

MISSION DE RECHERCHE  
**Droit & Justice**

# ÉTAT DES CONNAISSANCES

---

**JUSTICE ET ÉCOLOGIE**

**PANORAMA DES PRINCIPALES**

**RECHERCHES**

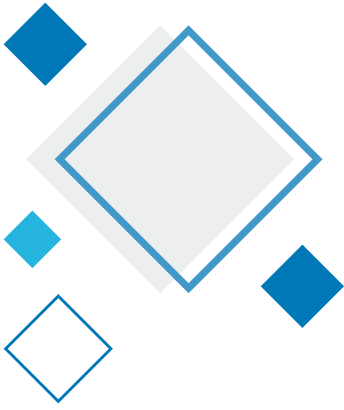
**Julien Bétaille**

Maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole

Institut des études juridiques de l'urbanisme, de la construction et de l'environnement  
(IEJUC EA 1919)

**2021**





## L'auteur

---

Julien Bétaille

Maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole

Institut des études juridiques de l'urbanisme, de la construction et de l'environnement (IEJUC EA 1919)



# SOMMAIRE

AVANT-PROPOS DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE	P - 7
SYNTHÈSE DU RAPPORT POUR LA MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE	P - 9
INTRODUCTION	P - 15
1. Définition et délimitation du sujet : la justice comme outil de protection de l'intérêt objectif lié à la préservation des écosystèmes	
2. Objet : la recherche sur les réponses de la justice aux atteintes à l'environnement	
3. Méthode	
SECTION 1 : L'APPORT DE LA RECHERCHE À LA CONNAISSANCE DES LIENS ENTRE JUSTICE ET ÉCOLOGIE	P - 19
1. Remarques transversales	
2. La justice pénale et la répression administrative	
3. La justice civile	
4. La justice administrative	
SECTION 2 : LES DÉBATS DOCTRINAUX ET LES PROPOSITIONS	P - 30
1. Les débats transversaux	
2. La justice pénale et la répression administrative	
3. La justice civile	
4. La justice administrative	
SECTION 3 : LES LACUNES ET LES CHAMPS DE RECHERCHE ÉMERGENTS	P - 45
1. Les éléments transversaux	
2. La justice pénale et la répression administrative	
3. La justice civile	
4. La justice administrative	
CONCLUSION	P - 61
ANNEXE 1 : RÉCAPITULATIF DES LACUNES ET SUJETS ÉMERGENTS	P - 65
ANNEXE 2 : BIBLIOGRAPHIE COMMENTÉE	P - 67
ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRE AYANT SERVI DE BASE AUX ENTRETIENS	P - 103
TABLE DES MATIÈRES	P - 104



## AVANT-PROPOS DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE

Valérie SAGANT, Directrice du GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE

Que savons-nous du rôle joué par le droit et les institutions judiciaires dans la protection de l'environnement ou dans l'arbitrage entre intérêts écologiques et intérêts légitimes ? Le droit de l'environnement est-il effectivement appliqué ? Les normes et leurs agents de mise en œuvre sont-ils adaptés aux enjeux actuels ? Comment les questions écologiques bouleversent-elles non seulement les principes juridiques traditionnels, mais aussi les valeurs mêmes sur lesquels ils reposent ? Quelles sont les connaissances disponibles en la matière qui permettent d'inspirer les professionnels comme les responsables de politiques publiques et qui suscitent l'intérêt des chercheurs ?

Bien que le groupement d'intérêt public (GIP) Mission de recherche Droit et Justice ait soutenu depuis plusieurs années des recherches dans ces différents domaines et qu'il continue de le faire<sup>1</sup>, il nous est apparu nécessaire de nous donner les moyens de mieux cerner le panorama des connaissances actuelles. La participation active du GIP à la mission conjointe des inspections des ministères de la Justice et de la Transition écologique et solidaire analysant les rapports entre justice et environnement<sup>2</sup> a permis au cours des années 2019 et 2020 d'approfondir plusieurs de ces questions et a abouti à l'adoption le 24 décembre 2020 de la loi relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.

Pour autant, de nombreuses questions demeuraient sur la manière dont la Justice se saisit des questions environnementales, sur la dualité entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, sur les enjeux économiques et sociaux, internationaux et européens. Un « état des savoirs » s'imposait. C'est donc dans ce contexte que le GIP a lancé un appel à proposition pour l'élaboration de cet « état des connaissances » confié à Julien Betaille, maître de conférences en droit public à l'Université de Toulouse 1 Capitole - Institut des études juridiques de l'urbanisme, de la construction et de l'environnement.

7 //////////////

<sup>1</sup> En 2005, lancement de l'appel à projets « Droit de l'environnement » : voir les rapports de Lorenzo Gradoni, Hélène Ruiz-Fabri (dir.), *Émergence et circulation de concepts juridiques en droit international de l'environnement : entre mondialisation et fragmentation*, 2008 ; Jean-Claude Bonichot, Jacqueline Morand-Deville (dir.), *Mondialisation et globalisation des concepts juridiques : l'exemple du droit de l'environnement*, 2008 ; Sandrine Maljean-Dubois (dir.), *Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles*, 2008 ; Jacqueline Flauss-Diem, José Lefebvre (dir.), *Polices et justice de l'environnement. Le cas de la Picardie*, 2008 ; Romain Melot (dir.), *Conflits environnementaux et gestion des espaces*, 2008. En 2006, lancement de l'appel à projets « Expertise judiciaire » : voir le rapport d'Ève Truilhé-Marengo (dir.), *La relation juge-expert. Variables et tendances dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, 2010. En 2012, lancement de l'appel à projets « Étude comparative des influences du principe de précaution sur la responsabilité judiciaire » : voir les rapports de Jean-Christophe Saint-Pau et Mathilde Boutonnet-Hautereau (dir.), *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale*, 2016 ; Geneviève Giudicelli-Delage, Stefano Manacorda (dir.), *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique*, 2016. En 2012, lancement de l'appel à projets « Le recours à la sanction administrative dans les contentieux techniques » : voir le rapport de Maryse Deguegue, Gérard Marcou, Catherine Teitgen-Colly (dir.), *Les sanctions administratives dans les secteurs techniques*, 2016.

Le GIP a également soutenu des projets dits « spontanés » qui lui sont soumis en dehors des appels thématiques. Voir les travaux de Mathilde Boutonnet-Hautereau (dir.) *Le contrat et la protection de l'environnement*, 2014 ; Laurent Neyret (dir.), *Des écocrimmes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015 ; et récemment achevée, Ève Truilhé-Marengo et Mathilde Hautereau-Boutonnet (dir.), *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, 2019 ; Marta Torre-Schaub (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisation du droit face à la cause climatique*, 2019.

<sup>2</sup> *Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, octobre 2019, CGEDD, IGJ.

L'objectif initial était ainsi formulé :

- d'une part, combler de la manière la plus exhaustive possible les besoins des acteur·es du droit et de la Justice, mais également des décideur·es politiques, par l'apport d'un bilan synthétique des principaux enseignements des recherches passées et récentes sur la question ;
- d'autre part, permettre à la Mission de recherche Droit et Justice d'identifier, à partir de ces travaux existants, les lacunes afin de construire une programmation scientifique pluriannuelle contribuant à les pallier et, à travers le lancement de nouvelles campagnes d'appel à projets, à satisfaire les besoins nouveaux en la matière.

Même si la demande était ambitieuse, le GIP avait pleinement conscience qu'un état exhaustif des connaissances, principalement en France, ne pouvait être réalisé et que dressant un panorama, l'auteur opère des choix qui traduisent son approche pourtant rigoureuse. Pour accompagner cette démarche, nous avons sollicité d'autres partenaires afin de permettre à l'auteur principal de disposer de grilles de lecture plurielles et de leurs suggestions.

Nous tenons particulièrement à remercier Julien Bétaille pour le formidable travail accompli et la qualité des échanges que nous avons pu mettre en place avec lui tout au long de ces dix-mois d'élaboration, ainsi que les membres du comité de pilotage d'accompagnement composé de Vincent Delbos, inspecteur général de la Justice, coordonnateur de la mission d'inspection conjointe citée, Laurent Fonbaustier, professeur de droit public à l'Université Paris-Saclay, Sébastien Mabile, avocat au Barreau de Paris, *Seattle avocats*, vice-président du comité français de l'Union internationale de la conservation de la nature et Ève Truilhé-Marengo, directrice de recherche au CNRS, chargée d'enseignement à la Faculté de droit d'Aix-Marseille Université et à l'IEP d'Aix-en-Provence, et membre du Centre d'Études et de Recherche Internationales et Communautaires.

L'approfondissement des connaissances se poursuit cette année avec la publication de ce panorama des recherches en droit et sciences sociales et avec le lancement par le GIP d'un nouvel appel à projets de recherche qui s'en est inspiré.



## SYNTHÈSE DU RAPPORT POUR LA MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE

À travers le thème « Justice et écologie », le présent rapport a pour objet de dresser un panorama des connaissances acquises par la recherche concernant l'ensemble des réponses apportées par la justice, en tant qu'institution, aux atteintes à l'environnement. Il s'appuie sur un travail bibliographique (annexe 2) et sur une série d'entretiens menés avec des universitaires et des professionnels (annexe 3).

Sur un plan transversal, la recherche juridique en droit de l'environnement s'est de longue date saisie de ces questions, que ce soit à travers le thème de l'accès à la justice, du fonctionnement des divers mécanismes de responsabilité ou plus largement du contentieux de l'environnement. On note néanmoins un net regain d'intérêt pour ces questions ces dernières années. Cependant, le besoin d'une recherche juridique impliquant davantage les praticiens et la dimension pratique des questions contentieuses a été exprimé. Certains éléments transversaux sont débattus. Des points de vue contrastés s'expriment sur la justiciabilité réelle des normes internationales ou constitutionnelles. La question de la personnalité juridique de la nature apparaît intéressante sur le plan éthique mais son véritable intérêt pratique reste à préciser.

En premier lieu, s'agissant de la **répression pénale et administrative des atteintes à l'environnement**, les travaux de recherche dressent un constat assez sévère. Les deux modes de répression coexistent de manière coordonnée mais semblent souvent se reposer l'un sur l'autre pour assumer le poids de la répression, ce qui conduit à une forme d'impunité en matière environnementale. Celle-ci est mise en évidence au moyen d'analyses sociologiques, criminologiques et statistiques. L'analyse de l'ensemble de la chaîne répressive montre une faible pression de contrôle, des moyens de police jugés insuffisants, l'absence de transmission systématique des procès-verbaux au parquet, l'indulgence des autorités politiques et administratives, le faible nombre des sanctions prononcées, une doctrine judiciaire privilégiant la remise en état plutôt que la punition, une faible appropriation par les magistrats et, de manière générale, un manque de moyens institutionnels, humains et financiers. Quant aux peines, le montant des amendes reste peu dissuasif. Pire, celui des amendes effectivement prononcées a tendance à baisser.

Au-delà du constat, plusieurs sujets font l'objet de débats. La revendication de la création d'un crime d'écocide a tout d'abord remis sur le devant de la scène le thème des incriminations pénales. Si les entretiens ont révélé le faible intérêt pratique du crime d'écocide en droit interne, la nécessité d'élaborer de nouvelles incriminations autonomes se dégage. Celles-ci semblent plus facilement appropriables par les magistrats que les incriminations par renvoi, très fréquentes en droit de l'environnement. Certains ont émis l'idée de constituer une commission spéciale composée de professionnels et d'universitaires chargée de réfléchir à la question des incriminations pénales en matière d'environnement. La politique pénale est ensuite fréquemment critiquée. Plusieurs éléments tendent à montrer que la délinquance environnementale n'est pas complètement prise au sérieux. La politique pénale privilégie les alternatives aux poursuites au détriment de l'audience publique et se focalise sur la réparation, au détriment de la punition et de la dissuasion. La spécialisation des juridictions récemment souhaitée par le législateur est, malgré certaines critiques, plutôt perçue comme un progrès en faveur d'une justice environnementale plus efficace. Enfin, s'agissant de la répression administrative, l'impartialité du préfet dans l'exercice

de son pouvoir de sanction est questionnée de longue date, à la fois par des travaux sociologiques et juridiques. C'est entre autres ce qui motive certaines propositions de création d'une autorité indépendante en matière d'environnement. Plusieurs propositions existent à cet égard, par exemple sous la forme d'une « autorité publique indépendante en matière d'environnement » ou sous celle d'un « défenseur de l'environnement ».

L'étude des recherches consacrées aux répressions pénale et administrative a aussi permis de mettre en évidence un certain nombre de lacunes en termes de connaissance. De manière générale, il n'existe aucune évaluation globale et empirique du caractère « effectif, dissuasif et proportionné » des sanctions prononcées en matière d'environnement, selon la formule employée par la directive n° 2008/99/CE. Plus particulièrement, la fonction préventive de la punition n'a pas fait l'objet d'une évaluation empirique. Il manque encore une analyse détaillant précisément l'ensemble des maillons de la chaîne répressive en s'appuyant sur des statistiques exhaustives. Par ailleurs, la criminalité environnementale en tant que telle reste très mal connue. On ne dispose pas d'une image détaillée du profil des délinquants environnementaux, surtout s'agissant de la « petite » délinquance qui reste souvent dans l'ombre des grandes affaires médiatiques. La notion juridique de « gravité » pose en outre question au regard du caractère diffus des atteintes à l'environnement. Les atteintes peu graves échappent souvent aux diverses formes de responsabilité, alors même qu'elles ont probablement un impact cumulé important sur la dégradation de l'environnement. Un travail conjoint entre écologues et juristes pourrait se révéler particulièrement utile. Sur un plan plus pratique, les entretiens menés ont permis de confirmer l'insuffisante formation des acteurs de la justice aux questions environnementales (magistrats, avocats, corps d'inspection) de même que l'absence de culture juridique commune aux magistrats des deux ordres.

En deuxième lieu, les travaux de recherche portant sur la **justice civile en matière d'environnement** ont en particulier conduit la doctrine à faire émerger le concept de préjudice écologique et à accompagner les avancées jurisprudentielles et législatives afférentes.

Un certain nombre de questions font l'objet de débats. Alors que le montant des dommages et intérêts prononcés par le juge civil est perçu comme étant assez faible en la matière, certains s'interrogent sur le recours aux dommages et intérêts punitifs pour améliorer l'aspect dissuasif de la responsabilité civile. Le préjudice écologique soulève également beaucoup de questionnements. Ceux-ci portent d'abord sur son absence de reconnaissance en droit administratif. Pourtant, au moins depuis la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité et son entrée dans le code civil, cela ne semble pas poser de difficulté juridique majeure comme en témoigne d'ailleurs sa première application par le tribunal administratif de Paris dans un jugement du 3 février 2021 (n° 1904967), même si cette avancée devra encore être confirmée. La montée en puissance du préjudice écologique devant le juge judiciaire soulève ensuite des interrogations sur les périmètres respectifs de ce type de préjudice par rapport au préjudice moral des associations de protection de l'environnement. Au-delà, la mise en œuvre du préjudice écologique reste difficile en pratique pour les associations, principalement en raison de ses modalités de réparation (par priorité en nature, principe d'affectation en cas de réparation par équivalent). Cet élément est important car ces associations constituent en pratique le principal acteur susceptible d'initier l'action en réparation. De manière générale, elles sont largement reconnues, que ce soit dans les travaux universitaires ou par les magistrats interrogés, comme étant l'un des principaux moteurs du

contentieux de l'environnement. Il reste que ces difficultés d'appropriation par les associations expliquent très probablement le faible nombre de décisions judiciaires sur le préjudice écologique.

Ces difficultés constituent l'une des lacunes de la recherche dans ce domaine. En effet, les obstacles pratiques à la mise en œuvre du préjudice écologique ne sont quasiment pas étudiés, en partie parce que cela nécessite une immersion dans la pratique de ce contentieux. De manière plus générale, on constate l'absence d'étude statistique du contentieux civil de l'environnement. Par ailleurs, les raisons de la faible mise en œuvre du régime de la responsabilité environnementale issue de la loi du 1er août 2008, de même que l'utilisation du référé civil en matière d'environnement, n'ont pas fait l'objet d'étude approfondie. Enfin, la question de la judiciarisation de la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE), des engagements volontaires et du devoir de vigilance apparaît comme un sujet émergent nécessitant davantage de connaissances.

En troisième lieu, les travaux portant sur **la justice administrative en matière d'environnement** sont traditionnellement assez nombreux. Sans y revenir en détail, il faut noter que l'accès à la justice administrative est relativement large, notamment pour les associations.

En revanche, les procédures de référé, essentielles pour prévenir les atteintes à l'environnement, semblent inefficaces malgré les dispositions spéciales adoptées par le législateur pour les renforcer. Cela est mis en évidence aussi bien par les professionnels que par les universitaires mais il manque encore une étude empirique d'ampleur pour avoir une image fidèle de la réalité.

Au-delà, c'est l'office du juge administratif en la matière qui soulève de plus en plus d'interrogations. Sous l'influence de l'exigence de sécurité juridique, le juge s'est vu confier d'importants pouvoirs de régularisation, sans compter les diverses possibilités de valider un acte administratif pourtant irrégulier. Sur ce sujet, une analyse globale des conséquences de cette exigence sur l'évolution du contentieux administratif de l'environnement et, surtout, sur la prévention des atteintes à l'environnement est nécessaire.

L'analyse de la jurisprudence du juge administratif pourrait en outre être approfondie. Le débat ancien portant sur le point de savoir si le juge administratif serait un « ennemi de l'environnement » ou un « juge vert » pourrait être dépassé à travers des analyses systématiques et critiques de la jurisprudence. La doctrine pourrait analyser la manière dont le juge exerce sa liberté d'interprétation des normes environnementales, notamment en mettant en évidence l'éventail des interprétations possibles de ces normes. Le choix d'une interprétation parmi plusieurs a en effet des conséquences très concrètes dans les faits, sur l'étendue de la protection de l'environnement. Ce type d'analyse constituerait un véritable apport de connaissance ouvrant la voie à une critique mieux étayée de la jurisprudence. En complément, il pourrait être intéressant d'exploiter plus largement les données statistiques concernant le contentieux administratif et d'analyser la jurisprudence sur la base de l'intégralité du dossier contentieux, et non uniquement sur la base de la décision du juge.

En quatrième lieu, **la justice constitutionnelle** s'est largement déployée en matière d'environnement par la combinaison de l'adoption de la Charte de l'environnement en 2005 et de la question prioritaire de constitutionnalité en 2008. La majorité des dispositions de la Charte de l'environnement sont désormais invocables en QPC, mais l'interprétation de la Charte en tant que

telle reste souvent en retrait. Toutes les conséquences de ce texte constitutionnel ne semblent pas encore avoir tirées. De plus, l'effet des décisions QPC apparaît souvent contrasté du fait de la modulation de leurs effets par le Conseil.

Plus largement, en matière constitutionnelle, c'est la question de la place du droit à l'environnement par rapport aux autres droits fondamentaux qui émerge aujourd'hui. Certains auteurs proposent de passer d'une logique classique de conciliation à celle de hiérarchie, actant en quelque sorte l'idée que l'environnement conditionne l'exercice de l'ensemble des droits et libertés.

En cinquième lieu, **les disciplines autres que le droit** apportent une plus-value substantielle à l'analyse des réponses de la justice aux atteintes à l'environnement, même si ce thème est moins approprié par ces disciplines.

Les travaux historiques ont montré l'ancienneté des tolérances administratives en matière d'environnement. De plus, la méfiance envers l'autorité judiciaire dans le traitement des litiges environnementaux est présente dès la fin du 18ème siècle. Il n'est dès lors pas étonnant de retrouver aujourd'hui encore une réticence marquée à l'égard des incriminations pénales autonomes, quasi-inexistantes en matière d'environnement. La voie administrative (police et sanction) a toujours été privilégiée.

S'agissant de la sociologie et de la science politique, des travaux ont mis en évidence la culture de l'accommodement existant en matière de répression environnementale. La logique de la régularisation est fréquemment privilégiée par rapport à celle de la punition, que ce soit en matière administrative ou pénale. Par ailleurs, le contentieux administratif initié par les associations contribue à pallier les carences du contrôle administratif de la légalité. Les associations obtiennent plus souvent gain de cause que les autres catégories de requérants et, contrairement à certaines idées reçues, les exploitants d'installations classées ont davantage recours au contentieux administratif que les associations. Quelques travaux particulièrement utiles analysent les registres d'arguments développés devant le juge administratif et le juge pénal ainsi que leur chance de succès par le biais d'études statistiques.

Les travaux menés en économie ont permis de montrer que l'action contentieuse des associations encourage le respect des normes, ce qui justifie de leur conférer un large accès au juge. De plus, il s'avère que la répression en matière d'environnement n'est pas nécessairement pénalisante pour l'économie. S'agissant du caractère dissuasif des sanctions, les sciences économiques montrent l'intérêt d'accroître les coûts escomptés pour dissuader la commission d'infractions. L'augmentation du quantum des peines est donc importante, mais également celle de la détection des infractions. La publication du jugement dans la presse apparaît également intéressante car elle génère une publicité négative pour le coupable.

En dernier lieu, l'état des connaissances a permis de mettre en évidence certaines **lacunes transversales** et certains **thèmes de recherches à explorer**. S'agissant des lacunes, il faut d'abord souligner l'absence de manuel juridique récent dédié au contentieux de l'environnement. On note également une faible connaissance des acteurs de la justice en matière d'environnement, de leurs stratégies contentieuses et de l'intérêt de leurs actions, ce qui s'explique en partie par le faible nombre de travaux menés dans les autres disciplines que le droit. Les recherches en sociologie

sont notamment pénalisées par la faiblesse des statistiques disponibles. L'accès exhaustif et gratuit à l'ensemble des décisions de justice pose également des difficultés aux chercheurs comme aux professionnels. De façon plus générale, les études interdisciplinaires et les travaux fondés sur des données empiriques sont extrêmement peu nombreux. Concernant les thèmes de recherche qui mériteraient d'être explorés, il s'agit entre autres de la dimension politique de l'ineffectivité, des conflits d'intérêts en matière d'environnement, de l'impact économique des procès environnementaux, de celui du contentieux associatif sur la qualité environnementale des décisions et des succès du droit de l'environnement.

En conclusion, il faut souligner que si les juristes continuent d'être les principaux chercheurs impliqués dans ce champ et qu'ils ont fourni un travail conséquent de production de connaissances, l'apport des autres sciences, s'il est logiquement moins important sur le plan quantitatif, ne doit en aucun cas être sous-estimé. Ce n'est en effet qu'en croisant les différents types de savoirs que l'on peut appréhender de manière globale la manière dont la justice répond aux atteintes à l'environnement.



## INTRODUCTION<sup>3</sup>

Alors que les règles juridiques relatives à la protection de l'environnement n'ont jamais été aussi nombreuses, la crise écologique n'a jamais été aussi grave. Il n'y a alors qu'un pas pour en déduire purement et simplement l'inefficacité du droit de l'environnement<sup>4</sup>. Cette conclusion est probablement trop rapide pour être parfaitement juste. Il suffit pour s'en convaincre d'imaginer ce que serait aujourd'hui l'état de l'environnement en l'absence de toute règle juridique protectrice. Néanmoins, cette critique est intéressante car elle révèle, à un certain degré, le besoin d'une meilleure connaissance de la protection juridique de l'environnement et du rôle des institutions judiciaires dans sa mise en œuvre. Le présent rapport entend y contribuer en présentant les traits les plus saillants de ce champ de recherche.

Face à la crise écologique que traverse notre société, la recherche est à l'évidence un outil essentiel. Si les sciences naturelles sont ici en première ligne<sup>5</sup>, la réponse de la société à cette crise nécessite inexorablement l'appui des sciences humaines et sociales. Parmi elles, les recherches relatives au droit et à la justice ont un rôle déterminant à jouer dans la mesure où la régulation juridique est l'un des principaux outils utilisés par la puissance publique en faveur de la protection de l'environnement et de la transition écologique.

Le droit de l'environnement s'est développé essentiellement à partir des années 1970. Rapidement, la dimension judiciaire a été perçue comme essentielle. Cela s'est notamment concrétisé à travers le principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 puis par la convention d'Aarhus de 1998 qui mettent l'accès à la justice au centre de la démocratie environnementale. En France, le dynamisme du mouvement associatif a rapidement conduit à ouvrir plus largement les portes de la justice, principalement par le biais de l'agrément associatif à partir de 1976<sup>6</sup>.

L'intérêt de la recherche pour ces questions est constant depuis le début des années 1970. Néanmoins, au-delà d'un travail permanent de commentaire des décisions de justice, la doctrine juridique spécialisée, au départ dominée par le droit public, a majoritairement focalisé son attention sur les règles de fond, les concepts et les principes<sup>7</sup>, autant d'éléments centraux de cette nouvelle discipline qu'était alors le droit de l'environnement. Le temps a progressivement conduit à un rattrapage de la doctrine privatiste, désormais très présente dans ce champ. Les nouvelles générations de chercheur.es, héritières de la systématisation opérée par leurs prédécesseur.es, ont peut-être davantage porté leurs efforts sur les normes procédurales, le contentieux et la justice<sup>8</sup>. Au temps de l'édification d'un objet de recherche a partiellement succédé celui de la recherche de l'effectivité de cet édifice normatif, ce qui, s'agissant des juristes, conduit inévitablement à une plus grande attention portée à la justice.

<sup>3</sup> L'usage de l'écriture inclusive résulte de la volonté de la mission de recherche Droit et Justice

<sup>4</sup> V. par exemple D. BOURG, « A quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour les droits de la nature », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, n° 3, 2019, p. 407.

<sup>5</sup> V. entre autres le rôle du GIEC et de l'IPBES.

<sup>6</sup> Article L. 142-1 du Code de l'environnement.

<sup>7</sup> Gilles Martin note toujours que « la doctrine majoritaire a tendance à se focaliser sur les principes en délaissant volontiers de mener une réflexion et de développer des analyses sur les instruments » (G. J. MARTIN, « Les angles morts de la doctrine juridique environnementaliste », *RJE*, 2020, p. 67).

<sup>8</sup> En témoigne par exemple la recherche récente sur le procès environnemental (E. TRUILHÉ-MARENGO et M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2019).

## 1. Définition et délimitation du sujet : la justice comme outil de protection de l'intérêt objectif lié à la préservation des écosystèmes

Certain.es criminologues distinguent la justice « environnementale » où la victime est « humaine » de la justice « écologique » où la victime est un « écosystème spécifique »<sup>9</sup>. Cette distinction, qui renvoie à l'opposition philosophique entre l'anthropocentrisme et l'écocentrisme<sup>10</sup>, ne nous semble pas pertinente dans le cadre de ce rapport.

Tout d'abord, traiter uniquement de la justice « écologique » reviendrait quasiment à anéantir l'objet du rapport dans la mesure où, juridiquement, les écosystèmes ne sont pas directement des victimes. Même lorsqu'un préjudice écologique pur est en jeu, ce sont toujours des humains qui portent « leurs demandes » devant la justice au moyen d'une action attitrée.

Ensuite, l'opposition entre l'anthropocentrisme et l'écocentrisme, si elle a un sens en philosophie, nous semble stérile une fois appliquée sur le terrain juridique et pratique. D'une part, le droit de l'environnement, de manière générale, protège les humains comme les écosystèmes. Par exemple, si le droit des risques ou du paysage est plutôt anthropocentré, le droit des espèces et des espaces naturels est écocentré<sup>11</sup>. Quelle que soit leur motivation profonde, ces différents domaines du droit de l'environnement sont tous traités par la justice et ont tous, directement ou indirectement, pour objet ou pour effet d'améliorer la protection de l'environnement. D'autre part, la Charte constitutionnelle de l'environnement (2005), à la suite des déclarations de Stockholm (1972) et de Rio (1992), a dépassé cette opposition philosophique en affirmant l'interdépendance entre humains et nature<sup>12</sup>.

Le droit, parce qu'il est un instrument des humains, sera sans doute toujours considéré comme excessivement anthropocentré par celles et ceux qui refusent de voir les progrès accomplis au bénéfice des écosystèmes par la force du droit et de la justice<sup>13</sup>. Dès lors, la question n'est pas de savoir quand il cessera de l'être mais plutôt de savoir comment corriger le tropisme anthropocentré des instruments juridiques et contribuer à améliorer la protection des écosystèmes. Le droit de l'environnement s'y consacre pleinement depuis sa naissance, c'est bien là sa raison d'être, même s'il faut bien admettre, comme nous le verrons, que la justice, sur le plan institutionnel, a peut-être des difficultés à suivre ce mouvement.

Il importe enfin de rappeler le cadre constitutionnel dans lequel s'exerce l'action de la justice en matière d'environnement. Depuis 2005, la Charte constitutionnelle de l'environnement reconnaît

9 V. N. SOUTH et R. WHITE, « L'émergence et l'avenir de la criminologie environnementale », *Criminologie*, vol. 49, n° 2, 2016, p. 35.

10 Sur ce débat dans le contexte du droit pénal, v. C. COURTAIGNE-DESLANDES, *L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement*, thèse, Paris II Panthéon-Assas, 2010, p. 17 s.

11 V. J. BÉTAILLE, « Rights of Nature: why it might not save the entire world? », *Journal for European Environmental & Planning Law*, n° 16, 2019, p. 35.

12 V. les deux premiers considérants précédents la Charte constitutionnelle de l'environnement :

« Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ».

13 Comme le souligne Coralie Courtaigne-Deslandes, « les excès de l'anthropocentrisme ne sont pas une fatalité inhérente à la nature profonde du droit, et particulièrement du droit pénal » (C. COURTAIGNE-DESLANDES, *L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement*, thèse, Paris II Panthéon-Assas, 2010, p. 22).



à toute personne le « droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (art. 1er), avant d'affirmer une série d'obligations visant plus directement la protection de l'environnement en tant que tel, en particulier le devoir de préserver et d'améliorer l'environnement (art. 2), l'obligation de prévenir et de réparer les atteintes à l'environnement (art. 3 et 4).

À travers le thème « Justice et écologie », le présent rapport prend ainsi le parti d'examiner la manière dont la justice peut être un outil de protection, non seulement des personnes, mais aussi d'un intérêt objectif, celui de la préservation des écosystèmes, dans leur propre intérêt et, par ricochet, dans celui des humains de vivre dans un environnement sain, ces deux éléments étant intimement liés. On retrouve ainsi en toile de fond la logique qui unit les volets substantiel et procédural du droit à l'environnement, l'accès à une justice effective en matière d'environnement y étant conçu depuis longtemps comme un moyen de concrétiser ce droit<sup>14</sup>.

## 2. Objet : la recherche sur les réponses de la justice aux atteintes à l'environnement

Ce rapport a pour objet de dresser un panorama des connaissances acquises par la recherche concernant l'ensemble des réponses apportées par la justice, en tant qu'institution<sup>15</sup>, aux atteintes à l'environnement.

Il porte sur les travaux de la doctrine juridique mais également, dans une perspective pluridisciplinaire, sur ceux produits par les autres sciences humaines et sociales, de même que sur les quelques travaux de sciences naturelles qui cherchent à analyser les interactions entre le droit et l'environnement. En outre, et compte tenu de la dimension pléthorique de ces champs de recherche, il se concentre principalement sur les travaux produits en langue française, en portant une attention particulière aux travaux produits au cours des deux dernières décennies.

Sur le fond, un tel sujet peut, de manière accessoire, conduire à aborder l'adéquation du cadre normatif à la protection de l'environnement, mais il ne s'agit pas à titre principal d'une discussion approfondie des règles de fond du droit de l'environnement. Il s'agit d'examiner les recherches portant sur la façon dont les institutions juridictionnelles (juges civil, pénal, constitutionnel et administratif) et certaines institutions administratives titulaires d'un pouvoir de sanction<sup>16</sup> agissent face aux atteintes à l'environnement<sup>17</sup>.

Il s'agit également de fournir une information opérationnelle à destination des décideur.es, notamment en soulignant les propositions suscitées par les travaux de recherche analysés. Pour

14 Deux textes internationaux font référence de ce point de vue : le principe n° 10 de la Déclaration de Rio de 1992 d'une part et la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 d'autre part, en particulier ses articles 1er et 9. Les alinéas 7 et 8 du Préambule de cette convention méritent d'être rappelés en ce qu'ils explicitent l'articulation entre le droit à l'environnement, le devoir de protéger l'environnement et les droits à l'information, à la participation et à l'accès à la justice :

« Reconnaissant également que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures, Considérant qu'afin d'être en mesure de faire valoir ce droit et de s'acquitter de ce devoir, les citoyens doivent avoir accès à l'information, être habilités à participer au processus décisionnel et avoir accès à la justice en matière d'environnement, étant entendu qu'ils peuvent avoir besoin d'une assistance pour exercer leurs droits ».

15 La justice n'est pas ici envisagée en tant que principe moral. Des recherches ont néanmoins été entreprises sur le thème de la « justice environnementale » : v. en particulier A. MICHELOT (dir.), *Équité et environnement. Quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?*, Larcier, 2012.

16 L'inclusion de la répression administrative va de soi dans la mesure où elle constitue dans ce domaine un complément essentiel des réponses pénale et civile.

17 La justice internationale et la justice européenne ne sont abordées qu'indirectement, en tant qu'elles peuvent avoir une influence directe sur l'issue d'un litige au plan interne. Par ailleurs, si le thème de la santé environnementale n'est pas spécifiquement abordé, il va de soi qu'il est intimement lié aux analyses présentées ici. La question plus particulière des zoonoses, particulièrement d'actualité, n'est pas non plus abordée dans la mesure où, pour le moment, elle n'a pas donné lieu à beaucoup de travaux juridiques et n'est pas directement appropriée par la justice.

cela, une perspective finaliste a été retenue, focalisant l'attention sur les propositions de recherche ayant pour objet une amélioration de l'effectivité de la réponse de la justice aux atteintes à l'environnement.

### 3. Méthode

Sur le plan méthodologique, le rapport s'appuie sur l'exploitation d'une bibliographie thématique commentée<sup>18</sup>. Sans prétendre à l'exhaustivité compte tenu de l'ampleur des travaux produits dans ce champ, cette bibliographie se veut la plus complète possible, tout en étant à la fois circonscrite au thème étudié. Elle se limite à titre principal, on l'a dit, aux travaux produits par les auteur.es français.es.

Compte tenu de l'étendue du champ concerné, il est apparu utile de compléter ce travail bibliographique par des entretiens avec des enseignant.es-chercheur.es et chercheur.es issu.es de différentes disciplines ainsi qu'avec des professionnel.les acteurs et actrices du champ étudié<sup>19</sup>. Cela a permis de compléter la recherche bibliographique, d'en faire ressortir les éléments les plus significatifs, d'identifier les principaux débats qui traversent ce champ de recherche, les lacunes en termes de connaissance, mais aussi les attentes des professionnel.les en termes de production de connaissances. Ce travail a également directement bénéficié des échanges tenus lors des réunions du comité de suivi scientifique qui s'est réuni en janvier 2020 et en janvier 2021.

Ces différents échanges ont ainsi contribué à objectiver un contenu qui reste malgré tout le fruit d'un travail personnel, notamment en raison de sa nature individuelle. A ce titre, il comporte inévitablement des faiblesses qui, en dépit des efforts déployés pour les combler, demeurent pour partie, notamment dans les champs qui nous sont les moins familiers comme le droit international privé ou le droit civil. Compte tenu de l'étendue du champ concerné, il est apparu utile de compléter ce travail bibliographique par des entretiens avec des enseignant.es-chercheur.es et chercheur.es issu.es de différentes disciplines ainsi qu'avec des professionnel.les acteurs et actrices du champ étudié<sup>19</sup>. Cela a permis de compléter la recherche bibliographique, d'en faire ressortir les éléments les plus significatifs, d'identifier les principaux débats qui traversent ce champ de recherche, les lacunes en termes de connaissance, mais aussi les attentes des professionnel.les en termes de production de connaissances. Ce travail a également directement bénéficié des échanges tenus lors des réunions du comité de suivi scientifique qui s'est réuni en janvier 2020 et en janvier 2021.

Ces différents échanges ont ainsi contribué à objectiver un contenu qui reste malgré tout le fruit d'un travail personnel, notamment en raison de sa nature individuelle. A ce titre, il comporte inévitablement des faiblesses qui, en dépit des efforts déployés pour les combler, demeurent pour partie, notamment dans les champs qui nous sont les moins familiers comme le droit international privé ou le droit civil.

<sup>18</sup> Voir annexe 2.

<sup>19</sup> Les entretiens (16 en tout) ont été réalisés à l'aide d'un questionnaire ayant servi de base à la discussion libre qui s'est engagée avec les personnalités rencontrées (voir annexe 3).

## SECTION 1 : L'APPORT DE LA RECHERCHE À LA CONNAISSANCE DES LIENS ENTRE JUSTICE ET ÉCOLOGIE

### 1. Remarques transversales

Quelques remarques préalables s'imposent. Tout d'abord, on constate un renouvellement des auteur.es dans le champ juridique. La prépondérance historique des auteur.es publicistes est désormais contrebalancée par une montée en puissance de la doctrine privatiste<sup>20</sup>. Sur le fond, le thème de la justice a connu, ces dernières années, un net **regain d'intérêt**, en témoigne par exemple la multiplication des dossiers spéciaux consacrés à ce sujet dans les revues juridiques depuis un peu moins de dix ans ou encore les dernières recherches financées par la Mission de recherche Droit et Justice<sup>21</sup>.

L'idée que les diverses formes de responsabilité juridique sont des conditions essentielles de l'effectivité est cependant, comme dans d'autres disciplines, partagée depuis longtemps<sup>22</sup>. De nombreux travaux ont ainsi porté, de manière générale, sur la contribution du juge au développement et à l'application du droit de l'environnement<sup>23</sup>. L'accès à la justice, notamment à la suite de l'adoption de la convention d'Aarhus en 1998, a également fait l'objet d'importants travaux<sup>24</sup>. À cela s'ajoutent de manière plus générale, là encore, les innombrables analyses des différents contentieux pénal, civil, administratif et constitutionnel, principalement par le biais de commentaires de jurisprudence.

Autre constat, ce thème reste faiblement approprié par les autres disciplines scientifiques, même si leur apport est particulièrement pertinent. C'est par exemple le cas des travaux de l'historien Thomas Le Roux dont plusieurs éléments ont retenu notre attention :

- L'ancienneté du droit pénal de l'environnement, issu de la police d'Ancien Régime<sup>25</sup> ;
- L'ancienneté des tolérances administratives en matière de risques industriels<sup>26</sup>. La situation décrite plus tard par Pierre Lascoumes<sup>27</sup> trouve son origine au début du 19ème siècle, l'inspection et le contrôle sont alors confiés à des « gens de l'art »<sup>28</sup>, au détriment des juges. Les arguments liés à l'économie et à la concurrence des pays étrangers étaient également déjà évoqués pour assouplir la condition des industriels.

20 V. par exemple M. MEKKI (dir.), *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2018.

21 Voir notamment E. TRUILHÉ-MARENGO et M. HAUTEREAU-BOÜTONNET, *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, 2019.

22 V. J. BÉTAILLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, thèse, droit, Limoges, 2012 ; Laurent FONBAUSTIER, « L'(in)efficacité de la norme environnementale », *Délibérée*, n° 8, 2019 ; O. BOSKOVIC (dir.), *L'efficacité du droit de l'environnement, mise en œuvre et sanctions*, Dalloz, 2010.

23 V. CEDRE, *Les juges et la protection de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1998 ; V. FRANCK et al. (dir.), *Le droit de l'environnement devant ses juges*, Editions Promoculture, Luxembourg, 2002 ; A. HAMMAMI MARRAKCHI (dir.), *Le juge et la protection de l'environnement*, colloque Sfax, SOGIC, 2018 ; O. LECUCQ et MALJEAN-DUBOIS S. (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruylant, 2008 ; Ph. Billet et al., *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Dalloz, 2017 ; *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 1995.

24 V. par exemple J. LARSEN, M. PALLEMAERTS et al. (dir.), *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruylant, 2005 ; J. BÉTAILLE (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'IFR de l'Université Toulouse 1 Capitole, LGDJ, 2016. Sur la convention d'Aarhus, v. *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 1998.

25 V. T. Le ROUX, « Déclinaisons du "conflit". Autour des atteintes environnementales de l'affinage des métaux précieux, Paris, années 1820 », in *Débordements industriels : Environnement, territoire et conflit (XVIIIe-XXIe siècle)*, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 187.

26 V. T. Le ROUX, *ibidem*, p. 189-190.

27 P. LASCOUMES, *L'éco-pouvoir*, La découverte, Paris, 1994.

28 T. Le ROUX, « Régime des droits versus utilité publique – Justice, police et administration : faire face à l'industrialisation (France – Grande-Bretagne, 1750-1850) », in M. CICCHINI, V. Denis, V. MILLIOT et M. PORRET (dir.), *Justice et police : le nœud gordien (1750-1850)*, Genève, Georg éditeur, 2018, p. 116.

- La méfiance très ancienne envers l'institution judiciaire pour traiter les contentieux environnementaux sensibles. Dès l'Ancien Régime et après la Révolution, on assiste à un dessaisissement progressif de la justice au profit de l'administration ou du Conseil d'État pour gérer les affaires les plus sensibles<sup>29</sup>. Les cours judiciaires de l'Ancien Régime étaient peu tolérantes à l'égard de l'industrie naissante et donnaient la priorité à la santé publique<sup>30</sup>. En réaction, « une tendance à déposséder la justice de certaines affaires, liée au renforcement de l'industrialisation, émerge dans les dernières années de l'Ancien Régime »<sup>31</sup>.
- La voie administrative a toujours été privilégiée. Sous la pression des industriels, mécontents de leur traitement judiciaire, va être instauré un traitement administratif des dossiers, prémices à la police des installations classées, ce qui va progressivement conduire au dessaisissement de la justice<sup>32</sup>. Le contentieux est placé sous l'autorité du Conseil d'État et des conseils de préfecture. Dès lors, « l'utilité publique, celle de la prospérité nationale appuyée sur le développement industriel, est clairement la notion qui fonde le nouvel ordre de la régulation environnementale »<sup>33</sup>.

Les travaux menés en sociologie et en science politique méritent également attention. Ceux de Pierre Lascoumes réalisés dans les années 1980 et 1990 font toujours figure de référence aujourd'hui<sup>34</sup>. Outre le droit pénal, ce dernier s'est intéressé au champ de l'inspection en matière d'environnement, décryptant les formes de connivence qui peuvent exister entre les inspecteurs et les industriels, comme l'étendue des tolérances administratives pratiquées dans ce domaine. Les constats dressés par Pierre Lascoumes ne semblent pas remis en cause par les travaux plus récents. On constate toujours une « culture de l'accommodement qui vise à obtenir des contrevenants eux-mêmes le respect des règles à défaut d'avoir les moyens pour l'imposer »<sup>35</sup>. Cela est également confirmé par le témoignage d'un ancien inspecteur qui décrit une connivence entre les inspecteurs des installations classées et les industriels, en général issus des mêmes écoles<sup>36</sup>.

Les travaux de Romain Melot sont également intéressants, notamment en ce qu'ils viennent contredire quelques idées reçues sur le contentieux associatif devant le juge administratif<sup>37</sup>. Ce dernier a notamment montré que le contentieux est utilisé par les associations pour pallier les carences de l'administration<sup>38</sup>. Ces dernières obtiennent plus souvent gain de cause que les autres catégories de requérants<sup>39</sup>, probablement parce qu'elles sélectionnent soigneusement leurs dossiers contentieux. Cela montre ainsi qu'elles se substituent efficacement à l'administration dans son rôle de défense de la légalité.

29 V. T. Le ROUX, « Déclinaisons du "conflit". Autour des atteintes environnementales de l'affinage des métaux précieux, Paris, années 1820 », *op. cit.*, p. 188 s..

30 V. T. Le ROUX, « Régime des droits versus utilité publique – Justice, police et administration : faire face à l'industrialisation (France – Grande-Bretagne, 1750-1850) », *op. cit.*, p. 107.

31 T. Le ROUX, *ibidem*, p. 109.

32 T. Le ROUX, *ibidem*, p. 116.

33 T. Le ROUX, *ibidem*, p. 117.

34 Par ses nombreux travaux dans ce domaine, v. P. LASCOUMES, *L'éco-pouvoir, La découverte*, Paris, 1994.

35 R. MELOT et H. VU PHAM, « Protection de l'environnement et stratégies contentieuses. Une étude du recours à la justice administrative », *Droit et Société*, 2012, n° 82, p. 622.

36 D. BERGOT, « L'inspection de l'environnement en pratique », *RJE*, n° spécial, 2014, p. 171.

37 V. B. BUSSON, « Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces », *RJE*, 2001, p. 59.

38 R. MELOT et H. VU PHAM, « Protection de l'environnement et stratégies contentieuses. Une étude du recours à la justice administrative », *op. cit.*, p. 622.

39 R. MELOT et H. VU PHAM, *ibidem*, p. 632.

Par ailleurs, alors que le contentieux associatif est parfois pointé du doigt, il s'avère que les exploitant.es ont également largement recours au contentieux, davantage que les associations<sup>40</sup>. Alors que les associations concentrent leurs efforts sur l'autorisation d'exploiter, les exploitant.es contestent les sanctions qui leur sont infligées<sup>41</sup>.

Les travaux de Romain Melot et Hai Vu Pham s'intéressent également à un élément quelque peu délaissé par les juristes, à savoir l'analyse globale des moyens contentieux utilisés par les requérant.e<sup>42</sup>. Cela se révèle particulièrement pertinent. Ainsi ont-ils montré que « ce sont moins souvent les évaluations approfondies de l'impact environnemental des activités litigieuses que des arguments pragmatiques sur la durabilité économique des exploitations qui sont retenus par les juges »<sup>43</sup>. Ce type d'analyse peut être très utile, notamment pour les praticien.nes qui souhaitent adapter leurs stratégies contentieuses. Il faut également signaler le travail de Sylvain Barone qui a analysé les arguments utilisés devant le juge pénal par les prévenus<sup>44</sup>.

Malgré ces contributions, la recherche sur les liens entre justice et écologie est quantitativement dominée par les travaux juridiques. On se limitera ici à présenter les apports les plus significatifs de la recherche juridique comme de la recherche sur le droit et la justice.

## 2. La justice pénale et la répression administrative

L'apport de la dogmatique juridique sur la justice pénale et la répression administrative en matière d'environnement est conséquent, que ce soit pour l'analyse des textes, le commentaire de la jurisprudence ou la systématisation du droit au sein des manuels juridiques. Plusieurs thèses ont également été consacrées au droit pénal de l'environnement<sup>45</sup>. Au sein de cet ensemble, certains apports de la recherche peuvent être soulignés.

En premier lieu, la **coexistence de deux modes de répression**, pénale et administrative, en matière d'environnement, a fait l'objet de nombreuses analyses et interrogations en termes de concurrence, de cumul, de coordination ou de complémentarité<sup>46</sup>. En pratique, selon un magistrat interrogé, ces deux modes de répressions semblent souvent se tourner le dos, chacun comptant l'un sur l'autre pour assumer le poids de la répression. C'est aussi ce que confirme Laurent Neyret en affirmant que l'« on assiste finalement à leur dilution qui confine à un vide de sanctions lié à l'inertie des organes sanctionneurs comptant les uns sur les autres pour intervenir »<sup>47</sup>.

40 R. MELOT et H. VU PHAM, *ibidem*, p. 621.

41 R. MELOT et H. VU PHAM, *ibidem*, p. 626.

42 R. MELOT et H. VU PHAM, *ibidem*, p. 636.

43 R. MELOT et H. VU PHAM, *ibidem*, p. 640.

44 V. S. BARONE, « L'environnement en correctionnelle. Une sociologie du travail judiciaire », *Déviante et Société*, vol 43, n° 4, 2019, p. 501 s..

45 V. notamment C. COURTAIGNE-DESLANDES, *L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement*, thèse, droit, Paris II Panthéon-Assas, 2010.

46 V. entre autres J.-H. ROBERT, « Droit pénal et environnement », *AJDA*, 1994, p. 583 ; « Union et désunions des sanctions du droit pénal et de celles du droit administratif », *AJDA*, n° spécial, 20 juin 1995, p. 76 ; « L'alternative entre les sanctions pénales et les sanctions administratives », *AJDA*, n° spécial, 20 octobre 2001, p. 90 ; C. COURTAIGNE-DESLANDES, *L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement*, *op. cit.* ; J. BÉTAILLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne*, thèse, droit, Limoges, 2012 ; M. DEGUERGUE, G. MARCOU et C. TEITGEN-COLLY *Les sanctions administratives dans les secteurs techniques*, CERAP, ISJPS UMR 8103, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2016.

47 L. NEYRET, « Les sanctions à l'épreuve des enjeux environnementaux », in M. MEKKI (dir.), *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2018, p. 181.

## Le modèle belge d'articulation des répressions pénale et administrative<sup>48</sup>

Le système belge donne la priorité à la répression pénale sur la sanction administrative. Le droit pénal intervient pour les manquements graves et la sanction administrative en complément pour les manquements mineurs. Néanmoins, l'administration ne peut utiliser son pouvoir de sanction que lorsque le procureur décide de ne pas traiter le dossier sur le plan pénal.

En 2015, près de 70 % des dossiers ont été traités par la voie pénale, et 30 % par le biais de la répression administrative. Au contraire, en France, le droit pénal ne joue qu'un rôle subsidiaire par rapport à la sanction administrative, notamment en matière d'ICPE<sup>49</sup>.

Ce mode d'organisation nous semble présenter plusieurs avantages. Les manquements graves relèvent d'une procédure pénale et font ainsi l'objet d'une forme de publicité, quasiment inexistante en matière de répression administrative. Les droits des justiciables sont mieux garantis, aussi bien ceux des mis en cause que ceux des parties civiles, et l'affaire est bien sûr tranchée par un tiers indépendant.

En deuxième lieu, un certain nombre de travaux mettent en évidence une forme d'**impunité en matière d'atteintes à l'environnement**. En ce qui concerne la répression administrative, les constats dressés par Pierre Lascoumes semblent toujours d'actualité<sup>50</sup>, même si depuis, quasiment aucun travail sociologique n'a été mené dans ce domaine souligne un politiste interrogé pour de notre étude. De même, la pratique du chantage à l'emploi par les industriels, dont de nombreux témoignages continuent de faire état, ne semble pas avoir fait l'objet d'analyses sociologiques récentes. Sur un plan plus transversal, la pression de contrôle semble particulièrement faible<sup>51</sup>, notamment dans le domaine agricole<sup>52</sup>. Comme le rappelle Sylvain Barone, « l'impunité environnementale se joue d'abord en amont, dans la faiblesse des moyens de surveillance mis en place pour détecter les éventuelles infractions »<sup>53</sup>. Il semble d'ailleurs en résulter une baisse du nombre d'infractions constatées<sup>54</sup>. Ensuite, des travaux montrent que la chaîne répressive est altérée par le fait que, bien que constatées, un certain nombre d'infractions n'ont aucune chance d'être poursuivies dans la mesure où tous les procès-verbaux ne sont pas systématiquement transmis au parquet par l'administration<sup>55</sup>. Enfin c'est le faible nombre de sanctions prononcées qui est relevé. Dans un article de Thierry Fossier, magistrat, « la répression demeure une curiosité, un accident, sinon une intruse, dont l'efficacité est volontiers moquée »<sup>56</sup>. En matière de répression

48 C. M. BILLIET, L. LAVRYSEN et J. VAN DEN BERGHE, « La spécialisation environnementale dans le monde judiciaire : trois regards complémentaires », *EEL*, n° 12, 2017, dossier 25.

49 V. V. JAWORSKI, « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », *Les Cahiers du droit*, vol. 50, n° 3-4, 2009, p. 902.

50 P. LASCOUMES, *L'éco-pouvoir*, La découverte, Paris, 1994.

51 INSPECTIONS GÉNÉRALE DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR, DE LA JUSTICE, DE L'ÉCOLOGIE ET DE L'AGRICULTURE, *Évaluation de la police de l'environnement*, Rapport CGEDD n° 008923-01, IGSJ n°38/14, IGA n°14121-13071-01, CGAAER n° 13106, février 2015, p. 31.

52 V. S. BARONE, « L'environnement en correctionnelle. Une sociologie du travail judiciaire », *Déviante et Société*, vol 43, n° 4, 2019, p.487.

53 S. BARONE, *ibidem*, p. 487.

54 L. De REDON, « Climat judiciaire et protection de l'environnement : pas de risque de surchauffe », *EEL*, 2019, n° 1, p. 26.

55 V. C. COURTAIGNE-DESLANDES, *L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement*, thèse, Paris II Panthéon-Assas, 2010, p. 573 s..

56 T. FOSSIER, « La répression des infractions au droit de l'environnement » *AJ pénal* déc. 2017, p. 525.

administrative, la comparaison entre la France et la Belgique est intéressante : alors que la place de la répression administrative est plus importante dans le système français qu'en Belgique, c'est un peu plus de 2000 sanctions qui sont prononcées par les préfets chaque année contre plus de 1500 en Belgique<sup>57</sup>. Autrement dit, un État plus petit que la France, dont la voie administrative ne représente que 30 % des sanctions en matière d'environnement, parvient à atteindre 75 % des sanctions administratives prononcées en France.

Du côté de la **criminologie**, un constat assez sévère est dressé s'agissant du niveau de répression environnementale en France. Ainsi, pour Grégory Salle, « les crimes contre l'environnement sont répandus ; leurs conséquences sont graves ; pourtant ils sont très peu punis »<sup>58</sup> et « si les atteintes criminelles à l'environnement semblent rares ou négligeables, c'est seulement parce qu'elles sont fortement sous-estimées, c'est-à-dire peu incriminées, peu poursuivies et à plus forte raison peu sanctionnées »<sup>59</sup>. Dans le même temps, « les auteurs contredisent l'idée que la baisse des infractions s'expliquerait par le caractère dissuasif des sanctions effectivement appliquées, lesquelles sont trop rares et faibles pour avoir un effet de ce type »<sup>60</sup>.

### L'impunité environnementale décryptée par Sylvain Barone

Le politiste Sylvain Barone a mené l'une des enquêtes les plus approfondies pour décrypter le constat d'impunité qu'il dresse en matière d'environnement. Ses conclusions sont sévères : « non seulement les décisions de justice ne sont pas propres, aujourd'hui, à décourager les infractions, mais elles sont même de nature, dans certains cas, à les encourager »<sup>61</sup>. « La mansuétude fait office de règle quasi générale »<sup>62</sup>.

Compte tenu de la faible pression de contrôle sur les activités portant atteinte à l'environnement<sup>63</sup>, « la plupart des atteintes à la nature ne sont pas détectées ou bien, si elles le sont, ne font quasiment jamais l'objet de poursuites pénales »<sup>64</sup>.

Parmi les causes de l'impunité, Sylvain Barone identifie la faiblesse des moyens des polices de l'environnement, l'indulgence des autorités politiques et administratives, une doctrine judiciaire qui privilégie la remise en état plutôt que la punition ou encore la déconnexion des magistrats vis-à-vis des questions environnementales<sup>65</sup>, sans compter le « ménagement » dont font l'objet certains secteurs, notamment celui de l'agriculture<sup>66</sup>.

Le travail de Sylvain Barone met également en évidence la perception de la répression environnementale par l'institution judiciaire. Pour lui, « l'indulgence semble révéler un classement parmi les domaines à faible réprobation sociale »<sup>67</sup> et des entretiens avec les magistrats montrent que les atteintes à l'environnement ne sont pas véritablement considérées comme des faits graves

57 C. M. BILLIET, L. LAVRYSEN et J. VAN DEN BERGHE, « La spécialisation environnementale dans le monde judiciaire : trois regards complémentaires », *EEL*, n° 12, 2017, dossier 25, n° 16.

58 G. SALLE, « De la *green criminology* à l'analyse de la gestion différentielle des illégalismes », *Déviance et Société*, vol 43, n° 4, 2019, p. 604. Le terme de « crime » est ici entendu de manière beaucoup plus large que son acception juridique en droit français.

59 G. SALLE, *ibidem*, p. 604.

60 G. SALLE, *ibidem*, p. 606.

61 S. BARONE, « L'impunité environnementale. L'État entre gestion différentielle des illégalismes et désinvestissement global », *Champ pénal*, vol. XV, 2018, n° 2.

62 S. BARONE, *ibidem*, n° 64.

63 S. BARONE, *ibidem*, n° 12.

64 S. BARONE, *ibidem*, n° 2.

65 S. BARONE, *ibidem*, n° 8.

66 S. BARONE, *ibidem*, n° 20.

67 S. BARONE, *ibidem*, n° 6.

par les magistrats<sup>68</sup>. Une meilleure appropriation de l'écologie par la justice passe donc aussi par une révolution culturelle.

À un niveau plus opérationnel, il relève, à propos des référents des parquets dédiés à l'environnement, que « le temps consacré par ces magistrats spécifiquement aux questions d'environnement peut varier mais oscille, selon les référents environnement eux-mêmes, autour de 10-15 % »<sup>69</sup>. En effet, « beaucoup de magistrats, même lorsqu'ils sont en charge de l'environnement, considèrent que les atteintes à la nature ne sont pas une priorité »<sup>70</sup> par rapport aux autres infractions qu'ils doivent traiter.

S'agissant des magistrats du siège, Sylvain Barone souligne la faible rentabilité professionnelle d'une véritable formation en droit de l'environnement compte tenu du faible volume du contentieux<sup>71</sup>.

Ces deux derniers éléments mettent ainsi en évidence l'intérêt d'une spécialisation des juridictions et des parquets.

Il ressort également de cette recherche une critique assez forte des effets de la transaction pénale en matière d'environnement<sup>72</sup>. L'auteur constate ainsi que « les parquets sont devenus des gestionnaires de flux soucieux d'une production de masse »<sup>73</sup> et que « l'utilisation de ce type de procédures se développe notamment dans le traitement d'infractions jugées peu graves et/ou commises par des primo-délinquants »<sup>74</sup>. Cette pratique, qui semble pourtant relever du bon sens, pose néanmoins question. En effet, compte tenu du caractère diffus des atteintes à l'environnement, il est parfois difficile de distinguer les faits graves des faits peu graves. « Les dégradations environnementales ne se jouent pas seulement à l'occasion d'évènements majeurs mais aussi dans des comportements jugés plus anodins »<sup>75</sup>. Or la transaction pénale conduit à soustraire bon nombre d'atteintes aux vertus de l'audience publique. Sylvain Barone explique également comment la transaction pénale conduit à une dépénalisation de fait, compte tenu de l'implication de l'administration dans cette procédure. Néanmoins, « si certains magistrats se satisfont de ce traitement administratif, qui les décharge de nombreux dossiers jugés d'importance secondaire, d'autres ne cachent pas leur hostilité à son égard »<sup>76</sup>.

Enfin, Sylvain Barone plaide en faveur d'une analyse de l'ensemble de la chaîne répressive. « L'impunité environnementale est (...) multifactorielle. Pour en prendre la mesure, il est indispensable d'analyser l'ensemble de la chaîne de traitement pénal. A chaque maillon s'agrègent des logiques concourant à cette impunité, qui rendent globalement improbable la détection des faits illicites, encore plus improbable le choix de poursuites, et plus improbable encore une décision de sanction pénale »<sup>77</sup>.



En troisième lieu, l'**insuffisance des moyens d'action** en matière de répression environnementale est soulignée par plusieurs universitaires et praticien.nes interrogé.es au cours de notre étude.

68 V. S. BARONE, « L'environnement en correctionnelle. Une sociologie du travail judiciaire », *Déviante et Société*, vol 43, n° 4, 2019, p. 505.  
69 S. BARONE, « L'impunité environnementale. L'État entre gestion différentielle des illégalismes et désinvestissement global », *op. cit.*, n° 38.  
70 S. BARONE, *ibidem*, n° 46.  
71 S. BARONE, *ibidem*, n° 43.  
72 S. BARONE, *ibidem*, n° 29 s..  
73 S. BARONE, *ibidem*, n° 31.  
74 S. BARONE, *ibidem*, n° 31.  
75 S. BARONE, « L'environnement en correctionnelle. Une sociologie du travail judiciaire », *op. cit.*, p. 484.  
76 S. BARONE, « L'impunité environnementale. L'État entre gestion différentielle des illégalismes et désinvestissement global », *op. cit.*, n° 34.  
77 S. BARONE, *ibidem*, n° 63.



Ce manque de moyens institutionnels, humains et financiers touche aussi bien la répression administrative (nombre d'inspecteurs des installations classées) que la répression pénale (nombre d'inspecteurs de l'environnement, faiblesse des moyens dédiés à l'environnement au sein des parquets). Il touche plus largement l'institution judiciaire dans son ensemble, considérée comme paupérisée. Ce manque de moyens explique parfois une forme de renoncement, par exemple lorsque l'administration, considérant qu'elle ne dispose pas des moyens nécessaires, privilégie à l'excès une stratégie de persuasion plutôt qu'une véritable politique coercitive.

### Décryptage des stratégies d'inspection par la science politique

Les politiques d'inspection ont fait l'objet de théorisations en science politique. Laure Bonnaud met ainsi en perspective et critique le modèle pyramidal de Ayres et Braithwaite<sup>78</sup>.

Ce modèle légitime « l'accommodement » comme mode de régulation des entreprises, lequel est d'une certaine manière satisfaisant tant pour les entreprises que pour les contrôleurs, et cela même s'il laisse de côté les droits des tiers et des victimes. La situation est néanmoins plus complexe. Le modèle de l'accommodement s'alimente aussi de celui de la dissuasion. Laure Bonnaud montre ainsi que « l'attitude de sévérité avec une minorité va déterminer le respect de la norme chez une majorité »<sup>79</sup>. Dès lors, « il s'agit de déplacer le débat opposant accommodation et sanction autour de l'enjeu de l'articulation adéquate entre ces deux modalités »<sup>80</sup>.

L'un des problèmes de l'accommodement sur le plan juridique et démocratique est qu'« un tel modèle légitime des législateurs de l'ombre, qui s'autoriseraient à appliquer le droit qui leur convient et non celui qui est en vigueur »<sup>81</sup>.

25

En dernier lieu, s'agissant des peines pénales, le **montant des amendes prononcées** s'avère peu dissuasif<sup>82</sup>. À l'heure où le législateur ne cesse de revoir les peines à la hausse en matière d'environnement, il ressort paradoxalement des travaux menés une baisse tendancielle du montant des amendes prononcées par les juges<sup>83</sup>. De plus, c'est souvent le caractère public de la sanction qui fait défaut, même s'il est plus marqué en matière pénale qu'en matière de répression administrative, cette dernière brillant par sa discrétion<sup>84</sup>. Comme l'explique Thierry Fossier, « à tout prendre, l'affichage et la publicité des condamnations sont plus intéressants car on sait, ou on espère, les effets d'image »<sup>85</sup>.

78 L. BONNAUD, « Comment théoriser l'action répressive des services d'inspection ? Origines et critiques de la notion de responsive regulation », *RSC*, 2019, p. 65.

79 L. BONNAUD, *ibidem*, p. 65.

80 L. BONNAUD, *ibidem*, p. 65.

81 L. BONNAUD, *ibidem*, p. 65.

82 L. NEYRET, « Les sanctions à l'épreuve des enjeux environnementaux », in M. MEKKI (dir.), *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2018, p. 179.

83 L. DE REDON, « Climat judiciaire et protection de l'environnement : pas de risque de surchauffe », *EET*, 2019, n° 1, p. 26.

84 D. GUIHAL, « Les conditions d'efficacité du droit pénal interne », *RJE*, n° spécial, 2014, p. 97.

85 T. FOSSIER, « La répression des infractions au droit de l'environnement », *AJ pénal* déc. 2017, p. 525.

De manière générale, la lecture de la littérature économique permet de mettre en évidence deux idées importantes. D'une part, la répression environnementale n'est pas nécessairement mauvaise d'un point de vue économique. C'est ainsi que Michael Faure relativise l'argument économique opposé à la protection de l'environnement et l'idée qu'une régulation plus stricte de l'environnement conduirait à des délocalisations et à des pertes d'emploi<sup>86</sup>. D'autre part, l'action des ONG est bénéfique pour une meilleure application du droit de l'environnement. Ainsi, « public participation and NGO influence will effectively help to achieve lower pollution levels »<sup>87</sup>. Une étude empirique a d'ailleurs permis de mettre en évidence que l'action judiciaire des ONG encourage le respect des normes et aide à combler certaines faiblesses des mécanismes de responsabilité civile, comme par exemple les difficultés liées à la démonstration du lien de causalité<sup>88</sup>. Pour ces auteurs, « this creates strong arguments in favor of standing for NGOs, particularly in cases of so-called victimless pollution, and in favor of collective or representative actions on behalf of the damaged environment »<sup>89</sup>.

S'agissant des outils juridiques relevant de la police administrative, des données empiriques tendent à montrer que la police administrative classique (modèle dit du « command & control ») est probablement plus efficace que les instruments de droit privé comme la responsabilité civile<sup>90</sup>. Néanmoins, une étude concernant la France montre que ces deux approches sont complémentaires, qu'elles s'enrichissent mutuellement<sup>91</sup>. À noter également que les sciences économiques analysent les phénomènes dits de « capture » du régulateur<sup>92</sup>, ce qui conduit à souligner l'importance de l'intervention d'un tiers indépendant et impartial, que ce soit le juge pénal ou une autorité de régulation indépendante. Par exemple, la situation de conflit d'intérêt dans laquelle se trouve le préfet en matière de régulation environnementale est bien identifiée<sup>93</sup>.

S'agissant de la responsabilité civile, les sciences économiques mettent en évidence sa dimension préventive<sup>94</sup>. Alors que la responsabilité pour faute est le vecteur d'un meilleur respect de la norme, la responsabilité sans faute incite à la réduction des risques. Les économistes insistent également sur l'idée d'une responsabilité proportionnelle à la contribution du responsable au risque dont a résulté le dommage<sup>95</sup>. L'importance de la disponibilité d'une expertise publique et de la transparence est aussi soulignée. En effet, au plan civil, il a pu être montré que « victim's chances of success increase by 14 per cent when environmental reports concerning the damage are available »<sup>96</sup>.

86 M.G. FAURE, « Effectiveness of Environmental Law: What Does the Evidence Tell Us? », 36 *Wm. & Mary Envtl. L. & Pol'y Rev.* 293 (2012), p. 297 s..

87 M.G. FAURE, *ibidem*, p. 309.

88 P. BENTATA et M.G. FAURE, « The Role of Engos in Environmental Litigation: A French Case Study », *Environmental Policy and Governance*, 2015, *online*, p. 459.

89 P. BENTATA et M.G. FAURE, *ibidem*, p. 471.

90 M.G. FAURE, « Effectiveness of Environmental Law: What Does the Evidence Tell Us? », *op. cit.*, p. 306 s..

91 P. BENTATA et M.G. FAURE, « The role of environmental civil liability: an economic analysis of the French legal system », *Environmental Liability*, 2012, vol. 20, No. 4.

92 M. G. FAURE, *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruylant, 2007, p. 262.

93 P. BENTATA et M.G. FAURE, « The role of environmental civil liability: an economic analysis of the French legal system », *Environmental Liability*, 2012, vol. 20, No. 4.

94 M. G. FAURE, *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruylant, 2007, p. 89 ; « Effectiveness of Environmental Law: What Does the Evidence Tell Us? », 36 *Wm. & Mary Envtl. L. & Pol'y Rev.* 293 (2012), p. 301.

95 M. G. FAURE, *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruylant, 2007, p. 126.

96 P. BENTATA et M.G. FAURE, « The role of environmental civil liability: an economic analysis of the French legal system », *Environmental Liability*, 2012, vol. 20, No. 4.

La responsabilité pénale fait enfin l'objet de nombreuses recherches dont on peut souligner les résultats les plus significatifs :

- La dimension préventive du droit pénal est tout d'abord largement mise en évidence<sup>97</sup>, associé à son caractère dissuasif<sup>98</sup> : « pour les économistes, la loi de dissuasion est donc simple : il faut augmenter les coûts escomptés du criminel pour dissuader le crime »<sup>99</sup>. Pour autant, les données empiriques semblent souvent insuffisantes pour confirmer complètement cette hypothèse<sup>100</sup>.
- Une discussion importante s'est engagée sur l'opportunité d'augmenter le quantum des peines ou d'augmenter la probabilité de détection de l'infraction. D'un côté, « des études empiriques indiquent que l'augmentation de la probabilité de découverte est souvent plus efficace dans la réduction des crimes »<sup>101</sup>. De l'autre, à l'inverse, mieux vaudrait accroître les sanctions plutôt que la détection des infractions<sup>102</sup>. De cette manière, « la prévention est ainsi maintenue tout en augmentant le taux de réparation »<sup>103</sup>. Là encore, les analyses empiriques font défaut pour vérifier ces différentes hypothèses. Le cas français semble intéressant de ce point de vue dans la mesure où, ces dernières années, c'est l'hypothèse d'un accroissement des sanctions pénales qui a été privilégiée, alors que dans le même temps, les moyens bénéficiant à la détection des infractions ont été réduits.
- Une autre discussion porte sur l'adéquation des peines pénales. L'importance de peines d'amende élevées est largement soulignée. À défaut, les entreprises intègrent la faiblesse du risque et cela peut encourager la violation des règles de droit<sup>104</sup>. Les peines d'emprisonnement sont également importantes dans la mesure où elles permettent « de suppléer les amendes dans les cas d'insolvabilité de l'entreprise »<sup>105</sup>. Enfin, la publication du jugement dans la presse apparaît très dissuasive : « une telle mauvaise publicité est susceptible d'être la pire des sanctions pour certains dirigeants d'entreprises et donc, finalement, le moyen le plus sûr d'induire un effort de prévention »<sup>106</sup>. À cet égard, la transaction pénale, par son absence de publicité, est à contre-courant de la recherche du caractère dissuasif de la répression.
- L'économie fournit enfin des orientations pour les magistrats. Elle montre qu'une faible détection des infractions nécessite des amendes plus sévères pour maintenir un niveau de prévention. « Comment fixe-t-on une amende pour atteindre un objectif de dissuasion ? Puisque l'on estime que le taux de détection des crimes est faible, l'objectif de dissuasion nécessite d'appliquer une amende largement supérieure à la taille du dommage »<sup>107</sup>. Cette affirmation doit être rapprochée de la situation française actuelle où les moyens de détection, comme le montant des amendes prononcées, tendent à baisser.

97 M. G. FAURE, *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruylant, 2007, p. 241.

98 M. G. FAURE, *ibidem*, p. 246.

99 M. G. FAURE, *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruylant, 2007, p. 248.

100 Y. HIRIART, « L'utilisation du droit pénal en matière environnementale », *IDEI Working Papers* 326, Institut d'Économie Industrielle (IDEI), 2004, Toulouse, p. 30.

101 M. G. FAURE, *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruylant, 2007, p. 252.

102 Y. HIRIART, « L'utilisation du droit pénal en matière environnementale », *op. cit.*.

103 Y. HIRIART, *ibidem*, p. 5.

104 M.G. FAURE, « Effectiveness of Environmental Law: What Does the Evidence Tell Us? », *op. cit.*, p. 326.

105 Y. HIRIART, « L'utilisation du droit pénal en matière environnementale », *op. cit.*, p. 19.

106 Y. HIRIART, *ibidem*, p. 12.

107 Y. HIRIART, *ibidem*, p. 13.

### 3. La justice civile

L'apport de la dogmatique juridique s'agissant de la justice civile se matérialise à aussi par l'analyse des textes, le commentaire de la jurisprudence ou la systématisation du droit au sein des manuels juridiques. Au sein de cet ensemble, certains apports de la recherche peuvent être soulignés.

Tout d'abord, l'influence du **principe de précaution** sur le droit de la responsabilité civile a été largement analysé<sup>108</sup>.

Ensuite, l'apport le plus marquant concerne la faisabilité juridique de la reconnaissance du **préjudice écologique pur**. La doctrine a été pionnière dans l'analyse des notions de dommage et de préjudice écologique pur<sup>109</sup>. Elle s'est fait l'écho des prétentions des victimes dans l'affaire de l'*Erika* et en a analysé les enjeux juridiques<sup>110</sup>. Elle a ensuite accompagné les travaux du législateur relatifs à l'introduction du préjudice écologique dans le Code civil<sup>111</sup>.

Plus largement, la jurisprudence judiciaire semble se nourrir des développements doctrinaux<sup>112</sup>.

Néanmoins, les entretiens menés ont montré que certains sujets sont parfois **perçus comme exagérément traités**. C'est d'abord le cas, selon plusieurs personnes interrogées, du préjudice écologique en tant que tel. C'est également le cas du régime de la responsabilité environnementale (articles L. 160-1 et s. du Code de l'environnement) largement analysé par les universitaires<sup>113</sup>. La mise en œuvre de ce régime juridique est quasiment inexistante en pratique selon plusieurs praticiens interrogés. Il serait nécessaire d'étudier les raisons de ce défaut de mise en œuvre.

### 4. La justice administrative

L'apport de la dogmatique juridique s'agissant de la justice administrative se manifeste à travers l'analyse des textes, le commentaire de la jurisprudence ou la systématisation du droit au sein des manuels juridiques.

108 G. J. MARTIN, « Précaution et évolution du droit », D., chron., 1995, p. 299 ; M. BOUTONNET, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, LGDJ, 2000.

109 P. GIROD, *La réparation du dommage écologique*, thèse, droit, LGDJ, 1974 ; F. Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, thèse, droit, LGDJ, 1981 ; L. NEYRET, *Atteinte au vivant et responsabilité civile*, Orléans, LGDJ, 2006.

110 L. NEYRET, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », D., 2008, p. 170 ; « L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale », D., 2010, p. 2238 ; M. BOUTONNET, « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », *Envir.*, 2013, n° 1, p. 19 ; « L'après Erika devant les juges du fond », note sous Nouméa, 25 févr. 2014, JCP 2014, no 19, p. 557 ; M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, « L'évaluation du préjudice écologique par le juge judiciaire », *Droit de l'environnement*, n° 183, 2010, p. 334 ; « Entre environnement per se et environnement pour soi : la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement », *Environnement*, 2012, n° 12, p. 13 ; « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *Vertigo*, HS 22, sept. 2015, spéc. n° 8.

111 V. Y. JÉGOUZO (dir.), *Pour la réparation du préjudice écologique*, rapport du groupe de travail installé par M<sup>me</sup> Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la Justice, 17 sept. 2013.

112 V. G. J. MARTIN, « De quelques évolutions du droit contemporain à la lumière de la réparation du préjudice écologique par le droit de la responsabilité civile », *Revue des juristes de Science Po*, Janvier 2020, n° 16.

113 s.v. entre autres M. PRIEUR, « La responsabilité environnementale en droit communautaire », *REDE*, 2004, p. 129 ; L. FONBAUSTIER, « Les nouvelles orientations du principe de responsabilité environnementale sous la dictée du droit communautaire », *JCP E*, 2008, n° 38, p. 3 ; O. FUCHS, « Le régime de prévention et de réparation des atteintes environnementales issu de la loi », *AJDA*, 2008, p. 2109 ; D. Guihal, « Prévention et réparation de certains dommages à l'environnement », *RJEP*, 2008, n° 659, p. 3 ; S. CARVAL, « Un intéressant hybride : la "responsabilité environnementale" de la loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 », *Dalloz*, 2009, p. 1652 ; M. DEGUERGUE, « Le sens de la responsabilité environnementale », in *Mélanges en l'honneur d'Y. Jégouzo – Terres du droit*, Dalloz, 2009, p. 573 ; Ch. CANS (dir.), *La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation*, colloque SFDE, Univ. Maine, Dalloz, 2009.

En particulier, l'**exercice des recours pour excès de pouvoir et de pleine juridiction en matière d'environnement** a été largement analysé, tout comme le thème de la **responsabilité administrative** appliquée en matière d'environnement<sup>114</sup>. L'**accès à la justice administrative**, très important dans le domaine de l'environnement, a également fait l'objet de nombreux travaux. Les conditions de recevabilité y apparaissent comme étant relativement souples, notamment pour les associations agréées, alors que les procédures d'urgence restent souvent impuissantes pour éviter la mise en place d'une stratégie du fait accompli par les porteurs de projet<sup>115</sup>.

## La justice constitutionnelle en matière d'environnement

L'adoption de la Charte de l'environnement, couplée cinq années plus tard à la mise en œuvre de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), a permis d'importants progrès. Les dispositions de la Charte ont ainsi fait l'objet de nombreuses interprétations de la part du Conseil constitutionnel, même si celles-ci restent relativement tempérées.

Ces questions ont récemment fait l'objet d'un important rapport de recherche, à l'occasion des dix ans de la QPC<sup>116</sup>.

Tout d'abord, la majorité des dispositions de la Charte de l'environnement sont invocables en QPC (art. 1 à 4 et 7) mais certaines demeurent en dehors des normes de référence du contrôle *a posteriori* (préambule et art. 6). La question de l'invocabilité du principe de précaution (art. 5) demeure ouverte. Plusieurs dispositions de la DDHC, par exemple la liberté d'entreprendre, sont fréquemment utilisées pour contester la constitutionnalité des lois de protection de l'environnement. Les associations se sont, elles aussi, pleinement approprié la QPC, obtenant notamment plusieurs succès sur le fondement de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Par ailleurs, à l'étranger, les normes constitutionnelles ayant pour objet la protection de l'environnement sont beaucoup moins nombreuses qu'en France.

Ensuite, les techniques d'interprétation et de contrôle ne présente pas de spécificité particulière en matière d'environnement. L'interprétation de la Charte de l'environnement par le Conseil constitutionnel reste cependant souvent en retrait. Par exemple, il n'a pas précisément fixé les modalités du droit à la participation, même s'il y a été invité dans plusieurs affaires.

Enfin, l'effet des décisions QPC apparaît contrasté. Les décisions de censure sont limitées par rapport aux décisions de conformité mais, surtout, l'utilisation fréquente par le juge constitutionnel de son pouvoir de modulation de l'effet de ses décisions suscite des inquiétudes car il retire une bonne partie de l'intérêt de la procédure de QPC pour les requérants.

114 O. FUCHS, *Responsabilité administrative extracontractuelle et atteintes à l'environnement*, Nantes, 2007.

115 Cette situation est depuis longtemps mise en évidence par la doctrine et reste encore d'actualité. V. J. MORAND-DEVILLER, « Chose jugée et fait accompli – Le juge, le préfet, le maire et le droit de l'environnement », *LPA*, 20 juin 1990, n° 74, p. 12.

116 « Dix ans de QPC en matière d'environnement : quelle (r)évolution ? », dir. J. MAKOWIAK et E. CHEVALIER, Rapport final, CRIDEAU-OMIJ, Janvier 2020. Le rapport complet est disponible sur le site du Conseil constitutionnel : [www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/2020-10/202010\\_gpc2020\\_synthese\\_limoges\\_environnement.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/2020-10/202010_gpc2020_synthese_limoges_environnement.pdf). Une synthèse de cette recherche a également été publiée : « Dix ans de QPC en matière d'environnement : quelle (r)évolution ? », Titre VII [en ligne], octobre 2020, Hors-série, [www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/dix-ans-de-qpc-en-matiere-d-environnement-quelle-revolution](http://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/dix-ans-de-qpc-en-matiere-d-environnement-quelle-revolution)

## SECTION 2 : LES DÉBATS DOCTRINAUX ET LES PROPOSITIONS

De manière générale, le volume des débats contradictoires au sein de la doctrine spécialisée est assez réduit<sup>117</sup>. Les discussions sont bien sûr nombreuses, mais sans qu'elles ne donnent lieu à de véritables controverses. La situation de la France ne semble néanmoins pas se démarquer fortement de celle des autres États, les débats dans ce domaine y étant là aussi relativement réduits. En France, les débats les plus marquants s'expriment plutôt entre la doctrine spécialisée en droit de l'environnement et la doctrine non spécialisée. Le débat qui a eu cours au moment de l'adoption de la Charte de l'environnement au milieu des années 2000 en est un exemple : la doctrine environnementaliste y a défendu la valeur constitutionnelle de cette Charte et son invocabilité devant les tribunaux alors que ces éléments étaient contestés par d'autres auteurs de doctrine<sup>118</sup>. La plupart de ces questions ont depuis été tranchées par les juges, ces derniers admettant facilement sa valeur constitutionnelle et, dans certaines circonstances, son invocabilité.

Il s'agit ici de présenter les principaux débats ou discussions présentes dans ce champ ainsi que de mettre en évidence un certain nombre de propositions issues des travaux de recherche.

### 1. Les débats transversaux

Selon certains universitaires et praticiens interrogés pour cette étude, toutes les revues juridiques spécialisées ne jouent pas nécessairement le jeu du débat pluraliste et contradictoire. Selon ces personnalités, l'équilibre des points de vue est parfois discutable.

On note par ailleurs une forte propension de la doctrine juridique spécialisée à engager le débat sur des questions **suscitées par l'actualité**. La question des contentieux climatiques en est un exemple topique<sup>119</sup>. L'intérêt de ce type de question suscite parfois des doutes chez certains praticiens interrogés, cela en l'absence, tout du moins pour le moment, d'innovations juridiques ou jurisprudentielles significatives. Plus largement, un juriste interrogé regrette une tendance à surréagir sur les sujets d'actualité ou médiatiques tels que les contentieux climatiques ou l'écocide. Il regrette ainsi un certain manque de recul et le fait que d'autres sujets, plus originaux, ne soient pas davantage analysés. Un universitaire sollicité pour cet état des connaissances abonde également dans le même sens en considérant que le contentieux climatique est un sujet faussement nouveau, les contentieux historiques contre les autoroutes, dans lesquels l'excès des émissions de gaz à effet de serre était déjà invoqué sur la base du droit international, en étant le témoin.

117 V. G. J. MARTIN, « Les angles morts de la doctrine juridique environnementaliste », *RJE*, 2020, p. 67 ; J. BÉTAILLE, « La doctrine environnementaliste face à l'exigence de neutralité axiologique : de l'illusion à la réflexivité », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2016, p. 20.

118 V. entre autres M.A. COHENDET, « La Charte et le Conseil constitutionnel : point de vue », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2005, p. 112-113 ; B. MATHIEU, « La Charte et le Conseil constitutionnel : point de vue », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2005, p. 131 ; « Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement », *CCC*, n° 15, 2003, p. 246 ; M. PRIEUR, « La Charte de l'environnement : droit dur ou gadget politique ? », *Pouvoirs*, n° 127, p. 62.

119 V. M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2019 ; C. COURNIL et L. VARISON (dir.), *Les procès climatiques*, Pedone, 2018 ; Dossier « Le contentieux climatique devant le juge administratif », *RFDA*, 2019, p. 629 s. ; M. BOUTONNET, « Les procès climatiques : quel avenir dans l'ordre juridique français ? », *D.*, 2019, p. 688.

Enfin, deux visions différentes ressortent de la lecture de la doctrine et des entretiens réalisés s'agissant de la **justiciabilité réelle des normes** en matière d'environnement.

D'un côté certain.es semblent voir dans la diffusion du droit comparé, dans le dialogue des juges ou encore dans la circulation des concepts juridiques, des moyens contribuant directement à l'application par les juges de certaines normes juridiques de degré supérieur comme le droit international, voire même de normes de droit souple.

De l'autre, certain.es s'interrogent, voire constatent en pratique l'absence de justiciabilité de ce type de normes. En témoigne par exemple l'absence d'effet direct en droit interne de la plupart des dispositions du droit international de l'environnement<sup>120</sup>. Le recours déposé dans le cadre de « l'affaire du Siècle » semble symptomatique d'une forme d'idéalisme, la plupart des normes invoquées étant des normes générales dont les chances du succès au contentieux apparaissent assez faibles.

### Le débat sur la personnalité juridique de la nature

La question de l'attribution d'une personnalité juridique à la nature fait depuis longtemps l'objet d'un débat assez fourni, à cheval entre philosophie et droit, entre les auteur.es qui y voient une plus-value<sup>121</sup> et celles et ceux qui font part de leur scepticisme à cet égard<sup>122</sup>.

#### • Histoire du débat

Les principaux temps forts de ce débat peuvent être rapidement esquissés. Il prend véritablement forme au tournant des années 1970 au moment de la publication du célèbre article de Christopher Stone « Should trees have standing ? » dont le contenu apparaît encore aujourd'hui comme étant tout aussi innovant que pertinent d'un point de vue juridique. Néanmoins, la proposition de Stone ne sera retenue ni aux États-Unis, ni en Europe. Plutôt que de conférer à la nature une personnalité, c'est la voie d'un élargissement de l'accès à la justice en matière d'environnement qui a été suivie de part et d'autre de l'Atlantique. En témoigne l'agrément des associations de protection de l'environnement

120 V. E. Le CORNEC, « L'effet direct des conventions internationales en droit français de l'environnement et de l'aménagement », in *Terres du Droit - Mélanges en l'honneur de Yves Jégouzo*, Dalloz, 2009, p. 651 ; J. BÉTAILLE, « The direct effect of the Aarhus Convention as seen by the French « Conseil d'Etat » », *Environmental Law Network International Review*, n° 2/2009, p. 63.

121 V. entre autres C. D. STONE, *Should trees have standing ? and other essays on law, morals and the environment*, Oceana Publications, New York, 1996 (traduction française, *Le passager clandestin*, 2017) ; M. SERRES, *Le contrat naturel*, Flammarion, 1992 ; M.-A. HERMITTE, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut juridique de la nature », in B. EDELMAN et M.-A. HERMITTE, *L'homme, la Nature et le Droit*, Christian Bourgois, 1988, p. 238 ; « Pour un statut juridique de la diversité biologique », *RFAP*, 1990, n° 53, p. 33 ; « La nature, sujet de droit ? », *Annales HSS*, 2011, n° 1, p. 173 ; « Artificialisation de la nature et droit(s) du vivant », in Ph. DESCOLA (dir.), *Les Natures en question*, 2018, Odile Jacob, p. 257 ; D. BOURG, « A quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour les droits de la nature », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, n° 3, 2019, p. 407 ; C. LARRÈRE, « Faire droit au vivant », *Délibérée*, n° 8, 2019, p. 12 ; P. BRUNET, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore », *Journal of Constitutional History-Giornale di Storia Costituzionale*, 2019, 2(38), p. 39 ; V. DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *RJE*, 2012, p. 469 ; G. CHAPRON, Y. Epstein, J. V. LÓPEZ-BAO, « A rights revolution for nature », *Science*, 29 Mar 2019: Vol. 363, Issue 6434, pp. 1392-1393.

122 V. entre autres L. FERRY, *Le Nouvel Ordre Ecologique - L'arbre, l'animal et l'homme*, Grasset, 1992 ; D. BOURG, « Droits de l'homme et écologie », *Esprit*, n° 185, 1992, p. 80 ; J. BÉTAILLE, « Rights of Nature: why it might not save the entire world? », *Journal for European Environmental & Planning Law*, n° 16, 2019, p. 35 ; G. J. MARTIN, « L'arbre peut-il être une victime ? », in M. Clément et al., *Le livre blanc « Le droit prend-il vraiment en compte l'environnement ? »*, Recueil de conférences du Collège Supérieur Lyon dans le cadre du cycle « Droit et environnement », Le Collège Supérieur Lyon ([www.collegesuperieur.com](http://www.collegesuperieur.com)), novembre 2018 ; M. BOUTONNET, « Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature ? », D. 2017, p. 1040 ; L. NEYRET, « Attribuer des droits à la nature est illusoire », *Tribune, Le Monde*, 30 mars 2017, p. 22 ; C. LEPAGE et C. HUGLO, « La véritable nature du droit de l'environnement », *Esprit*, n° 211, 1995, p. 69 ; Alexandre Zabalza, « L'environnement est-il sujet ou objet de protection ? », in *Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles et de la Justice (Bordeaux)*, Vol. 4, Editions Cujas, 2014 ; F. Ost, *La Nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, Éd. La Découverte, 2003 ; François Ost, « Personnaliser la nature, pour elle-même, vraiment ? », in Philippe DESCOLA (dir.), *Les Natures en question*, Odile Jacob, 2018, p. 205 ; G. MONÉDIAIRE, « Sur la nature du droit de la nature », *Caesura, Canoas*, n° 4, 1994, p. 65.

en France à partir de 1976 puis l'adoption de la convention d'Aarhus en 1998. L'idée de Stone est néanmoins reprise en France par certains juristes comme Marie-Angèle Hermitte à la fin des années 1980, puis fait l'objet d'un affrontement entre philosophes à la suite de la publication du *Contrat Naturel* par Michel Serres, qui suscitera la réaction de Luc Ferry. En parallèle, Dominique Bourg dénonce l'anti-humanisme de la *deep ecology*, dont les droits de la nature sont un des thèmes de prédilection, avec l'appui de Corinne Lepage et Christian Huglo. Quelques années plus tard, en 1995, le philosophe du droit François Ost s'opposera également à cette idée dans son essai *La Nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*. Alors que le débat semblait plus ou moins clos, d'autant que l'accès à la justice avait progressé entre temps et que le préjudice écologique pur s'apprêtait à être reconnu en France, la constitutionnalisation de droits de la nature en Équateur puis en Bolivie à la fin des années 2000 a ressuscité le débat, d'autant plus vivement que les juges de quelques États ont également reconnu, à travers leurs décisions, des droits à la nature, par exemple en Inde ou en Colombie. Depuis lors, de nombreux mouvements militants, des philosophes et des juristes portent de nouveau la revendication consistant à attribuer des droits à la nature.

#### • État actuel du débat

Le débat est empreint d'une dimension éthico-politique. Les partisans des droits de la nature prônent une éthique écocentrée et résument la protection contemporaine de l'environnement à l'anthropocentrisme. Si on laisse de côté cette dimension là des discours sur les droits de la nature, les arguments invoqués en leur faveur s'appuient la plupart du temps sur l'échec supposé du droit de l'environnement face à la gravité de la crise écologique, d'où l'on déduit la supériorité de la personnification de la nature. Par exemple, pour Catherine Larrère, « que la nature soit devenue un objet de droit afin d'en assurer la protection n'a pas empêché que se poursuive l'impressionnante érosion de la biodiversité »<sup>123</sup>. L'affaire est également entendue pour Dominique Bourg, dont la position s'est inversée entre-temps : « seule une mesure aussi radicale permettrait le décentrement dont nous avons besoin face à l'impérieuse logique économique »<sup>124</sup>. Il faudrait donc rompre avec le droit de l'environnement, considéré comme excessivement anthropocentré et par voie de conséquence inefficace, pour changer de paradigme et protéger juridiquement la valeur intrinsèque de la nature. Sur le terrain juridique, les arguments en faveur de la personnification de la nature peuvent être résumés de la manière suivante : celle-ci permettrait la défense des intérêts de la nature en justice et la prise en compte de sa valeur intrinsèque.

En réaction à ce discours, d'autres travaux ont montré qu'il est d'abord possible de nuancer le constat d'inefficacité du droit de l'environnement. Il suffit pour cela d'imaginer ce que serait l'état de l'environnement en l'absence de règles protectrices<sup>125</sup> et de rappeler les rares études scientifiques ayant tenté d'en évaluer l'efficacité sur une base empirique<sup>126</sup>. Il faut ensuite faire valoir que la valeur intrinsèque de la nature est déjà protégée en droit de l'environnement et que ce dernier ne peut donc pas être réduit à l'anthropocentrisme<sup>127</sup>. En témoignent la plupart des outils du droit de la protection

123 C. LARRÈRE, « Faire droit au vivant », *Délibérée*, n° 8, 2019, p. 14.

124 D. BOURG, « A quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour les droits de la nature », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, n° 3, 2019, p. 407.

125 V. J. BÉTAILLE, « Le droit de l'environnement, instrument de transformation : tentative d'approche dialectique », in *A quoi sert le droit de l'environnement ? Réalité et spécificité de son apport au droit et à la société*, dir. D. MISONNE, Bruylant, 2018, p. 53.

126 V. V. FIONA, J. SANDERSON et al., « Assessing the Performance of EU Nature Legislation in Protecting Target Bird Species in an Era of Climate Change », *Conservation Letters*, July 2015, 0(0), 1–9. tout aussi pratiques que temporelles à partir de situations juridiques e saurait conduire à la remise en cause du droit de l'environnement tout aussi pratiques que temporelles à partir de situations juridiques e saurait conduire à la remise en cause du droit de l'environnement

127 V. J. BÉTAILLE, « Rights of Nature: why it might not save the entire world? », *Journal for European Environmental & Planning Law*, n° 16, 2019, p. 35.



de la nature, tout comme la reconnaissance du préjudice écologique pur. Comme l'a montré Gilles Martin, le préjudice écologique peut être considéré comme « la reconnaissance d'un intérêt légitime juridiquement protégé non humain »<sup>128</sup>, sans qu'il ait été nécessaire de conférer la personnalité juridique à la nature. S'agissant enfin de la défense de la nature en justice, l'argument d'une plus-value des droits de la nature peut difficilement être soutenu compte tenu du large accès au juge dont bénéficie les associations en France<sup>129</sup>, les difficultés se situant plutôt au niveau de l'effectivité de la justice. Comme l'ont montré les sociologues spécialistes de ce sujet, les acteurs et actrices associatifs sont déjà « devenus les porte-paroles d'entités non-humaines »<sup>130</sup>. « En tant que porte-parole, elle travaille à démontrer que les non-humains ne doivent pas être traités toute chose égale par ailleurs. Elle contribue surtout à les rendre plus “actifs”, plus “vivants” »<sup>131</sup>.

Par conséquent, d'un point de vue pratique, il semble difficile de déceler ce que pourrait apporter de plus la reconnaissance de la personnalité juridique de la nature. C'est d'ailleurs le point de vue exprimé par un praticien lors d'un entretien, considérant ce débat comme déconnecté de la réalité, frisant au « ridicule ». Certains universitaires considèrent que le sujet ne présente plus véritablement d'intérêt doctrinal<sup>132</sup>, quand d'autres, à l'instar d'une universitaire sollicitée pour notre étude, le trouvent intéressant au plan théorique, mais dénué de plus-value pratique.

#### • Intérêt du débat

Le débat présente, au-delà des éléments déjà évoqués, l'intérêt de soulever une question plus profonde sur la manière d'articuler la protection de l'environnement et les autres droits humains. Autrement dit, la reconnaissance de droits à la nature poserait inévitablement la question de leur confrontation avec ceux des humains. Il en va de même des enjeux liés à la reconnaissance des « limites planétaires ». Compte tenu de la menace que les crises écologiques font peser sur la vie humaine, ces questions deviennent de plus en plus prégnantes (cf. *infra*).

## 2. La justice pénale et la répression administrative

Les débats concernant la répression en matière d'environnement se polarisent surtout sur les sujets des incriminations, de la politique pénale, de la spécialisation des juridictions et de la répression administrative.

En premier lieu, s'agissant des **incriminations pénales**, la sous-utilisation de l'éventail des infractions disponibles dans le Code de l'environnement a été mise en évidence<sup>133</sup>. Néanmoins, face à ce constat, les explications diffèrent. Pour certains, la non-utilisation pratique de nombreuses infractions prévues par le Code de l'environnement s'expliquerait par leur faible utilité alors que, pour d'autres, ce serait les acteurs et actrices de la répression pénale qui rechigneraient à les constater ou à la poursuivre comme le souligne un universitaire.

128 G. J. MARTIN, « De quelques évolutions du droit contemporain à la lumière de la réparation du préjudice écologique par le droit de la responsabilité civile », *Revue des juristes de Science Po*, Janvier 2020, n° 16.

129 V. J. BÉTAILLE (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'IFR de l'Université Toulouse 1 Capitole, LGDJ, 2016.

130 C. GRAMAGLIA, « Des poissons aux masses d'eau : les usages militants du droit pour faire entendre la parole d'êtres qui ne parlent pas », *Politix*, 2008/3 (n° 83), p. 133.

131 C. GRAMAGLIA, *ibidem*, p. 152.

132 G. J. MARTIN, « L'arbre peut-il être une victime ? », *op. cit.*

133 L. NEYRET, « Les sanctions à l'épreuve des enjeux environnementaux », in M. MEKKI (dir.), *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2018, p. 180.

## La nécessité d'une réflexion approfondie sur les incriminations pénales

Plusieurs magistrat.es interrogé.es pour notre étude estiment qu'il faudrait mener une réflexion approfondie sur les incriminations pénales. Celles-ci sont parfois jugées trop nombreuses et trop éparpillées entre différents codes. Selon eux, une commission spéciale, composée de magistrat.es et d'universitaires, pourrait y réfléchir et déterminer comment répondre de manière appropriée à la demande sociale dans ce domaine.

Les difficultés actuelles liées à la définition d'un « délit d'écocide » à la suite des travaux de la Convention citoyenne pour le climat (v. *infra*) témoignent de la pertinence de cette proposition. Le procureur général François Molins a récemment fait part de sa volonté de composer un groupe de travail composé de magistrat.es, d'acteurs judiciaires et d'universitaires afin d'améliorer le droit pénal de l'environnement<sup>134</sup>.

Le débat se prolonge naturellement sur le terrain de la nature des incriminations prévues en matière d'environnement. La technique de l'incrimination par renvoi (droit pénal administratif) est souvent opposée à celle de l'incrimination autonome. Le faible nombre d'incriminations autonomes dans ce domaine est souvent déploré dans les travaux des spécialistes<sup>135</sup>, d'autant plus que cette technique semble bien fonctionner, à l'image de l'incrimination d'atteinte au poisson de l'article L. 432-2 du Code de l'environnement comme le note Véronique Jaworski<sup>136</sup>. Les incriminations autonomes semblent plus facilement appropriées par les juges, précisément parce que la détermination des éléments constitutifs de l'infraction ne nécessite pas d'examiner le respect de prescriptions administratives, avec lesquelles les magistrat.es judiciaires sont moins familiers. Véronique Jaworski estime ainsi qu'« une protection pénale efficace ne peut se faire que par l'entremise de telles infractions autonomes dont l'actuel droit de l'environnement français manque pourtant cruellement. Il s'agit en effet d'écarter les inconvénients et obstacles dirimants d'un droit pénal de réglementation purement subsidiaire et soumis à une administration trop timorée »<sup>137</sup>.

Coralie Courtaigne-Deslandes a consacré de longs développements à la technique de l'incrimination autonome en matière d'environnement. Après avoir mis en évidence les limites de l'incrimination par renvoi, qui fait selon elle du droit pénal de l'environnement un droit auxiliaire de la police administrative<sup>138</sup>, et présenté le débat sur la nature des incriminations<sup>139</sup>, l'auteure se prononce en faveur d'une restructuration du droit pénal de l'environnement autour d'incriminations autonomes, indépendantes des prescriptions réglementaires. Elle consacre également des développements à la manière d'élaborer des incriminations autonomes<sup>140</sup> et exprime une méfiance à l'égard de l'élaboration d'un seul délit général d'atteinte à l'environnement, spectaculaire mais trop vague<sup>141</sup>.

134 Allocution d'ouverture du colloque « Droit de l'environnement et enjeux du droit pénal général », Cour de cassation, 8 février 2021.

135 V. par exemple B. HUREL, « Droit pénal de l'environnement : une situation largement perfectible », *Délibérée*, n° 8, 2019, p. 40.

136 V. V. JAWORSKI, « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », *Les Cahiers du droit*, vol. 50, n° 3-4, 2009, p. 904.

137 V. JAWORSKI, *ibidem*, p. 907.

138 C. COURTAIGNE-DESLANDES, *L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement*, thèse, Paris II Panthéon-Assas, 2010, p. 13.

139 C. COURTAIGNE-DESLANDES, *ibidem*, p. 31 s..

140 C. COURTAIGNE-DESLANDES, *ibidem*, p. 221.

141 C. COURTAIGNE-DESLANDES, *ibidem*, p. 257.

Pour nuancer, il faut rappeler quelques-uns des avantages de l'incrimination par renvoi. En effet, ces dernières ont pour mission d'assurer l'effectivité de la police administrative, mission que l'incrimination autonome ne peut pas assurer. Pour un certain nombre d'auteur.es, il faut se garder d'opposer les deux techniques et plutôt les examiner sous l'angle de la complémentarité. Il faut également rappeler l'importance de l'effectivité de la police administrative en matière d'environnement dans la mesure où il s'agit du principal outil de prévention des atteintes à l'environnement. Si certain.es auteur.es estiment que les incriminations par renvoi présentent l'avantage de sanctionner un comportement même en l'absence de dommage, d'autres considèrent que les infractions de police « ne protègent pas l'environnement »<sup>142</sup>.

Les entretiens menés ont également fait ressortir quelques éléments de scepticisme à l'égard d'une incrimination autonome en matière d'environnement à l'instar d'un magistrat interrogé. Outre l'éventuelle censure du Conseil constitutionnel sous l'angle du principe de clarté de la loi, l'incrimination autonome, par définition déconnectée des prescriptions administratives, fait parfois craindre d'interminables débats à la barre, ce qui pourrait même se retourner contre l'environnement en conduisant à des relaxes en série.

## Le débat sur l'écocide

La question de la reconnaissance d'un crime d'écocide a fait l'objet d'importants travaux doctrinaux sous la direction de Laurent Neyret<sup>143</sup>. Ce dernier considère que le concept d'écocide doit être réservé à des crimes « hors du commun », la création de délits autonomes étant privilégiée pour les infractions plus communes<sup>144</sup>. Il défend une conception exigeante de l'écocide, lequel doit impliquer une faute intentionnelle<sup>145</sup>. Il démontre ensuite que, dans ces conditions, il n'y a pas d'obstacle technique majeur à sa reconnaissance<sup>146</sup> et en propose une définition exigeante<sup>147</sup>.

Le thème de l'écocide fait par ailleurs l'objet d'un important *lobbying* de la part de certaines personnalités de la société civile. Cela a conduit la convention citoyenne pour le climat à en proposer une définition<sup>148</sup>, laquelle a suscité des objections juridiques importantes au sein même du comité légistique de la convention, principalement en raison de son imprécision et de sa potentielle contrariété avec la Constitution<sup>149</sup>.

Par contraste, les entretiens menés dans le cadre de cet état des connaissances ont montré le faible intérêt pratique de la reconnaissance du crime d'écocide. Cette proposition a une forte dimension symbolique, parfois idéologique, mais les praticien.nes interrogé.es peinent à identifier son apport à la pratique du droit pénal de l'environnement. Certain.es parlent même à son égard de « crétinerie », quand d'autres s'inquiètent de « son caractère contreproductif » pour la protection de l'environnement. Selon un magistrat interrogé, le crime d'écocide relevant de la compétence d'une cour d'assises et, par voie de conséquence, de l'appréciation de jurés populaires, il y aurait un risque

142 C. COURTAIGNE-DESLANDES, *ibidem*, p. 207.

143 L. NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015.

144 V. L. NEYRET, « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *RJE*, n° spécial, 2014, p. 180.

145 V. L. NEYRET, *ibidem*, p. 181.

146 V. L. NEYRET, *ibidem*, p. 183 s..

147 V. L. NEYRET, *ibidem*, p. 189.

148 Proposition SN7.1.1, *Rapport de la Convention citoyenne pour le climat à l'issue de son adoption formelle dimanche 21 juin 2020*, p. 401 s. : <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/ccr-rapport-final.pdf>

149 *Rapport de la Convention citoyenne pour le climat à l'issue de son adoption formelle dimanche 21 juin 2020*, p. 406 : <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/ccr-rapport-final.pdf>. Voir aussi Laurent Radisson, *Création du crime d'écocide : les doutes des juristes experts*, Actu-environnement.com, 20 juin 2020 : [www.actu-environnement.com/ae/news/ecocide-crime-referendum-loi-propositions-convention-citoyenne-climat-35713.php4](http://www.actu-environnement.com/ae/news/ecocide-crime-referendum-loi-propositions-convention-citoyenne-climat-35713.php4).

fort, compte tenu de la technicité de la matière, de conduire à un nombre important de relaxes au bénéfice des prévenus.

Afin de répondre à la demande de la convention citoyenne pour le climat, les ministres de la Justice et de la Transition écologique et solidaire ont récemment proposé de créer deux nouveaux délits en matière d'environnement, dont un délit général d'atteinte à l'environnement<sup>150</sup>. Ces propositions ont semblé, à ce stade-là, plus appropriées que la création d'un crime d'écocide au regard des réactions des professionnels du droit et de la justice et de la doctrine.

En effet, elles nous semblent constituer une voie médiane entre deux options. D'un côté, la définition restrictive proposée par Laurent Neyret a le grand mérite d'être respectueuse du droit constitutionnel répressif et des libertés fondamentales, mais ne concernerait en pratique que très peu de cas sur le sol français. De l'autre, la définition retenue par la convention citoyenne pour le climat est tellement large que, outre d'être contraire à la Constitution, elle pourrait théoriquement conduire à punir lourdement un très grand nombre de justiciables. En effet, la notion de « limites planétaires » est au cœur de la définition en question. Or, outre d'être contestée au sein de la communauté scientifique<sup>151</sup>, celle-ci se révèle problématique en ce que le mode de vie actuel d'un français « moyen » dépasse déjà plusieurs de ces limites.

Comme le fait remarquer un universitaire interrogé, dès lors que l'on prend pour référence une définition extensive de l'écocide, alors il faut constater que la plupart des comportements « écocidaires » sont légaux (avion, voiture, etc.) et intimement liés à la société de consommation dans son ensemble. Par conséquent, que les promoteur.es d'une définition extensive de l'écocide identifient la société de consommation comme une cause de la dégradation de l'environnement est certainement louable sur le plan politique, mais l'on peut douter que la création d'un nouveau crime soit l'outil le plus approprié pour opérer la transition écologique. À moins que l'on ait affaire à un nouveau « populisme pénal »<sup>152</sup>...

Finalement, le débat a été relancé au moment du dépôt du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique en février 2021 dont le titre VI comprend des dispositions en matière pénale<sup>153</sup>. Son contenu est in fine très différent des propositions antérieures des ministres de la Justice et de la Transition écologique et solidaire, ceci étant vraisemblablement dû aux craintes exprimées par les milieux économiques. Certains acteurs ont exprimé leur déception, notamment en raison du caractère excessivement restrictif des éléments constitutifs des nouvelles incriminations proposées<sup>154</sup>.

150 Interview, *Le journal du dimanche*, 20 novembre 2020 : [www.lejdd.fr/Politique/barbara-pompili-et-eric-dupond-moretti-nous-creons-un-delit-ecocide-4007210](http://www.lejdd.fr/Politique/barbara-pompili-et-eric-dupond-moretti-nous-creons-un-delit-ecocide-4007210)

151 José M. MONTOYA, Ian DONOHUE, Stuart L. PIMM, « Planetary Boundaries for Biodiversity: Implausible Science, Pernicious Policies », *Trends in Ecology & Evolution*, February 2018, Vol. 33, No. 2, pp. 71-73.

152 Pour la philosophe Catherine Larrère, « bien sûr, dans certains cas des fautes ont été commises et des responsables doivent être jugés et punis, mais, dans le cas du changement climatique, notre responsabilité est d'abord commune et politique » (cité in « Pompili et Dupond-Moretti annoncent la création d'un délit d'écocide », *L'Obs*, 22 novembre 2020 : [www.nouvelobs.com/planete/20201122.OBS36425/pompili-et-dupond-moretti-annoncent-la-creation-d-un-delit-d-ecocide.html](http://www.nouvelobs.com/planete/20201122.OBS36425/pompili-et-dupond-moretti-annoncent-la-creation-d-un-delit-d-ecocide.html)).

153 Articles 67, 68 et 69 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° 3875).

154 Voir par exemple la réaction de l'avocat Sébastien MABILE, « Un crime d'écocide, pour quoi faire ? », *Les Échos Planète*, 5 mars 2021 : <https://planete.lesechos.fr/enquetes/un-crime-ecocide-pour-quoi-faire-7842/>

En deuxième lieu, la **politique pénale** en matière d'environnement est très critiquée. Elle est de manière générale considérée comme défailante et mal orientée. Tout d'abord, il ressort des travaux que l'institution judiciaire, singulièrement le parquet, ne semble pas répondre à la hauteur des enjeux de la délinquance environnementale. Dans la mesure où les moyens de la police de l'environnement sont limités, et en diminution constante, on pourrait s'attendre à ce que le parquet soit en mesure de poursuivre davantage d'infractions. Pourtant, Louis de Redon constate « un taux d'élucidation record tempéré par les classements sans suite et les abandons de poursuite »<sup>155</sup>. Cette situation a d'ailleurs été dénoncée par le procureur général François Molins<sup>156</sup>. Plus largement, la délinquance environnementale ne semble pas vraiment prise au sérieux par l'institution judiciaire, en témoigne le taux de dispense de peine, près de dix fois plus élevé que dans les autres domaines<sup>157</sup>. La baisse tendancielle du montant des amendes prononcées par les juges<sup>158</sup> est également un signal révélateur de ce point de vue. Un politiste interrogé sur ce constat considère que le traitement réservé à l'environnement par l'institution judiciaire n'est finalement que le révélateur de la place de l'environnement dans la hiérarchie des normes sociales. Mais, à l'inverse, il estime que, à l'image de ce qui s'est produit en matière de délinquance routière, un rehaussement de la politique pénale peut contribuer à élever l'environnement au sein de cette hiérarchie des normes sociales.

C'est ensuite la fonction réparatrice qui a été assignée à la politique pénale en matière d'environnement qui pose question. Beaucoup considèrent que cette politique ne peut pas se résumer à la recherche de la réparation, comme c'est le cas au moins depuis la circulaire de 2015<sup>159</sup>. Selon un politiste interrogé, les fonctions de punition et de prévention sont délaissées, tandis qu'un magistrat rencontré estime que l'exemplarité de la peine est une dimension qui n'est pas assez mise en avant. En effet, si la politique pénale se limite à rechercher la réparation du préjudice, alors elle perd une bonne partie de sa raison d'être. Comme le souligne François Rigaux, « quand la peine a une vertu curative (...) elle cesse d'être un mal »<sup>160</sup>. Cette politique devient même, pour certains auteurs, contreproductive : « la fonction réparatrice se révèle contraire à la finalité dissuasive recherchée »<sup>161</sup>. Un universitaire interrogé estime sur cette base qu'il est important de modifier la circulaire de 2015, d'autant plus que cela permettrait une amélioration rapide et peu coûteuse de la situation de la répression pénale en matière d'environnement.

Enfin, le recours massif aux alternatives aux poursuites fait l'objet de nombreuses critiques<sup>162</sup>. Certes, la réponse pénale a progressé, mais c'est surtout au bénéfice des alternatives aux poursuites et au détriment de l'audience publique. Le procureur général François Molins constate ainsi que « la réponse pénale aux infractions environnementales est très friande d'alternatives aux poursuites »<sup>163</sup>. Les jugements correctionnels sont ainsi de plus en plus rares et il y a de moins en moins de comparution en audience publique<sup>164</sup>. François Molins en conclut que « les juges

155 L. DE REDON, « Climat judiciaire et protection de l'environnement : pas de risque de surchauffe », *EEL*, 2019, n° 1, p. 26.

156 F. MOLINS, « Propos d'ouverture du colloque sur le procès environnemental », Lundi 21 octobre 2019.

157 L. DE REDON, « Climat judiciaire et protection de l'environnement : pas de risque de surchauffe », *op. cit.*, p. 26.

158 L. DE REDON, *ibidem*, p. 26.

159 Circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement.

160 F. RIGAUX, « La fonction de la répression pénale dans un ordre juridique », *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1984, 1-3, p. 75.

161 C. COURTAIGNE-DESLANDES, *L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement*, *op. cit.*, p. 325.

162 V. entre autres L. DE REDON, « La transaction pénale étendue à l'ensemble du Code de l'environnement », *EEL*, 2015, n° 5, p. 28 ; « Climat judiciaire et protection de l'environnement : pas de risque de surchauffe », *op. cit.*, p. 26.

163 F. MOLINS, « Propos d'ouverture du colloque sur le procès environnemental », Lundi 21 octobre 2019, p. 4.

164 L. DE REDON, « Climat judiciaire et protection de l'environnement : pas de risque de surchauffe », *op. cit.*, p. 26.

ont été davantage dessaisis de leur mission de protection de l'environnement et des victimes d'infractions environnementales »<sup>165</sup>. Cette tendance inquiète tant les universitaires comme les magistrat.es interrogé.es, principalement parce qu'elle implique une forme de « privatisation » de la répression pénale. Alors que le procès correctionnel est public, la transaction pénale ne l'est pas. Or beaucoup insistent sur les vertus du procès répressif public. En somme, cela permet aux délinquants environnementaux « d'échapper à un procès à forte médiatisation avec, à la clé, une sanction pénale infamante »<sup>166</sup>, cela alors même que l'analyse économique souligne l'effet fortement dissuasif du caractère public des sanctions.

## La spécialisation de la justice en matière d'environnement

La question de la spécialisation de la justice en matière d'environnement a jusqu'à présent été très peu traitée par la doctrine française<sup>167</sup>, notamment sous l'angle du droit comparé et cela alors même que de nombreux États ont choisi cette voie. Si le système judiciaire français connaît déjà une forme de spécialisation depuis la création des « juridictions du littoral spécialisées » (Julis)<sup>168</sup>, son champ reste très limité.

Cette question est au centre du rapport Une justice pour l'environnement réalisé en 2019 par les inspections générales des ministères de la Justice et de la Transition écologique<sup>169</sup>, dont une partie des propositions ont été traduites par le gouvernement dans le projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée (n° 2731), en discussion au parlement au moment de la rédaction du présent rapport. L'article 15 de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a finalement créé des « pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement »<sup>170</sup>.

La réalisation d'entretiens pour la rédaction du présent rapport a été l'occasion de recueillir le sentiment d'universitaires et de praticiens sur l'opportunité et les modalités de cette spécialisation.

Tout d'abord, certain.es magistrat.es interrogé.es dans le cadre de cette étude considèrent que la spécialisation proposée n'est pas assez poussée. L'un d'eux insiste surtout sur la nécessité d'un volume significatif d'affaires confiées à ces juridictions spécialisées. Selon lui, c'est le volume d'affaire qui incitera les magistrat.es à investir le temps nécessaire à une véritable formation dans le domaine du droit de l'environnement. Cela apparaît comme une condition du succès de la réforme. Ce constat était déjà celui du rapport sur l'évaluation des polices de l'environnement en 2015<sup>171</sup> et de Jean-Philippe Rivaud selon lequel « pour acquérir et renforcer une compétence, il faut traiter un nombre significatif d'affaires. Et leur faible nombre n'incite pas les magistrats à fournir l'investissement considérable

165 F. MOLINS, « Propos d'ouverture du colloque sur le procès environnemental », Lundi 21 octobre 2019, p. 4.

166 M. GUÉRIN, « On ne transige pas avec la transaction pénale environnementale ! », *EEL*, 2015, comm. 73.

167 V. D. GUÉVEL, « Vers la création de juridictions environnementales ? », *D.*, 10 octobre 2019, n° 34 ; C. Bléry, « La spécialisation des juges dans le domaine environnemental », intervention dans le cadre du colloque *Le procès environnemental*, Cour de cassation, 21 octobre 2019 (<https://vimeo.com/384786438>) ; C. M. BILLIET, L. LAVRYSEN et J. VAN DEN BERGHE, « La spécialisation environnementale dans le monde judiciaire : trois regards complémentaires », *EEL*, n° 12, 2017, dossier 25

168 Décret n° 2002-196 du 11 février 2002 relatif aux juridictions compétentes en matière de pollution des eaux de mer par rejets des navires.

169 INSPECTIONS GÉNÉRALES DES MINISTÈRES DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA JUSTICE, *Une justice pour l'environnement – Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, Rapport CGEDD n° 012671-01 et IGJ n° 019-19, octobre 2019.

170 Un décret a récemment désigné les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement (décret n° 2021-286 du 16 mars 2021).

171 INSPECTIONS GÉNÉRALES DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR, DE LA JUSTICE, DE L'ÉCOLOGIE ET DE L'AGRICULTURE, *Évaluation de la police de l'environnement*, Rapport CGEDD n° 008923-01, IGJSJ n°38/14, IGA n°14121-13071-01, CGAAER n° 13106, février 2015, p. 55.

J.-P. RIVAUD, « Réquisitions en faveur d'une justice environnementale », *AJ pénal* déc. 2017, p. 520.

nécessaire pour se former »<sup>172</sup>. Dominique Guihal considèrerait quant à elle que « pour que l'institution soit performante, il faut une masse critique de contentieux. La spécialisation en est une condition nécessaire mais non suffisante, car elle ne garantit pas la sanctuarisation des effectifs »<sup>173</sup>.

À l'inverse, pour d'autres professionnel.les interrogé.es, c'est le scepticisme par rapport à la spécialisation qui l'emporte. Un magistrat craint ainsi un effet de séparation du droit de l'environnement, un cantonnement qui pourrait se révéler à terme contreproductif. Un universitaire souligne, pour sa part, le paradoxe de la spécialisation, à l'heure où le droit de l'environnement est de plus en plus transversal et intégré dans l'ensemble des disciplines juridiques. Pour lui, cela conduira à un éclatement de la justice nuisible à ce service public et fera naître des questions de compétence insolubles, crainte également partagée par un magistrat.

Enfin, certains insistent sur la nécessaire spécialisation des parquets<sup>174</sup>, dimension qui n'est qu'implicite dans le projet de loi, et qui apparaît plus décisive que celle des magistrat.es du siège. En effet, le problème actuel de la justice pénale environnementale est peut-être moins le nombre de relaxes prononcées par les magistrat.es du siège que celui de l'absence d'une véritable mise en mouvement de l'action pénale. Le succès de la répression passe d'abord par l'existence de poursuites et par un dossier bien documenté. La spécialisation des parquets et la sanctuarisation d'effectifs dédiés à ces missions apparaît aussi comme une leçon à tirer de la désignation de référents au sein des parquets qui ne semble toujours pas fonctionner<sup>175</sup>.

Selon un magistrat interrogé, cette idée d'affecter un.e magistrat.e du parquet aux dossiers environnementaux un ou deux jours par semaine ne peut pas fonctionner. En pratique, les parquetier.es sont absorbé.es par les autres affaires, toujours considérées comme plus grave ou plus urgentes, ce qui rejoint les constats dressés par Sylvain Barone (v. *supra*).

S'agissant des modalités de la spécialisation, un magistrat interrogé estime qu'il faudrait inclure des expert.es au sein de parquets spécialisés, comme les fiscalistes au sein des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), comme les vétérinaires, les pharmaciennes et les médecins au sein du pôle santé publique. En matière d'environnement, l'intégration d'écologues, d'ingénieur.es et de juristes de l'environnement semble nécessaire.

S'agissant de la spécialisation des magistrat.es du siège, un magistrat interrogé au cours de cette étude considère qu'elle ne passe pas nécessairement par des *green courts* à part entière, le principal étant d'avoir des juges bien formés et éveillés aux questions environnementales. Par exemple, les JIRS ne sont pas autonomes, il s'agit d'une section du tribunal judiciaire. Leurs juges restent relativement transversaux<sup>176</sup>.

En dernier lieu, dans le domaine de la répression administrative, **l'impartialité du préfet dans l'exercice de son pouvoir de sanction** est parfois questionnée. Selon un politiste interrogé, il s'agirait là du principal problème de la répression administrative, ce qui, d'une certaine manière,

172 J.-P. RIVAUD, « Réquisitions en faveur d'une justice environnementale », *AJ pénal* déc. 2017, p. 520.

173 D. GUIHAL, « Les conditions d'efficacité du droit pénal interne », *RJE*, n° spécial, 2014, p. 97.

174 Sur ce sujet, v. S. MABILE, « Quelle organisation de la Justice pour enrayer la disparition du vivant », *Délibérée*, n° 8, 2019.

175 INSPECTIONS GÉNÉRALES DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR, DE LA JUSTICE, DE L'ÉCOLOGIE ET DE L'AGRICULTURE, *Évaluation de la police de l'environnement*, op. cit., p. 5 ; 56 s..

176 En ce sens, v. J.-P. RIVAUD, « Réquisitions en faveur d'une justice environnementale », *AJ pénal*, déc. 2017.

corrobores les résultats des travaux plus anciens de Pierre Lascoumes<sup>177</sup>. Sur le plan juridique, il est également possible de décrire les conflits d'intérêts dont souffre l'institution préfectorale<sup>178</sup>. Celle-ci doit à la fois assurer le développement économique d'une part et la protection de l'environnement d'autre part. De plus, elle exerce son pouvoir de sanction à l'égard d'entreprises du secteur public, ce qui a, en matière de régulation économique, depuis longtemps été considéré comme un conflit d'intérêts<sup>179</sup>. Au niveau empirique, l'analyse des statistiques relatives à l'exercice de ce pouvoir de sanction en matière d'installations classées suggère une pratique importante des tolérances administratives, notamment en comparaison d'autres domaines qui sont, quant à eux, régulés par des autorités administratives indépendantes, par exemple celui des nuisances aéroportuaires<sup>180</sup>. Néanmoins, les données statistiques fournies par l'administration en matière d'installations classées sont lacunaires. Elles ne permettent pas de savoir si l'absence de sanction prononcée consécutivement à une mise en demeure est justifiée par un retour de l'exploitant à la conformité ou s'il s'agit purement et simplement de tolérances préfectorales.

### Proposition d'autorité publique indépendante environnementale (APIE)

La proposition de création d'une autorité de régulation indépendante en matière d'environnement se retrouve au détour de nombreux travaux doctrinaux<sup>181</sup>. Néanmoins, toutes ces propositions ne recouvrent pas nécessairement les mêmes contours. Elles témoignent en revanche d'un sentiment partagé d'une partie de la doctrine sur le besoin d'indépendance et d'impartialité dans le domaine de l'environnement.

Une proposition a fait l'objet d'un travail universitaire spécifique<sup>182</sup>. Il s'agirait de mettre fin aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles le préfet est susceptible d'être placé, ce qui pourrait permettre d'améliorer l'exercice de la répression administrative. La concurrence entre les entreprises serait également mieux garantie. Une autorité indépendante pourrait aussi assumer la mission

177 V. P. LASCOUMES, *L'éco-pouvoir*, La découverte, Paris, 1994.

178 V. J. BÉTAILLE, « Arguments en faveur d'une autorité publique indépendante environnementale », in *Droit économique et droit de l'environnement* (dir. Marcel SOUSSE), Mare & Martin, 2020, p. 107.

179 Un conflit d'intérêts est défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique). La situation dans laquelle se trouve le préfet en matière d'environnement peut être rapprochée de celle qui prévalait en matière économique avant la création des autorités de régulation indépendantes. Comme le souligne Martine Lombard, « aussi longtemps que l'État reste actionnaire, même minoritaire, de certains opérateurs sur des marchés ouverts à la concurrence, seul le recours à des autorités publiques indépendantes permet d'éviter tout conflit d'intérêts » (M. LOMBARD, « Institutions de régulation économique et démocratie politique », *AJDA*, 2005, p. 530). Ainsi, selon Hubert Delzangles, en matière économique, « le choix de l'indépendance de l'autorité a été le moyen de parvenir à une régulation impartiale » (H. DELZANGLES, *L'indépendance des autorités de régulation sectorielles – Communications électroniques, Energie et Postes*, thèse, droit, Bordeaux, 2008, p. 122). Or, le domaine de l'environnement voit intervenir un certain nombre d'opérateurs économiques du secteur public, ce qui conduit l'État (ici représenté par le préfet) à être à la fois le « régulateur » à travers la police administrative et « actionnaire » de certaines entreprises régulées. Il y a ici une interférence entre deux intérêts publics.

180 V. J. BÉTAILLE, « Le contrôle des nuisances aéroportuaires : un modèle à reproduire pour le droit de l'environnement », *Droit et Ville*, n° 82, 2016, p. 45.

181 V. C. COURTAIGNE-DESLANDES, *L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement*, thèse, Paris II Panthéon-Assas, 2010, p. 607 s. ; J. BÉTAILLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, thèse, droit, Limoges, 2012, n° 418 s. ; « Arguments en faveur d'une autorité publique indépendante environnementale », in *Droit économique et droit de l'environnement* (dir. Marcel Soussse), Mare & Martin, 2020, p. 107 ; B. PARANCE, « Réflexions sur une clarification du rôle des parties au procès environnemental », *Environnement*, n° 7, 2012, dossier n° 1 ; Y. Jegouzo et al., *Pour la réparation du préjudice écologique*, Rapport du groupe de travail installé par Madame Christiane Taubira, 17 septembre 2013, p. 25 ; A. VAN LANG, « Droit répressif de l'environnement : perspectives en droit administratif », *RJE*, n° spécial, 2014 ; D. GUIHAL, « Les conditions d'efficacité du droit pénal interne », *RJE*, n° spécial, 2014, p. 97 ; H. DELZANGLES, « Les autorités de régulation indépendantes de marché et la prise en compte de l'environnement », in M.-P. CAMPROUX-DUFFRÈNE et Jochen SOHNLE (dir.), *Marché et environnement*, Bruylant, 2014, p. 449 ; G. J. MARTIN, « Quelle(s) régulation(s) dans l'hypothèse d'un recours aux mécanismes de marché pour protéger l'environnement ? », in M.-P. CAMPROUX-DUFFRÈNE et Jochen SOHNLE (dir.), *Marché et environnement*, *ibidem*, p. 476 ; L. NEYRET, « Les sanctions à l'épreuve des enjeux environnementaux », in M. MEKKI (dir.), *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2018, p. 186 ; M. Morales, « La loi PACTE et la prise en compte des considérations sociales et environnementales en droit des sociétés : une réforme en trompe l'œil ? », *RJE*, 2019, p. 350.

182 J. BÉTAILLE, « Arguments en faveur d'une autorité publique indépendante environnementale », *op. cit.*, 2020.



d'autorité environnementale, qui souffre toujours d'un manque d'indépendance, et être utile dans le cadre de la réparation du préjudice écologique.

L'idée d'une autorité indépendante trouve également un écho en dehors des cercles académiques. Au moins trois propositions ont été émises en ce sens. Tout d'abord, le rapport *Une justice pour l'environnement* a proposé la création d'une « autorité indépendante, en charge de la défense des biens communs et de la protection des intérêts des générations futures »<sup>183</sup>. Les travaux de la convention citoyenne pour le climat ont ensuite repris l'idée d'une autorité indépendante, mais sous la forme d'une « Haute Autorité des Limites Planétaires »<sup>184</sup>. Enfin, la députée Cécile Muschotti s'est vu récemment confier une mission auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire concernant la création d'un « défenseur de l'environnement »<sup>185</sup>, après avoir elle-même émis une proposition en ce sens<sup>186</sup>.

Ces différentes propositions ont en commun de porter sur la création d'une autorité indépendante. Néanmoins, les missions qu'il est envisagé de confier à cette autorité diffèrent assez substantiellement.

### 3. La justice civile

En premier lieu, une partie de la doctrine souligne l'intérêt de développer la **fonction préventive de la responsabilité civile**<sup>187</sup>. La proposition de création d'une action en cessation environnementale<sup>188</sup> s'inscrit par exemple dans ce mouvement.

En deuxième lieu, ce sont la **fonction et le montant des réparations** qui sont questionnés. De manière générale, les montants alloués au titre des préjudices consécutifs à la commission d'infractions environnementales sont souvent jugés dérisoires<sup>189</sup>, notamment le préjudice moral des associations. La fonction de sanction de la responsabilité civile est également questionnée à travers la discussion doctrinale sur l'opportunité d'introduire des dommages et intérêts punitifs<sup>190</sup>.

En dernier lieu, le **préjudice écologique** suscite toujours des discussions importantes. Tout d'abord, alors que la jurisprudence judiciaire précise progressivement ses modalités de mise en œuvre<sup>191</sup>, le préjudice écologique pur n'est toujours **pas reconnu en droit administratif** par le Conseil d'État. Même si cela présenterait certaines difficultés<sup>192</sup>, la doctrine a plutôt tendance à considérer que ce type de préjudice pourrait être réparé par le juge administratif<sup>193</sup>. La porte vient

183 INSPECTIONS GÉNÉRALES DES MINISTÈRES DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA JUSTICE, *Une justice pour l'environnement – Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, Rapport CGEDD n° 012671-01 et IGJ n° 019-19, octobre 2019, p. 86.

184 *Rapport de la Convention citoyenne pour le climat à l'issue de son adoption formelle dimanche 21 juin 2020*, p. 403.

185 Lettre de mission du Premier ministre Jean Castex à la députée Cécile Muschotti du 27 janvier 2021.

186 C. MUSCHOTTI, « Il faut créer un défenseur de l'environnement sur le modèle du défenseur des droits », *Le Monde*, 23 février 2019.

187 V. par exemple S. AMRANI MEKKI, « Vers un droit processuel de l'environnement ? », in M. MEKKI (dir.), *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2018, p. 187.

188 P. STEICHEN, « Une action en cessation environnementale sur le modèle du droit belge ? », *Environnement*, n° 7, 2012, dossier n° 1.

189 L. NEYRET, « Les sanctions à l'épreuve des enjeux environnementaux », in M. MEKKI (dir.), *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2018, p. 179.

190 V. M. TELLER, « Faut-il créer des dommages et intérêts punitifs ? », *Environnement*, n° 7, 2012, dossier n° 1 ; R. MESA, « La consécration d'une responsabilité civile punitive : une solution au problème des fautes lucratives ? », *Gaz. Pal.*, 21 novembre 2009, p. 15.

191 V. T. FOSSIER, « De la réparation du préjudice environnemental *in concreto* », *Dr. envir.*, 2020, n° 288, p. 137.

192 M. DEGUERGUE, « Les imperfections de la responsabilité administrative environnementale », *AJDA*, 2018, p. 2070.

193 O. FUCHS, *Responsabilité administrative extracontractuelle et atteintes à l'environnement*, Nantes, 2007 ; M. LUCAS, « Préjudice écologique et responsabilité. Pour l'introduction légale du préjudice écologique dans le droit de la responsabilité administrative », *Environnement*, 2014, Étude 6 ; C. HUGLO, « L'inéluctable prise en compte du préjudice écologique par le juge administratif », *AJDA*, 2013, p. 667.

d'être entre-ouverte par le tribunal administratif de Paris qui a admis son existence en matière de changements climatiques<sup>194</sup>.

C'est ensuite la distinction entre préjudice écologique pur et **préjudice moral associatif** qui pose question en pratique<sup>195</sup>. Certain.es auteur.es avaient proposé de confondre les deux<sup>196</sup>, ce qui présentait l'avantage d'un plus grand pragmatisme. D'autres au contraire insistent sur leur distinction et cherchent à mieux caractériser le préjudice moral des associations<sup>197</sup>. Il reste néanmoins qu'en pratique, la réparation du préjudice moral suscite l'inquiétude des juristes associatifs qui craignent que son évaluation soit réduite au fur et à mesure que celle du préjudice écologique se développe. Cette inquiétude mérite attention. En effet, la réparation du préjudice moral contribue à financer l'action judiciaire associative. Or, en pratique, il est difficilement contestable que l'action associative constitue un moteur absolument essentiel de la protection de l'environnement devant la justice. En effet, « comme toute matière défendant un intérêt altruiste, le droit de l'environnement a beaucoup à attendre de l'action des associations de protection qui seront souvent plus diligentes que le parquet à venir requérir l'application des règles contraignantes de la matière »<sup>198</sup>.

Enfin, la mise en œuvre du préjudice écologique par les associations suscite des difficultés. Leur source provient de la réparation « par priorité en nature » et de l'obligation d'affectation de la réparation du préjudice écologique<sup>199</sup>. Très cohérent en théorie et plébiscité en doctrine<sup>200</sup>, cela complique considérablement la tâche des associations. Certains travaux montrent que la **lourdeur procédurale** qui en résulte<sup>201</sup> réduit leur intérêt à demander au juge la réparation de ce type de préjudice et explique en partie les résultats en demi-teinte de l'application du préjudice écologique. En effet, en cas de succès, les associations doivent piloter la réparation en nature du préjudice écologique. Commentant l'affaire *Raffinerie de Donges*<sup>202</sup>, Thierry Fossier estime ainsi qu'« il n'est pas sûr que la Chambre criminelle ait d'ailleurs complètement rendu service auxdites associations car la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage pour réparer ce préjudice n'est pas un cadeau »<sup>203</sup>. La réforme, essentiellement conçue par des juristes, a peut-être failli à prendre en compte les caractéristiques sociologiques de ce type de contentieux. Le procès de l'*Erika*, de par sa dimension hors norme, a peut-être exercé un prisme déformant. En pratique, il est rare de voir des personnes publiques, collectivités ou établissements publics, demander la réparation des préjudices résultants d'une atteinte à l'environnement. Il est heureux que ces personnes soient habilitées à demander la réparation du préjudice écologique<sup>204</sup>, mais il eut été encore plus heureux de s'assurer que l'action en réparation du préjudice écologique soit facilement appropriable par les associations. La réforme n'a ainsi peut-être pas suffisamment tenu compte du rôle des principaux acteurs susceptibles d'initier l'action en réparation. Un praticien associatif interrogé explique

194 TA Paris, 3 février 2021, *Association Oxfam France et a.*, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

195 V. M. BOUTONNET et L. NEYRET, « Préjudice moral et atteintes à l'environnement », *D.* 2010, p. 912.

196 C. CALFAYAN, « Préjudice environnemental et moral d'une association de protection de l'environnement », *RLDC*, 2009, n° 63, p. 17.

197 M. BOUTONNET et L. NEYRET, « Préjudice moral et atteintes à l'environnement », *D.* 2010, p. 912.

198 B. PARANCE, « Action en justice des associations de protection de l'environnement, infraction environnementale et préjudice moral », *D.*, 2011, p. 2635.

199 Article 1249 du code civil.

200 V. par exemple L. NEYRET, « Les sanctions à l'épreuve des enjeux environnementaux », in M. MEKKI (dir.), *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2018, p. 182.

201 C. HUGLO, « La difficile application de la réparation du préjudice écologique devant le juge », *EEL*, n° 6, 2017, p. 43.

202 Cass. Crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650.

203 T. FOSSIER, « La réparation du préjudice collectif associatif, prélude à celle du préjudice écologique », *RJE*, n° spécial, 2019, p. 70.

204 Article 1248 du Code civil.

ainsi l'impréparation du monde de la justice et des demandeurs, l'absence d'étude de certaines questions processuelles (« que se passe-t-il en cas d'appel ? Entre temps l'environnement se dégrade. La justice est souvent trop lente »). Il souligne également que ces questions doivent être étudiées avec des praticien.nes du droit, avec une lecture pratique du droit.

#### Proposition d'un contrat de réparation du dommage environnemental

Afin de faciliter la réparation du préjudice écologique, Mathilde Boutonnet propose la mise en place d'un « contrat de réparation du dommage environnemental »<sup>205</sup>. Il s'agirait d'un contrat civil conclu sous la supervision du juge entre le demandeur et le responsable du dommage portant sur les mesures de réparation à mettre en place.

## 4. La justice administrative

En premier lieu, la question de l'**efficacité des référés administratifs** en matière d'environnement fait l'objet d'une forte divergence de vue. D'un côté, le rapport du groupe de travail présidé par Delphine Hedary n'a pas conclu à la nécessité de faire évoluer ces procédures, au motif qu'« aucune évaluation chiffrée du succès des demandes de suspension n'a été présentée et qu'elle serait particulièrement difficile à établir »<sup>206</sup>. De l'autre, de nombreux travaux universitaires ainsi que plusieurs praticien.nes interrogé.es s'accordent sur le mauvais fonctionnement de ces procédures en matière d'environnement qui, en pratique, échouent souvent à éviter les atteintes irréversibles à l'environnement<sup>207</sup>. Cela est particulièrement marqué dans le domaine de la chasse des oiseaux où les atteintes sont souvent irréversibles lorsque le référé est rejeté<sup>208</sup>. En effet, « les textes tendent à faciliter l'obtention des référés, tandis que le juge administratif soumet ces derniers à des contraintes supplémentaires aboutissant, *de facto*, à une effectivité limitée »<sup>209</sup>. L'ironie de l'histoire est que les exemples utilisés par le rapport de Delphine Hedary ont porté sur l'affaire du barrage de Sivens, dans laquelle les deux demandes de référé présentées ont été rejetées<sup>210</sup>, avant que le tribunal administratif ne finisse, plusieurs années plus tard et après le drame que l'on connaît, par annuler les décisions administratives contestées<sup>211</sup>. Plus récemment, dans l'affaire de la mine d'or de la crique Nelson en Guyane, le tribunal administratif de Guyane a rejeté la demande de suspension de l'autorisation d'exploitation en raison d'un défaut d'urgence<sup>212</sup> avant de finir par annuler cette autorisation pour absence d'étude d'impact et absence d'accord

205 V. M. HAUTÉREAU-BOUTONNET, « Le contrat de prévention et réparation du dommage environnemental », *EEL*, n° 4, 2019, dossier 8.

206 D. HEDARY, *Rapport sur la réforme du contentieux administratif de l'environnement*, Ministère de l'environnement, juin 2015 (non publié), p. 24

207 R. HANICOTTE, « Les sursis à exécution : point névralgique de la protection de l'environnement », *RDP*, 1995, p. 1581 ; X. BRAUD, « Commentaire partiel de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives – Du sursis à exécution au référé suspension, simple réforme en trompe-l'oeil ou évolution inquiétante ? », *RJE*, 2000, p. 575 ; « Les impacts négatifs du référé-suspension sur la protection de l'environnement », *RJE*, 2003, p. 193 ; « L'impossible urgence à suspendre en référé une autorisation d'installation classée », *Droit de l'environnement*, n° 150, 2007, p. 179 ; B. Busson, « L'urgence en matière de protection de l'environnement : avancées et limites du référé administratif », *Droit de l'environnement*, n° 88, 2001, p. 93 ; C. BALLANDRAS-ROZET, « Quelle effectivité pour les référés-environnement ? », *RJE*, 2016, p. 257.

208 V. par exemple une affaire récente relative au lagopède alpin : [www.lpo.fr/actualites/lagopede-alpin-victoire-juridique-amere](http://www.lpo.fr/actualites/lagopede-alpin-victoire-juridique-amere)

209 C. BALLANDRAS-ROZET, « Quelle effectivité pour les référés-environnement ? », *RJE*, 2016, p. 257.

210 S'agissant de la déclaration d'utilité publique, v. TA Toulouse, ord., 5 décembre 2013, *Collectif du Testet*, n° 1305050. S'agissant de la dérogation à la protection des espèces protégées, v. TA Toulouse, ord., 16 septembre 2014, *Assoc. France Nature Environnement*, n° 1404060.

211 S'agissant de la déclaration d'utilité publique, v. TA Toulouse, 20 juin 2016, *Collectif du Testet et a.*, n° 1400853. S'agissant de la dérogation à la protection des espèces protégées, v. TA Toulouse, 30 juin 2016, *Assoc. France Nature Environnement*, n° 1305068.

212 TA Guyane, ord., 11 janvier 2019, *Guyane Nature Environnement*, n° 1801526 ; confirmé par CE, ord., 5 juillet 2019, *Guyane Nature Environnement*, n° 427379

écrit du gestionnaire du domaine public<sup>213</sup>. S'agissant d'un projet de mine d'or au milieu de la forêt guyanaise, on peine à croire qu'il n'y avait pas d'urgence à suspendre ce projet.

En deuxième lieu, la question de la **sensibilité environnementale du juge administratif** a fait l'objet d'importants débats dans les années 1980 et 1990. On s'est ainsi demandé s'il n'était pas un « ennemi de l'environnement »<sup>214</sup> puis s'il était un « juge vert »<sup>215</sup>. C'était au fond sa volonté de prendre au sérieux le droit de l'environnement qui était alors interrogée. Michel Prieur a également questionné très tôt le dualisme fonctionnel du Conseil d'État ainsi que son impartialité<sup>216</sup> avant que, 27 ans plus tard, il ne reçoive une réponse du vice-président du Conseil d'État<sup>217</sup>. Cette question pourrait faire l'objet de nouvelles recherches en reformulant la question et en adoptant une approche plus empirique (cf. *infra*).

En troisième lieu, la question de l'**efficacité de la justice administrative** en matière d'environnement a été soulevée lors des entretiens. Ce débat pourrait paraître dépassé mais il semble aujourd'hui renouvelé sous l'influence du principe de sécurité juridique. Celle-ci a conduit à étoffer les pouvoirs du juge, notamment en lui confiant d'importants pouvoirs visant à la régularisation de décisions administratives illégales. Par voie de conséquence, c'est la sanction des actes administratifs illégaux qui recule.

213 TA Guyane, 12 décembre 2019, *Guyane Nature Environnement*, n° 1801530.

214 F. CABALLERO, « Le Conseil d'Etat, ennemi de l'environnement ? », *RJE*, 1984, p. 3.

215 « Le juge administratif, juge vert ? Colloque du syndicat de la Juridiction Administrative », *RJE*, 1995, n° spécial.

216 M. PRIEUR, « Pas de caribous au Palais-Royal », *RJE*, 1985, p. 137.

217 J.-M. Sauvé, *Y a-t-il des caribous au Palais-Royal ? (Suite)*, intervention du 14 mai 2012.

## SECTION 3 : LES LACUNES ET LES CHAMPS DE RECHERCHE ÉMERGENTS

### 1. Les éléments transversaux

#### A. Des faiblesses méthodologiques

Les divers entretiens menés font ressortir un certain nombre de faiblesses transversales sur le plan méthodologique.

C'est d'abord la **méthode académique des juristes** qui est critiquée par certain.es universitaires juristes. Ainsi, selon un universitaire interrogé, « la faiblesse de la recherche en ce domaine est la faiblesse de la recherche en droit française en général, son manque d'attention à l'effectivité ». Pour lui, « l'idéologie légaliste-positiviste est en partie la source du problème, et c'est sur ces questions d'effectivité, d'impact social notamment, qu'une politique de recherche doit se situer ». Il faudrait partir du principe que « le droit englobe le fait » et aller vers davantage d'analyses empiriques, par exemple à l'image de ce que pratique une partie la doctrine américaine en droit de l'environnement<sup>218</sup>. Selon un universitaire interrogé, on constate de ce point de vue un décalage entre les productions françaises et étrangères, lequel ne serait que le reflet du décalage entre la façon dont sont évalués les universitaires en France et les critères d'évaluation internationaux. Il est alors proposé de se tourner vers des travaux associant davantage des praticien.nes du droit au sein des équipes de recherche, vers une recherche collective, interdisciplinaire et appliquée.

Dans la même veine, un praticien interrogé remarque que les travaux soutenus par la Mission de recherche Droit et Justice en matière d'environnement souffrent eux-aussi de ce même **décalage par rapport à la pratique**. Pour lui, trop souvent les universitaires qui rédigent les rapports, notamment sur le contentieux, n'ont en fait aucune expérience pratique de ces contentieux. Cela renforce l'idée d'associer davantage les praticien.nes à la recherche. Le même praticien suggère d'ailleurs, pour chaque recherche soutenue par la Mission de recherche Droit et Justice, de prévoir un séminaire en amont afin que des praticien.nes puissent participer à la définition des questions de recherche, de même qu'une séance de restitution, en privilégiant une vraie discussion des résultats plutôt qu'une simple présentation dans le cadre d'un colloque, jugée trop formelle.

Le **format des productions scientifiques** est également critiqué par certain.es praticien.nes. La thèse en droit n'est pas un format adapté pour les professionnel.les. Ces dernières comprennent trop de précautions d'écriture et de références, ce qui les rend « illisibles ». Elles sont conçues pour les chercheur.es mais absolument pas pour les praticien.nes. Cela n'est pas gênant sur certains sujets, mais lorsqu'il s'agit de thèses sur la justice ou le contentieux, cela devient, selon ces professionnel.les, très problématique.

Certain.es universitaires et plusieurs professionnel.les interrogé.es notent en outre que les travaux universitaires ne portent **pas suffisamment sur la pratique du droit**. Par exemple, si le travail accompli pour la reconnaissance du principe de non-régression a été considérable, il s'est arrêté

218 V. R.L. FISCHMAN & L. BARBARSH-RILEY, « Empirical Environmental Scholarship », *Ecology Law Quarterly*, 2018, 44, 767.

au moment le plus critique, c'est-à-dire au moment de l'utilisation de ce principe devant le juge. La même remarque semble valable pour la reconnaissance du préjudice écologique pur : selon un professionnel interrogé, « l'universitaire arrête son travail lorsque c'est inscrit dans la loi, alors même que c'est là que les vrais problèmes commencent ».

Dans un autre registre, plusieurs universitaires et magistrat.es sollicités dans le cadre de cette étude insistent sur la nécessité de **former des juristes « généralistes »**. Les sujets mêlant justice et écologie nécessitent une connaissance approfondie du droit de l'environnement mais aussi beaucoup de savoirs juridiques transversaux (procédure pénale, civile, administrative), sans compter des connaissances scientifiques de base. Par exemple, selon un universitaire interrogé, les associations font relativement peu de contentieux pénal parce que les juristes associatifs n'ont pas été suffisamment formés à la procédure pénale dans le cadre de leur Master en droit de l'environnement. De même, selon un autre universitaire et un magistrat interrogés, certain.es avocat.es spécialisé.es en droit de l'environnement, issu.es du droit public, ne maîtrisent pas suffisamment la procédure pénale.

## B. Des lacunes en termes de connaissances

En dépit d'une production doctrinale très dense, un certain nombre de sujets transversaux nécessitent l'acquisition de connaissances nouvelles.

Il faut d'abord souligner l'**absence de manuel de contentieux de l'environnement**<sup>219</sup>, ce qui constitue à l'évidence une carence tant pour la formation que pour la pratique de ce contentieux.

Plusieurs de nos interlocuteurs soulignent ensuite une **faible connaissance des acteurs et des actrices de la justice** en matière d'environnement. Il s'agirait d'étudier les stratégies contentieuses des différentes catégories d'acteurs (ONG, entreprises, etc.) et plus largement ce qui constitue la demande sociale de justice dans ce domaine.

En particulier, l'**apport du mouvement associatif** au contentieux de l'environnement est reconnu par tous mais reste très peu documenté<sup>220</sup> et parfois peu connu des non spécialistes de la matière. Celui-ci ne nous semble pas étudié à la hauteur de sa contribution à la protection juridique de l'environnement<sup>221</sup>, alors que les associations semblent être le principal vecteur de la protection de l'environnement devant les tribunaux. Elles saisissent les juges, elles assurent indirectement un contrôle de la légalité déserté par l'administration, apportent un soutien précieux à l'accusation au niveau pénal<sup>222</sup> et contribuent à la réparation des dommages devant le juge civil. Leur contribution est d'ailleurs fréquemment soulignée par des magistrat.es : « l'engagement constant et le professionnalisme croissant des associations de lutte contre les atteintes à l'environnement constituent un atout moteur »<sup>223</sup>.

219 Seulement 2 ouvrages sont parus en contentieux de l'environnement et ne sont pas tenus à jour. V. Y.H. BONELLO et J.M. FEDIDA, *Le contentieux de l'environnement*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1994 ; X. BRAUD, *Protection de l'environnement : guide juridique à l'usage des associations*, Barret-sur-Méouge, Y. Michel, 2002.

220 V. cependant le numéro spécial « 50 ans de contentieux de l'environnement. L'apport du mouvement associatif », *RJE*, n° spécial, 2019. Certains travaux de sociologie sont également particulièrement pertinents : v. C. GRAMAGLIA, « Des poissons aux masses d'eau : les usages militants du droit pour faire entendre la parole d'êtres qui ne parlent pas », *Politix*, 2008/3 (n° 83), p. 133.

221 V. A. GATET, « Avant-propos », *RJE*, n° spécial, *50 ans de contentieux de l'environnement. L'apport du mouvement associatif*, 2019, p. 7.

222 V. S. BARONE, « L'environnement en correctionnelle. Une sociologie du travail judiciaire », *Déviance et Société*, vol 43, n° 4, 2019, p. 497 s..

223 R. GELLI, « La mise en œuvre d'une politique pénale environnementale : une clé de la réussite de la lutte contre les atteintes à l'environnement », *Revue des juristes de Science Po*, Janvier 2020, n° 28.

La connaissance fine de la répression en matière d'environnement est en outre rendue particulièrement difficile en raison de la **faiblesse des statistiques disponibles**. Nombreux sont les universitaires et praticiens à avoir souligné cet élément, que ce soit pour l'analyse du contentieux administratif, pour le suivi de la chaîne pénale<sup>224</sup> de la détection des infractions à l'exécution des décisions, ou pour l'analyse de la répression exercée par l'administration. Le problème se situe aussi dans l'accès aux données brutes, sans présentation institutionnelle parfois tronquée. La question d'un accès exhaustif et **gratuit à l'ensemble des décisions de justice** a également été soulevée à maintes reprises. L'ensemble des acteurs est en attente de la concrétisation des progrès accomplis sur ce terrain. Du point de vue de la recherche, cela semble absolument indispensable à la conduite de travaux plus empiriques.

D'autres sujets plus précis semblent également très peu étudiés. C'est d'abord le cas du **principe d'interprétation in dubio pro natura**. S'il a été reconnu au Brésil et qu'il est documenté par des travaux anglo-saxons, il n'a fait l'objet d'aucune étude approfondie en français. **L'impact du dualisme juridictionnel** sur le contentieux de l'environnement est également peu étudié, sauf au détour de commentaires de jurisprudence, alors même qu'il semble peut-être parfois priver les victimes de la possibilité d'obtenir des décisions favorables à l'environnement. Plusieurs interlocuteurs, universitaires comme magistrat.es, ont relevé que le juge judiciaire est *de facto* exclu d'un certain nombre de domaines importants (OGM, éoliennes, pollution de l'air, évaluation environnementale, compensation, etc.), en l'absence de point d'accroche judiciaire. La place des considérations environnementales dans l'arbitrage fait aussi partie des sujets quasiment absent de la recherche, de même que le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne<sup>225</sup>. Là aussi, il faut se contenter des commentaires de décision, sans analyse d'ensemble.

47

Dans le domaine de **l'histoire environnementale**, le rôle du droit et de la justice ne semble pas assez présent dans les recherches. Un universitaire interrogé dans le cadre de cet état des connaissances note ainsi l'absence de thèse d'histoire dédiée à la justice en matière d'environnement et l'absence de travaux sur la protection des tiers face aux concessions minières.

Enfin et surtout, il faut souligner le faible nombre d'**études véritablement interdisciplinaires**. Le retard dans ce domaine tient probablement au faible encouragement des chercheur.es français.es, notamment du fait du système de promotion universitaire qui valorise encore assez peu les travaux collectifs et interdisciplinaires<sup>226</sup>. L'absence de méthode interdisciplinaire opérationnelle peut aussi être soulignée. Les travaux sur l'interdisciplinarité restent souvent assez généraux, sans permettre une véritable appropriation opérationnelle.

224 V. par exemple L. De Redon, « Climat judiciaire et protection de l'environnement : pas de risque de surchauffe », *EET*, 2019, n° 1, p. 26 ; INSPECTIONS GÉNÉRALE DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR, DE LA JUSTICE, DE L'ÉCOLOGIE ET DE L'AGRICULTURE, *Évaluation de la police de l'environnement*, Rapport CGEDD n° 008923-01, IGSJ n°38/14, IGA n°14121-13071-01, CGAAER n° 13106, février 2015, p. 52. En particulier, on note l'absence de renseignement sur la plupart des contraventions, pourtant très utilisées en matière d'environnement, ainsi que sur la récidive.

225 Un magistrat administratif relève ainsi l'absence d'étude systématique sur son utilisation par les parties et les juges, alors même que ce sujet est l'objet d'importants débats devant le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus.

226 Cela nous semble au moins être le cas pour les juristes. Cela n'est d'ailleurs pas dénué de fondement. Par exemple, une instance telle que le Conseil national des universités (CNU) a vocation à évaluer des dossiers individuels s'inscrivant dans le cadre de telle ou telle discipline scientifique. Il est dès lors logique que les travaux collectifs et interdisciplinaires soient plus difficiles à valoriser dans ce contexte.

Pourtant, de longue date les juristes de l'environnement ont identifié le travail interdisciplinaire comme indispensable dans leur domaine. Si la collaboration avec les sciences humaines et sociales s'est développée, les recherches alliant le droit de l'environnement et les sciences naturelles sont beaucoup plus rares ou relèvent uniquement du champ de l'expertise publique (expertise administrative) ou privée (cabinet de consultant.es).

La faible appétence pour l'interdisciplinarité va de pair avec l'**absence de travaux fondés sur des données empiriques**. Pourtant, comme le souligne l'économiste et juriste Michael Faure, ce type de travaux est une réelle plus-value pour les juristes et il regrette leur faible développement :

*« Even though environmental lawyers are probably the species of lawyers most interested in empirical research on the effectiveness of legal and policy instruments, the legal work in this domain remains relatively limited. This is understandable. One reason is that much of this empirical material on the effectiveness of environmental legal instruments is the result of research done not by lawyers, but often by economists or other social scientists. Hence, these results are often published in journals not directly read by lawyers, and often in a language (for example using mathematics and regression analysis) which is difficult for lawyers to understand »<sup>227</sup>.*

Il faut cependant souligner que des efforts sont menés par certains membres de la communauté académique pour développer des méthodes interdisciplinaires et utiliser davantage de données empiriques, notamment dans le but d'identifier voire de mesurer les effets du droit et de la justice sur la prévention des atteintes à l'environnement. C'est entre autre le cas de travaux portant sur le développement d' « indicateurs juridiques de l'effectivité du droit de l'environnement »<sup>228</sup>, d'une « analyse écosystémique du droit »<sup>229</sup> ou d'une « écologie légale »<sup>230</sup>. De ce point de vue, l'intérêt représenté par le développement de l'**intelligence artificielle** mériterait d'être exploré<sup>231</sup>. Comme l'explique un des universitaires interrogé, « le droit englobe le fait » et une compréhension complète du système juridique d'un point de vue opérationnel ne peut se passer d'éléments empiriques. Alors que ce type d'analyse s'est développé à l'étranger, il est probablement urgent de développer ce type d'approches en France.

### C. Les approfondissements nécessaires

Un certain nombre de sujets, qui ont déjà fait l'objet de recherches relativement importantes, nous semble mériter encore certains approfondissements.

227 M.G. FAURE, « Effectiveness of Environmental Law: What Does the Evidence Tell Us? », 36 *Wm. & Mary Env'tl. L. & Pol'y Rev.* 293 (2012), p. 295. Michael Faure précise également que « the claim of this paper is therefore not that environmental lawyers should necessarily do more empirical research themselves. Rather, the message is that, if interpreted correctly, the results of these empirical studies do have an important message for environmental law and policy, since they may allow the fine-tuning of environmental policy instruments based on proven effectiveness or deficiencies in practice ».

228 M. PRIEUR, *Les indicateurs juridiques outils d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement*, CIDCE, ONU environnement, IUCN, CEDEAO, IFDD, OIF, 2018. V. aussi C. McGrath, *Does environmental law work? – How to evaluate the effectiveness of an environmental legal system*, Lambert Academic Publishing, Saarbrücken, 2010.

229 J. BÉTAILLE, « La science juridique face à l'hypothèse de la post-croissance : méthodologie, critique et analyse écosystémique du droit », in Antoine BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, à paraître.

230 V. en ce sens les travaux menés par G. Chapron et en particulier le projet *Claws & Laws* ([www.clawsandlaws.eu/](http://www.clawsandlaws.eu/)).

231 V. GODEFROY et al., *Comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision*, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice n° 16-42, juillet 2019.



La **sociologie** du droit et de la justice comme la **criminologie** appliquée à l'environnement ont fait l'objet de recherches par le passé mais il demeure trop **peu de travaux d'enquête et de travaux empiriques**. Ce type de travaux est très important pour avoir une image fiable de la réalité, alimentant ainsi la réflexion des juristes qui se placent dans une perspective interdisciplinaire. Par ailleurs, les **liens entre la psychologie et le droit de l'environnement** mériteraient d'être davantage explorés<sup>232</sup>.

Le thème des **contentieux climatiques** a fait l'objet de nombreuses recherches et publications ces dernières années, parfois même à l'excès. Néanmoins, selon un universitaire interrogé, il manque toujours de **véritables travaux de droit comparé**, menés par des comparatistes, avec des comparaisons entre les systèmes juridiques, au-delà des solutions jurisprudentielles ponctuelles.

Le thème de la **causalité** et de la **preuve** est récurrent en droit de l'environnement<sup>233</sup>. Si les spécialistes constatent peu de droit spécial de la preuve en droit de l'environnement et l'absence de présomption de droit, le juge utilise néanmoins la preuve par la négative<sup>234</sup>. Des évolutions favorables sont en cours, notamment à la suite de l'arrêt *Tatar c. Roumanie* rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 27 janvier 2009, ouvrant la voie à l'usage de raisonnements probabilistes. Le juge judiciaire pourrait également s'inspirer davantage de la jurisprudence en droit de la santé et la transposer en matière d'environnement pour dépasser le doute sur la causalité scientifique. L'<sup>235</sup>ensemble de ces éléments mériterait probablement des approfondissements, en particulier dans le contexte de la montée en puissance des préjudices climatiques et ceux engendrés par la pollution de l'air. Ces derniers contribuent à renouveler la question du lien de causalité et sont un vrai sujet d'interrogation pour les différents acteurs et actrices de la justice.

Depuis l'adoption de la Charte de l'environnement en 2005, le juge judiciaire s'en est très peu saisi, ne prenant peut-être pas totalement la mesure de ce texte qui institue pourtant de véritables droits fondamentaux. Un universitaire interrogé suggère ainsi d'évaluer dans quelle mesure les **droits fondamentaux environnementaux pourraient être mieux appropriés par le juge judiciaire**.

Le droit européen de l'environnement fait l'objet de nombreux commentaires dans les revues juridiques mais, selon un universitaire interrogé pour cette étude, il manque un examen approfondi de **l'impact de la jurisprudence de la CEDH et de la CJUE sur la jurisprudence française**.

232 V. la conférence prononcée le 14 mars 2017 par Aude Farinetti « Les rapports entre la psychologie juridique et le droit de l'environnement » ; A. FARINETTI, « Psychologie juridique et régulation des espèces. Une illustration des rapports entre la psychologie juridique et le droit de l'environnement », *Psycho-Droit*, n° 5, 2020, p. 15 ; L. GHOZLANE FLEURY-BAHI, *Psychologie et environnement – Des concepts aux applications*, De Boeck Supérieur, 2010.

233 V. entre autres E. Treuil, *La preuve en droit de l'environnement*, thèse, droit, Paris Sorbonne, 2002 ; E. TRUILHÉ-MARENGO (dir.), *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, La documentation Française, 2011 ; *Preuve scientifique, preuve juridique*, Larcier, 2011 ; F.-G. TRÉBULLE, « Expertise et causalité entre santé et environnement », *Environnement*, 2013, n° 7, p. 17 ; J.-C. SAINT-PAU, « Le régime des preuves en droit pénal de l'environnement », *EEL*, n° 12, 2017, dossier 25 ; A. AYNES, « La preuve et le droit de l'environnement », in M. MEKKI (dir.), *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2018, p. 211.

234 V. G. J. MARTIN, « De quelques évolutions du droit contemporain à la lumière de la réparation du préjudice écologique par le droit de la responsabilité civile », *Revue des juristes de Science Po*, Janvier 2020, n° 16 ; M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Responsabilité civile environnementale », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2019, n° 202.

235 V. F.-G. TRÉBULLE, « Expertise et causalité entre santé et environnement », *Environnement*, 2013, n° 7, p. 17 ; M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Responsabilité civile environnementale », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2019, n° 203.

## D. Idées de thèmes de recherche

Plusieurs idées portant sur des thèmes de recherche relativement larges sont ressorties des entretiens menés.

C'est d'abord le cas de la **dimension politique de l'ineffectivité du droit de l'environnement**. Dans de nombreux cas, les observateurs et observatrices avisé.es du droit de l'environnement peuvent avoir le sentiment que l'ineffectivité d'une norme environnementale ne peut pas s'expliquer par les éventuelles carences du système juridique mais sont plutôt le résultat d'une volonté politique de faire échec à ces normes. Il est difficile pour les juristes de mettre en évidence ce type de phénomène de manière parfaitement étayée. Néanmoins, des travaux de cette nature dans une perspective interdisciplinaire présenteraient un grand intérêt, à la fois du point de vue de la connaissance, mais aussi sur le plan démocratique.

Dans le prolongement de cette idée, certain.es proposent de réfléchir à « **l'efficience** » de la **norme environnementale**. Il s'agit d'identifier des moyens d'améliorer l'effectivité par le biais de réformes peu coûteuses. Par exemple, certain.es considèrent qu'une simple modification de la circulaire de 2015 sur le droit pénal de l'environnement pourrait permettre d'importants progrès. De même, une simplification de l'imbroglio de la hiérarchie des normes environnementales et urbanistiques, marquée par la multiplication des planifications et des rapports normatifs de divers ordres (conformité, compatibilité, prise en compte) pourrait être une piste de travail. Selon un magistrat administratif interrogé, cet imbroglio engendre de l'insécurité juridique et l'élaboration des plans est très chronophage pour un effet quasi-nul. Le principe d'intégration impose la protection de l'environnement dans l'ensemble des politiques, mais les modalités d'application retenues ici semblent à la fois complexes et inefficaces.

Comme de nombreux autres domaines, l'environnement n'échappe pas aux **conflits d'intérêts**. Pourtant, ce thème n'a jamais été traité, alors même que ce type de conflit constitue un obstacle à la bonne application du droit de l'environnement, voire de la répression si l'on considère par exemple la position occupée par les préfets en matière de sanctions administratives. Ce sujet s'inscrit parfaitement dans la lignée des travaux de l'ONU sur l'État de droit environnemental (*Environmental Rule of Law*)<sup>236</sup>.

Certains travaux en sciences économiques suggèrent que l'augmentation de l'exigence des normes environnementales aurait un impact économique positif<sup>237</sup>. **De la même manière, l'impact économique des procès environnementaux** mériterait d'être analysé. Il serait par exemple intéressant de savoir si l'application rigoureuse du droit par les juges a des impacts négatifs ou positifs sur l'économie à moyen ou long terme.

Dans la même veine, **l'impact du contentieux associatif sur la gestion de l'environnement** mériterait d'être analysé. Cette idée que l'accès à la justice améliore la qualité des décisions en matière d'environnement fait d'ailleurs écho aux postulats du principe 10 de la Déclaration de Rio et

236 V. UNEP, *Environmental Rule of Law – First Global Report*, 2019.

237 V. M.G. Faure, « Effectiveness of Environmental Law: What Does the Evidence Tell Us? », 36 *Wm. & Mary Envtl. L. & Pol'y Rev.* 293 (2012), p. 295.

de la convention d'Aarhus. Quelques travaux ont montré que les associations obtiennent souvent des décisions favorables devant les juges<sup>238</sup>, mais les effets à moyen terme de ces contentieux n'est pas évalué. Selon un juriste associatif et un universitaire interrogés, on peut se demander si le risque de contentieux qui pèse sur les décisions publiques et privées en matière d'environnement ne conduit pas à une amélioration de la qualité environnementale de ces décisions ? L'exemple du contentieux mené par l'association *Manche Nature* semble par exemple le suggérer mais il faudrait l'investiguer sérieusement sur le plan historique, politique et juridique, notamment à travers des études casuistiques et statistiques.

Enfin, si le droit de l'environnement est souvent pointé du doigt en raison de ses échecs, rares sont les travaux qui mettent en évidence ses succès, trop souvent occultés par la gravité de la crise écologique. Pourtant, ceux-ci semblent bien réels. Plusieurs universitaires suggèrent ainsi un changement d'approche visant à souligner les succès du **droit de l'environnement**, notamment devant les tribunaux. Un tel projet pourrait s'inscrire dans la lignée de l'ouvrage d'Oliver Houck *Taking Back Eden: Eight Environmental Cases that Changed the World*<sup>239</sup>.

### E. Les sujets émergents

Parmi les sujets émergents qui mériteraient d'être explorés dans les années à venir figure d'abord la question du **droit à la critique et des poursuites bâillon**. Ce sujet concerne aussi bien les citoyens (cellule Déméter), les journalistes<sup>240</sup>, les associations<sup>241</sup> que les universitaires<sup>242</sup>. Certains craignent un dévoiement de la justice au service d'une censure de la critique.

De plus, si l'*amicus curiae* semble de plus en plus utilisé dans le domaine de l'environnement, notamment aux niveaux international et européen, il n'a que très rarement été analysé en tant que stratégie d'application du droit de l'environnement, en particulier au niveau interne.

#### La place du droit à l'environnement par rapport aux autres droits fondamentaux

La question des rapports entre le droit à l'environnement et les autres droits fondamentaux est en général abordée par les juges sous l'angle de l'idée de conciliation entre ces droits. C'est par exemple le cas du droit de propriété qui peut valablement faire l'objet de certaines limitations au nom de la protection de l'environnement<sup>243</sup>. La position du Conseil constitutionnel est symptomatique de cette tendance. Ainsi a-t-il tour à tour admis que la liberté d'entreprendre devait être conciliée avec le « but d'intérêt général de protection de l'environnement »<sup>244</sup> puis avec l'« objectif de valeur constitutionnelle » de « protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains »<sup>245</sup>.

238 V. par exemple R. MELOT et H. VU PHAM, *op. cit.*, p. 632.

239 O. HOUCK, *Taking Back Eden: Eight Environmental Cases that Changed the World*, 2nd éd., Island Press, 2011. V. aussi R.-L. EISMA-OSORIO (dir.), *The Impact of Environmental Law – Stories of the World We Want*, Edward Elgar, 2020.

240 V. <https://reporterre.net/En-Bretagne-la-liberte-d-informer-sur-l-agroalimentaire-est-menacee>

241 V. B. DROBENKO, « Enquêtes sur des acteurs de la protection de l'environnement, Déméter trahie ! » : [www-sfde.u-strasbg.fr/index.php/blog-de-la-sfde/146-enquetes-sur-des-acteurs-de-la-protection-de-l-environnement-demeter-trahie](http://www-sfde.u-strasbg.fr/index.php/blog-de-la-sfde/146-enquetes-sur-des-acteurs-de-la-protection-de-l-environnement-demeter-trahie)

242 V. G. J. Martin, « Doctrine ? Vous avez dit doctrine ? Qu'elle s'exprime ! » : [www-sfde.u-strasbg.fr/index.php/blog-de-la-sfde/133-doctrine-vous-avez-dit-doctrine-qu-elle-s-exprime](http://www-sfde.u-strasbg.fr/index.php/blog-de-la-sfde/133-doctrine-vous-avez-dit-doctrine-qu-elle-s-exprime)

243 En ce sens, v. CJUE, 15 janvier 2013, *Jozef Krizan*, C-416/10, §§ 113-114 ; CEDH, 27 novembre 2007, *Hamer v. Belgium*, n° 21861/03, § 79.

244 CC, 11 octobre 2013, n° 2013-346 QPC, *Société Schuepbach Energy LLC*

245 CC, 31 janvier 2020, n° 2019-823 QPC, *Union des industries de la protection des plantes*.

Certains auteur.es voient cependant les limites de ce type de conciliation pour la protection de l'environnement. C'est ainsi que Laurent Fonbaustier considère qu'« à refuser toute échelle de valeur entre le droit à la vie et la liberté d'entreprendre ou de consommer, on en viendra à menacer nos libertés elles-mêmes. (...) Le temps est venu de passer du bricolage inhérent à la "tiède conciliation" pseudo-libérale à une intégration substantielle »<sup>246</sup>.

Cette question n'est bien sûr pas exclusive à la France. La position des cours suprêmes évolue progressivement, notamment en Amérique du Sud où le droit à l'environnement tend à peser de plus en plus lourd dans le raisonnement des juges lorsqu'il s'agit de le confronter à d'autres droits et libertés<sup>247</sup>. La Cour suprême d'Argentine a ainsi récemment considéré que le paradigme juridique qui ordonne la régulation des biens collectifs environnementaux est « écocentrique ou systémique », et ne prend pas seulement en compte les intérêts privés ou étatiques, mais ceux « du système lui-même ». Selon elle, l'environnement « n'est pas un objet destiné au service exclusif de l'homme »<sup>248</sup>. Au Brésil, le tribunal supérieur de justice a observé que l'environnement est le bien juridique essentiel et indispensable de l'ordre juridique car son absence, « plus que de rendre difficile la survie des personnes et le fonctionnement de l'État, rend invivable la communauté de vie dans son ensemble, notre existence et celle de tous les autres êtres avec lesquels nous partageons la planète »<sup>249</sup>. L'évolution vers une éthique écocentrique n'est ainsi pas le monopole des États ayant reconnu une personnalité juridique à la nature. Les cours suprêmes d'Argentine et du Brésil, sans nécessairement avoir recours à un obiter dictum, interprètent le droit à l'environnement comme un droit collectif et ont tendance à le faire prévaloir sur d'autres droits de première et deuxième génération tout en s'inscrivant le cadre du libéralisme politique.

C'est en quelque sorte cette voie étroite que tente d'emprunter Laurent Fonbaustier dans son dernier ouvrage. Il propose une relecture de la philosophie politique des Lumières, actualisée au regard des défis environnementaux contemporains. Son raisonnement mérite d'être retracé ici. Rappelant que « les ordres juridiques libéraux souscrivent (...) à l'idée d'une relativisation des droits et libertés »<sup>250</sup>, l'auteur envisage « la possibilité qu'une Constitution puisse être à la fois écologique et libérale »<sup>251</sup>. Cela suppose pour lui « l'acceptation d'une hiérarchie des valeurs, des principes et des droits coprésents dans l'édifice », ce qui peut aussi impliquer d'« initier une nouvelle typologie des droits humains, en distinguant à partir du degré d'empreinte physique occasionnée (ou non) par leur exercice »<sup>252</sup>. L'essentiel est ainsi « de comprendre que la préservation des éléments vitaux du monde est une exigence incommensurable. Sa tiède mise en balance avec les droits et libertés classiques (...) n'est plus appropriée car l'environnement est situé sur un plan différent : il est en effet la condition même de possibilité de tous nos droits en tant qu'il conditionne la vie, sans laquelle le droit lui-même deviendrait impensable »<sup>253</sup>. Il s'agit alors d'inverser « l'ordre des priorités tout en conservant fermement le principe des droits et libertés »<sup>254</sup>.

246 L. FONBAUSTIER, « L'(in)efficacité de la norme environnementale », *Délibérée*, n° 8, 2019, p. 23.

247 Sur ces évolutions, v. C. G. SOZZO, « Vers un « état écologique du droit » ? Les modèles de *Buen Vivir* et de *Développement durable* des pays d'Amérique du Sud », *RJE*, n° spécial, 2018, p. 89.

248 Corte Suprema et Justicia de la Nación, 25 février 2021, *Silvia Graciela et al.*, n° FSA 18805/2014/CS1, § 32. Voir aussi Corte Suprema et Justicia de la Nación, 4 juin 2019, *Barrick Exploraciones Argentinas S.A. et al.*, n° 140/2011 (47-B)/CS1.

249 Superior Tribunal de Justiça, 25 septembre 2018, *Alberto Dos Santos et al.*, n° 1.732.700 - SC (2018/0052074-4). Voir aussi Superior Tribunal de Justiça, 13 août 2019, *Alberis Nunes Gomes et al.*, n° 1.782.692 - PB (2018/0268767-7).

250 L. FONBAUSTIER, *Environnement*, Anamosa, Le mot est faible, 2021, p. 59.

251 L. FONBAUSTIER, *ibidem*, p. 59. La « constitution écologique » qu'il appelle de ses vœux « n'a plus pour fondement philosophique l'individu isolé et abstrait, depuis lequel est envisagé le monde, mais l'être humain comme partie d'un environnement concret et dynamique, préconstitué et global » (p. 65).

252 L. FONBAUSTIER, *ibidem*, p. 67.

253 L. FONBAUSTIER, *ibidem*, p. 68.

254 L. FONBAUSTIER, *ibidem*, p. 69.

Ce type de réflexion est intéressant car il se fraye un chemin entre deux écueils : celui qui consiste à refuser toute idée de hiérarchisation et qui conduit à donner une place relativement réduite à l'environnement dans l'ordre juridique, et celui qui consiste, au nom de la valeur intrinsèque accordée à l'environnement, à remettre indirectement en cause l'héritage humaniste des Lumières. C'est ici une voie à la fois radicale et modérée qui est proposée par Laurent Fonbaustier. Il nous semble indispensable de croiser les regards autour de cette proposition et que des travaux interdisciplinaires entre philosophes et juristes soient conduits afin d'esquisser des réponses à la question de savoir comment, sur le plan constitutionnel, répondre aux crises écologiques sans pour autant sacrifier les acquis de la démocratie libérale.



## 2. La justice pénale et la répression administrative

### A. Les lacunes en termes de connaissances

Certains sujets semblent devoir faire l'objet d'approfondissements compte tenu des faibles connaissances acquises à leur égard.

Il s'agit d'abord de l'évaluation de la mise en œuvre de la directive n° 2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Par exemple, le **caractère « effectif, dissuasif et proportionné » des sanctions** mériterait une véritable évaluation empirique, laquelle fait pour le moment défaut<sup>255</sup>.

53

Dans le prolongement, la **fonction préventive de la punition en matière d'environnement** mériterait une analyse critique approfondie. Cette fonction revêt une importance particulière en matière d'environnement car elle est susceptible de contribuer à la mise en œuvre du principe de prévention, central en matière d'environnement pour éviter les atteintes irréversibles à l'environnement. « Parce que la dissuasion est adéquate à la protection de l'environnement, en ce qu'elle empêche la survenance de dommages qui compromettraient sa permanence, elle doit être le but recherché par la répression pénale »<sup>256</sup>. Pour autant, nombreux et nombreuses sont les auteur.es à partager l'idée que le droit pénal de l'environnement ne remplit plus vraiment ses fonctions de dissuasion et de prévention<sup>257</sup>, mais aucune évaluation empirique n'est disponible. Plus précisément, il manque une analyse statistique d'ampleur, détaillant tous les maillons de la chaîne répressive, de la détection des infractions à l'exécution des sanctions. À cet égard, il faut également souligner l'absence de travaux portant sur l'exécution des sanctions pénales, tout comme l'absence de statistiques sur l'exécution des transactions pénales ou les mesures de remises en état soulignent certain.es chercheur.es et professionnel.les interrogé.es.

Plus fondamentalement encore, la **criminalité environnementale** semble elle-même très mal connue. Il faut regretter l'absence d'étude détaillée et empirique sur la délinquance écologique

255 V. J.-B. PERRIER, « La répression des infractions environnementales : à la recherche de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives », *EJI*, n°12, 2017.

256 C. COURTAIGNE-DESLANDES, *L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement*, thèse, Paris II Panthéon-Assas, 2010, p. 323.

257 V. JAWORSKI, « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », *Les Cahiers du droit*, vol. 50, n° 3-4, 2009, p. 915.

réelle. La délinquance des personnes morales, « en col blanc », est mieux connue, mais la « petite » délinquance environnementale semble trop souvent éclipsée, dans l'ombre des grandes affaires médiatiques. Elle est probablement sous-estimée et incontestablement sous-étudiée. Cela semble problématique dans la mesure où, compte tenu du caractère diffus des atteintes à l'environnement, il est difficile de laisser de côté des actes qui, même s'ils apparaissent peu graves, contribuent effectivement à la dégradation de l'environnement (braconnage, dépôts d'ordures, pollutions, incivilités, etc.).

La **notion juridique de « gravité »**, parfois utilisée dans la définition des incriminations ou pour circonscrire la réparabilité de certains dommages mériterait de faire l'objet de recherches en droit de l'environnement<sup>258</sup>, avec l'appui d'écologues à même d'évaluer leur impact cumulé sur la dégradation de l'environnement. Cette notion est souvent questionnée dans la mesure où les atteintes à l'environnement sont la plupart du temps diffuses et donc, lorsqu'elles sont envisagées individuellement, peuvent facilement être considérées comme étant peu graves et ainsi échapper à la mise en œuvre de toute forme de responsabilité.

#### Le faible développement de la recherche en criminologie environnementale

La criminologie environnementale peut être définie comme l'« étude théorique et empirique d'activités et d'actions ayant des conséquences néfastes sur l'environnement naturel, sur diverses espèces (humaines et non humaines) et sur la planète »<sup>259</sup>. Dès le début des années 1980, certains auteurs constataient qu'il n'existait aucune littérature sur la délinquance écologique<sup>260</sup> et aujourd'hui encore, les travaux sont peu nombreux, la France ne semblant pas avoir comblé son retard dans ce domaine. Ainsi, « par comparaison avec la sphère anglophone, la recherche francophone et plus encore française fait pâle figure »<sup>261</sup>.

À titre d'explication, Jean-Denis André concluait à l'époque sa revue de la littérature en soulignant que « c'est peut-être l'absence de formalisation des priorités socio-politiques et juridiques susceptibles de donner son sens au concept de délinquance écologique qui permet de comprendre pourquoi l'explication de son émergence reste artificielle »<sup>262</sup>. Ce constat nous semble encore valable aujourd'hui.

Dans le domaine de la sociologie du droit et de la justice, il est ressorti des entretiens réalisés un besoin important de connaissance à l'égard du traitement des infractions intermédiaires, entre les délits graves et les contraventions, car ce sont sur ces cas-là que se manifestent le mieux les choix de politique pénale des parquets.

258 Une question assez proche a récemment été soumise au conseil constitutionnel (CC, 5 février 2021, n° 2020-881 QPC, *Association Réseau sortir du nucléaire et a.* ; *La semaine du droit – édition générale*, n° 8-9, 22 février 2021, p. 379, note G. J. Martin), s'agissant du caractère « non négligeable » de l'atteinte à l'environnement en tant que condition de sa réparabilité au titre du préjudice écologique (art. 1247 du code civil).

259 N. SOUTH et R. WHITE, « L'émergence et l'avenir de la criminologie environnementale », *Criminologie*, vol. 49, n° 2, 2016, p. 21.

260 V. J.-D. André, « Délinquance écologique : De l'artificiel au transactionnel », *Déviance et société*, 1980, Vol. 4, n° 4, p. 399.

261 G. SALLE, « De la *green criminology* à l'analyse de la gestion différentielle des illégalismes », *Déviance et Société*, vol 43, n° 4, 2019, p. 596.

262 J.-D. ANDRÉ, « Délinquance écologique : De l'artificiel au transactionnel », *op. cit.*, p. 408.

Par ailleurs, le rôle du juge d'instruction en matière d'environnement est très peu documenté. Il conviendrait de comprendre pourquoi celui-ci est très peu saisi en matière d'environnement relève un enseignant-chercheur interrogé au cours de notre étude.

Enfin, un travail théorique semble nécessaire pour élaborer une doctrine de la sanction en matière d'environnement. Laurent Neyret propose par exemple l'élaboration de lignes directrices<sup>263</sup> et les travaux des économistes pourraient être de ce point de vue très utiles.

## B. Les lacunes pratiques

Au rang des lacunes pratiques figure essentiellement la faiblesse de la formation des acteurs et des actrices de la justice en matière environnementale. L'insuffisance de la **formation des magistrat.es** de l'ordre judiciaire constitue une lacune identifiée depuis longtemps<sup>264</sup>. Les entretiens menés auprès de magistrat.es ont permis de constater sa persistance. Un magistrat interrogé insiste notamment sur le fait que la formation ne doit pas seulement porter sur le droit de l'environnement, mais d'abord sur les questions écologiques factuelles : selon lui, « il faut comprendre le fait pour comprendre le droit », que les juges aient d'abord une connaissance générale des problèmes environnementaux. Il s'agit de montrer les conséquences sur l'environnement et sur la santé des atteintes présentes dans les dossiers judiciaires et de susciter une révolution culturelle. Un document de vulgarisation scientifique pourrait ainsi être produit dans ce but spécifique, avec des compléments juridiques expliquant comment appréhender ce type d'atteintes, notamment en termes d'indemnisation. Les magistrats administratifs semblent mieux accoutumés au droit de l'environnement car ils le rencontrent plus régulièrement dans leur pratique. En revanche, leur formation aux questions d'écologie factuelle est également perfectible. Ces éléments sont également valables pour les membres du Conseil constitutionnel qui ne bénéficient d'aucune formation en matière d'écologie. Néanmoins, la question se pose de manière différente s'agissant des membres Conseil constitutionnel : c'est plus largement leur mode de désignation qui est questionné par la doctrine, notamment au regard du droit comparé<sup>265</sup>.

Plus largement, on a pu être frappé de l'**absence de culture juridique commune aux magistrats des deux ordres de juridiction**. Cela peut s'avérer problématique s'agissant d'une matière transversale telle que le droit de l'environnement. Par exemple, l'application du droit pénal de l'environnement nécessite des compétences en droit administratif pour appréhender les nombreuses infractions par renvoi.

La **formation des avocat.es** est aussi parfois considérée comme insuffisante. Pour certain.es, les avocat.es spécialistes du droit de l'environnement ne sont pas assez formé.es en procédure pénale et les avocat.es pénalistes sont souvent déficient.es en droit de l'environnement, souligne

263 L. NEYRET, « Les sanctions à l'épreuve des enjeux environnementaux », in M. MEKKI (dir.), *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2018, p. 184.

264 G. CANIVET et D. GUIHAL, « Protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats », *D.*, 2004, p. 2728 ; D. COUVET et L. DE REDON, « Inclure dans la formation des décideurs un module sur les écosystèmes », *Environnement*, n° 7, 2012, dossier n° 1.

265 V. entre autres, Dominique ROUSSEAU, « Il est temps de rendre la justice constitutionnelle aux juristes », 9 mars 2021, *Actu-juridique.fr* : [www.actu-juridique.fr/constitutionnel/il-est-temps-de-rendre-la-justice-constitutionnelle-aux-juristes/](http://www.actu-juridique.fr/constitutionnel/il-est-temps-de-rendre-la-justice-constitutionnelle-aux-juristes/).

un magistrat interrogé. Il en irait enfin de même s'agissant de la formation en procédure pénale des **inspecteurs et inspectrices de l'environnement**, notamment en ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux<sup>266</sup>.

Une autre lacune pratique concerne le **droit de la consommation**. Un praticien sollicité pour cette étude s'interroge ainsi sur la mise en œuvre du délit d'obsolescence programmée<sup>267</sup> ou de tromperie aggravée dans l'affaire du *Diesel Gate*. Quel.les acteurs et actrices peuvent se constituer partie civile ? Au-delà des associations de consommateurs et consommatrices, les associations agréées de protection de l'environnement le peuvent-elle ? Une modification de l'article L. 142-1 du Code de l'environnement semble nécessaire pour ouvrir cette voie. Plus largement, l'article L. 142-1 pourrait viser tout fait portant atteinte à l'objet statutaire des associations agréées, à la place de la liste limitative prévue actuellement, sur le modèle du droit applicable aux associations de consommateurs et consommatrices.

### 3. La justice civile

Si le concept de **préjudice écologique pur** a fait l'objet de nombreux travaux doctrinaux, aucune étude ne semble avoir analysé la mise en œuvre par les parties civiles et les **obstacles pratiques** à sa mise en œuvre. Compte tenu du nombre de décisions mettant en œuvre ces dispositions, il semble urgent d'en analyser les aspects processuels et pratiques, d'identifier ces obstacles et d'étudier le suivi de l'exécution de sa réparation.

56

Au-delà de la question du préjudice écologique, c'est le contentieux civil environnemental dans son ensemble qui semble peu étudié. Ainsi, un sociologue interrogé note l'absence d'étude statistique du contentieux civil de l'environnement. Selon un universitaire interrogé, le droit processuel appliqué à l'environnement (mesures provisoires, expertise judiciaire) n'est quasiment pas étudié.

S'agissant du régime de la responsabilité environnementale, dont la mise en œuvre est quasiment inexistante en pratique selon plusieurs praticien.nes interrogé.es, il serait nécessaire d'étudier les raisons de ce défaut de mise en œuvre.

Plus largement encore, il n'existe aucune étude théorique globale sur l'écologisation du droit civil. À titre de comparaison, l'écologisation du droit civil argentin a fait l'objet d'importants travaux doctrinaux<sup>268</sup>.

266 T. FOSSIER, « La répression des infractions au droit de l'environnement », *AJ pénal déc.* 2017, p. 525.

267 Article 99 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

268 V. G. SOZZO, *Derecho privado ambiental, el giro ecológico del derecho privado*, Rubinzal Culzoni Ediotres, 2019.



## La judiciarisation de la RSE et des engagements volontaires : du devoir de vigilance<sup>269</sup> aux obligations naturelles

Le thème de l'obligatorité et de la justiciabilité des « engagements volontaires » (pledges) est revenu plusieurs fois au cours des entretiens, d'autant plus dans le contexte de la reconnaissance récente du devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre<sup>270</sup>, et de sa judiciarisation naissante<sup>271</sup>.

Sur le plan civil, la reconnaissance du devoir de vigilance pourrait conduire à celle d'obligations à la charge des sociétés mères de réparer les dommages causés par leurs filiales<sup>272</sup>, comme l'explique Pauline Abadie : « celui qui a exercé une vigilance sur les activités d'autrui a eu connaissance de faits illicites et qui s'est abstenu d'agir pour arrêter leur commission engage sa responsabilité personnelle. L'obstacle de l'autonomie de la personne morale, du voile sociétaire et de la faute détachable est habilement contourné car c'est à la société mère elle-même qu'est imputable cette défaillance »<sup>273</sup>.

Plus largement, si la judiciarisation des engagements volontaires n'est pas nouvelle, son champ pourrait s'étendre à l'avenir, en particulier sur le fondement de l'article 1100 du Code civil.

On se souvient en effet de l'innovation juridique issue de l'arrêt de la Cour de cassation concernant l'*Erika* à propos du « vetting »<sup>274</sup> : l'entreprise Total n'avait pas respecté les règles qu'elle s'était elle-même fixées, ce qui avait constitué le fondement d'une faute de témérité (Cass. Crim, 25 septembre 2012, n° 10-82.938, p. 316). « Le juge a interprété largement la notion de faute non intentionnelle qu'il a déduite du manquement à un engagement purement volontaire de l'entreprise, alors même que les normes internationales avaient été respectées »<sup>275</sup>.

Il faut également noter que le régime juridique des quasi-contrats apparaît prometteur. Ainsi, dans une affaire jugée par le tribunal d'instance de Lyon (13 février 2015, *France Nature Environnement c/ SARL AFFCOM*), il a été admis qu'un afficheur publicitaire avait « manqué à son engagement volontaire, unilatéral et public de respecter la réglementation en matière de publicité et de préenseignes » et le préjudice moral d'une association agréée de protection de l'environnement a été réparé sur ce fondement.

À titre prospectif, au-delà du champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance, qui ne concerne qu'une minorité d'entreprises, le nouvel article 1100 du Code civil fournit une base intéressante

269 M. BOUTONNET, « Première assignation d'une entreprise pour non-respect de son devoir de vigilance en matière climatique : quel rôle préventif pour le juge ? », *D.*, 2020, p. 609 ; M. BOUTONNET, « Le risque de procès climatique contre Total : la mise à l'épreuve contractuelle du plan de vigilance », *Revue des contrats*, n° 3, 2019, p. 95 ; S. MABILE et F. De CAMBIAIRE, « L'affirmation d'un devoir de vigilance des entreprises en matière de changement climatique », *EEL*, n° 5, 2019, p. 40 ; B. PARANCE, « La loi Pacte et la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux dans la gestion de la société, véritable révolution ou simple agitation », *RJC*, mai-juin 2019, n° 3, p. 195 ; M. MORALES, « La loi PACTE et la prise en compte des considérations sociales et environnementales en droit des sociétés : une réforme en trompe l'œil ? », *RJE*, 2019, p. 339 ; P. ABADIE, « Le juge et la responsabilité sociale de l'entreprise », *D.*, 2018, p. 302 ; P. ABADIE, « La responsabilité sociale et environnementale (RSE) des entreprises », *Gaz. Pal.*, HS, 6 juin 2016, p. 65 ; *Le rôle du droit dans la protection de l'environnement*, Actes du séminaire organisé par la Plateforme RSE le mercredi 30 mai 2018, coord. Kathia Martin-Chenut, France Stratégie.

270 Article L. 225-102-4 du code de commerce.

271 V. Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, « L'entreprise Total assignée pour non-respect du devoir de vigilance : vers un premier procès climatique », *Le club des juristes*, 28 février 2020 : [blog.leclubdesjuristes.com/lentreprise-total-assignee-pour-non-respect-du-devoir-de-vigilance-vers-un-premier-proces-climatique/](http://blog.leclubdesjuristes.com/lentreprise-total-assignee-pour-non-respect-du-devoir-de-vigilance-vers-un-premier-proces-climatique/)

272 P. ABADIE, « La responsabilité sociale et environnementale (RSE) des entreprises », *Gaz. Pal.*, HS, 6 juin 2016, p. 65.

273 P. ABADIE, « La responsabilité sociale et environnementale (RSE) des entreprises », *Gaz. Pal.*, HS, 6 juin 2016, p. 65.

274 V. P. ABADIE, « Le juge et la responsabilité sociale de l'entreprise », *D.*, 2018, p. 302.

275 L. NEYRET, « Les sanctions à l'épreuve des enjeux environnementaux », in M. MEKKI (dir.), *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2018, p. 175.

à la densification juridique des engagements volontaires pris par les entreprises en matière d'environnement<sup>276</sup> :

*Les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi. Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui.*

Dès lors, lorsque le débiteur s'engage à exécuter l'obligation « naturelle », celle-ci peut se transformer en obligation civile et faire l'objet d'une exécution forcée. Le nouvel article 1100 al. 2 du Code civil fournit ainsi un fondement juridique pour élargir ce mécanisme de l'obligation « naturelle » au-delà du droit de la famille. Cela paraît pertinent pour limiter le phénomène de « greenwashing » qui se cache parfois derrière les engagements volontaires pris en matière d'environnement.



D'autres sujets plus précis mériteraient également d'être davantage explorés. Les premiers contentieux sur le devoir de vigilance ont montré l'intérêt qu'il pourrait y avoir à étudier la prise en compte de l'environnement devant les juridictions consulaires, souligne un universitaire interrogé. Selon un autre universitaire rencontré, la mise en œuvre progressive de l'obligation réelle environnementale soulèvera elle aussi des questions au niveau contentieux, notamment en cas de contestation des tiers. Enfin, il n'existe pas de recherche sur l'utilisation du référé civil en matière d'environnement, en dehors des connaissances pratiques de certain.es avocat.es et associations.

58

#### 4. La justice administrative

En premier lieu, si le contentieux administratif de l'environnement fait l'objet de nombreuses analyses doctrinales, principalement à travers les commentaires de jurisprudence, les **analyses plus systématiques et plus étoffées** manquent. De ce point de vue, deux pistes pourraient être explorées.

Tout d'abord, il s'agirait de présenter une analyse systématique de la jurisprudence du juge administratif en mettant en perspective, au moins pour les principales normes juridiques utilisées, **l'éventail des interprétations possibles** de ces normes. Cette méthode pourrait permettre de reformuler et d'une certaine manière dépasser le débat sur la sensibilité environnementale du juge administratif<sup>277</sup> (cf *supra*). Pour une norme juridique donnée, il existe toujours plusieurs interprétations possibles<sup>278</sup>. Le choix d'une interprétation parmi plusieurs a des conséquences très concrètes dans les faits, c'est-à-dire ici sur l'étendue de la protection de l'environnement, en

276 V. S. MABILE et F. DE CAMBIAIRE, « L'affirmation d'un devoir de vigilance des entreprises en matière de changement climatique », *EEI*, n° 5, 2019, p. 40.

277 La question de savoir si le juge administratif tranche les litiges en faveur ou en défaveur de l'environnement n'a pas beaucoup de sens d'un point de vue juridique. La fonction du juge est avant tout de trancher les litiges de manière impartiale, ce qui est un élément très difficile à appréhender compte tenu de sa subjectivité (en ce sens, v. J.-G. SORBARA, « Le risque de partialité du juge administratif de l'environnement », in J. BÉTAILLE (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'IFR de l'Université Toulouse 1 Capitole, LGDJ, 2016, p. 265 : « essayer de démontrer l'existence de la partialité est impossible sans tomber dans l'écueil d'une analyse non scientifique faite d'*a priori* » (p. 266)).

278 En revanche, la théorie du droit nous enseigne que le juge dispose toujours d'une liberté dans l'interprétation des normes, qu'il y a toujours plusieurs interprétations possibles et que le choix d'une interprétation est un acte de volonté (v. M. TROPER, « Une théorie réaliste de l'interprétation », in *La théorie du droit, le droit, l'Etat, Léviathan*, PUF, 2001, p. 72).

témoigne l'exemple de l'interprétation de la loi Littoral<sup>279</sup>. Exposer ces différentes possibilités et les comparer permettrait de mieux mettre en perspective celle qui a été retenue par le juge et de montrer l'étendue du pouvoir d'interprétation de ce dernier<sup>280</sup>. Cela constituerait un véritable apport de connaissance ouvrant la voie à une critique mieux étayée de la jurisprudence.

Ensuite, dans la même perspective, il pourrait être intéressant d'avoir **accès à l'intégralité des dossiers contentieux**. Traditionnellement, les commentaires de jurisprudence sont effectués au regard de la seule décision du juge, au mieux en y ajoutant les conclusions du rapporteur public<sup>281</sup>. Cela implique que le commentateur ne connaît pas les arguments qui ont ou n'ont pas été soumis au juge. Dans ces conditions, on comprend qu'il soit difficile de fournir une analyse critique de la jurisprudence. L'accès aux dossiers permettrait également de mieux analyser les stratégies contentieuses des parties et mieux recenser les arguments les plus efficaces. Ce serait également une ressource importante pour l'enseignement du droit. Pour l'heure, seuls quelques travaux sociologiques cherchent à analyser les registres d'argumentation devant les tribunaux<sup>282</sup>.

Enfin, une meilleure **exploitation des données** relatives au contentieux administratif pourrait apporter une plus-value<sup>283</sup>. Cela permettrait de mieux quantifier les contentieux environnementaux (ICPE, Eau, Éoliennes, etc.) pour connaître les domaines qui suscitent le plus de recours, les requérant.es qui saisissent le plus le juge, etc. L'ouverture de l'accès au juge conduit-il à une augmentation du nombre de dossiers ? Le questionnement mérite attention car par le passé, cela a contribué à justifier certaines restrictions de l'accès au juge en matière d'urbanisme par exemple. De la même manière, les recours associatifs conduisent-ils à bloquer l'action administrative et du secteur privé ? Ce n'est peut-être là qu'un poncif mais une exploitation plus complète des statistiques permettrait de le vérifier empiriquement.

En deuxième lieu, **l'influence de l'exigence de sécurité juridique sur le contentieux de l'environnement** n'a pas fait l'objet d'analyses globales approfondies. Depuis une vingtaine d'années et sous l'influence du principe de sécurité juridique, le législateur comme le juge administratif ont multiplié les techniques (modulation dans le temps de l'effet des décisions du juge administratif, théorie des formalités substantielles, pouvoirs de régularisation) ayant pour effet de maintenir la validité ou les effets d'autorisations administratives pourtant délivrées dans des conditions irrégulières. Néanmoins, aucune recherche d'ampleur n'a jusqu'ici analysé les effets de ces techniques sur le contentieux administratif de l'environnement et, indirectement, sur la prévention des atteintes à l'environnement, cela alors même que ces techniques sont parfois critiquées par la Cour de justice de l'Union européenne<sup>284</sup>. Progressivement, c'est la sanction des illégalités commises par l'administration qui disparaît. Selon un praticien interrogé, seule la sécurité juridique des maîtres d'ouvrage est prise en compte, pas celle de l'environnement et des associations, ce qui conduit à un déséquilibre du contentieux. Selon un magistrat de l'ordre administratif rencontré, c'est la complexité des procédures administratives qui a conduit à cette

279 V. J. BÉTAILLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, op. cit., p. 597 s.

280 Il est pour cela possible de s'inspirer de « l'analyse pluridimensionnelle du droit » proposée par Régis PONSARD (v. Régis Ponsard, « Penser – Pour une épistémologie de la science du droit administratif ? », in AFDA, *Les méthodes en droit administratif*, Dalloz, 2018, p. 126 et s.).

281 A titre de comparaison, la Cour de justice de l'Union européenne met en ligne sur son site internet la requête introductive.

282 V. par exemple YAHIL L., GUIOMAR D., MELOT R., Gérard Y., « Allocation des droits à bâtir et recours contentieux : quels registres d'argumentation portés par les riverains ? », *Métropoles*, à paraître.

283 Voir la base de données JADE : [www.data.gouv.fr/fr/datasets/jade/](http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/jade/)

284 CJUE, 15 octobre 2015, *Commission c. Allemagne*, C-137/14.

situation. Des recherches pourraient se saisir de cette complexification du contentieux pour en constater l'état.

En troisième lieu, deux autres aspects procéduraux mériteraient des approfondissements. C'est d'abord l'**efficacité des procédures de référé** en matière d'environnement (v. *supra*)<sup>285</sup>. Il semble que celles-ci ne permettent toujours pas d'éviter les atteintes irréversibles à l'environnement, si bien que les constats dressés par Jacqueline Morand-Deville en 1990 sont toujours d'actualité<sup>286</sup>. Néanmoins, aucune étude empirique systématique ne permet pour le moment de le confirmer avec certitude, alors même que l'efficacité des référés fait partie des exigences découlant de l'article 9 de la convention d'Aarhus. A noter que l'Assemblée nationale s'est récemment saisie de cette question à travers la constitution d'une « mission "flash" sur le référé spécial environnemental ». Plusieurs propositions ont été formulées<sup>287</sup>.

Par ailleurs, alors que l'expertise n'est quasiment jamais utilisée devant le juge administratif, aucune étude n'a permis de comprendre pourquoi et d'étayer les pistes possibles pour améliorer le fonctionnement de cette procédure.

En dernier lieu, les **rapports entre droit de l'environnement et droit de la concurrence** nécessite de nouvelles recherches sur un nombre important de sujets : le caractère déloyal d'une application différenciée du droit de l'environnement, l'implantation des projets éoliens sans mise en concurrence ou encore l'intérêt à agir des concurrents et la transparence des associations requérantes dans le contentieux éolien<sup>288</sup>. Le droit des contrats administratifs pourrait aussi être davantage exploré, que ce soit sous l'angle de l'acceptabilité sociale des concessions minières par exemple ou sur la question des droits des tiers et de l'accès à la justice en matière de contrats.

285 V. le débat évoqué *supra*.

286 J. MORAND-DEVILLER, « Chose jugée et fait accompli – Le juge, le préfet, le maire et le droit de l'environnement », *LPA*, 20 juin 1990, n° 74, p. 12.

287 « Mission « flash » sur le référé spécial environnemental – Communication de Mmes Naïma Moutchou et Cécile Untermaier », Mercredi 10 mars 2021 : [www2.assemblee-nationale.fr/content/download/333702/3263940/version/1/file/MI+flash+r%C3%A9f%C3%A9r%C3%A9+sp%C3%A9cial+environnemental.pdf](http://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/333702/3263940/version/1/file/MI+flash+r%C3%A9f%C3%A9r%C3%A9+sp%C3%A9cial+environnemental.pdf)

288 V. [www.arnaudgossement.com/archive/2015/10/27/permis-de-construire-5706873.html](http://www.arnaudgossement.com/archive/2015/10/27/permis-de-construire-5706873.html)

## CONCLUSION

En conclusion il faut souligner l'ampleur des rapports entre justice et écologie. La transversalité du droit de l'environnement a conduit à l'extension des litiges environnementaux dans l'ensemble de la sphère juridictionnelle. Il n'est dès lors pas étonnant de voir se multiplier les questionnements et les angles d'approche de ces sujets. Il en résulte une grande vitalité de ce champ de recherche qui, après être resté quelque peu en retrait, a connu un engouement grandissant.

Sur le fond et par-delà les éléments qui ont été soulignés, la question de l'office du juge dans la gestion démocratique des enjeux environnementaux demeure continuellement posée. Elle se pose probablement aujourd'hui de manière encore plus saillante. L'urgence écologique, que ce soit en matière de climat ou de biodiversité, exerce une pression croissante sur les gouvernants comme sur les institutions juridictionnelles. Comme l'explique Chris Hilson, le juge peut être tiraillé entre la lenteur des gouvernants démocratiquement élus et la pression exercée par les défenseurs de l'environnement qui se font habilement les relais des conclusions des scientifiques<sup>289</sup>. Le juge est semble-t-il de plus en plus perçu comme un remède face au manque de volonté politique des gouvernants. Dans ce domaine comme dans d'autres, l'équilibre des pouvoirs reste ténu. La question de la légitimité du juge se pose inévitablement à chaque fois qu'il lui est demandé de dépasser les limites de la simple application du droit. Il s'agit alors de respecter les limites de son office tout en assurant la prééminence du droit, cela à l'heure où la protection de l'environnement est exigée aux plus hauts niveaux de la hiérarchie des normes.

---

<sup>289</sup> V. C. HILSON, « Climate Populism, Courts, and Science », *Journal of Environmental Law*, 2019, 31, p. 396.



# ANNEXES





## ANNEXE 1 – RÉCAPITULATIF DES LACUNES ET SUJETS ÉMERGENTS

<b>Éléments transversaux</b>	Approfondissements nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux en sociologie du droit, criminologie, psychologie du droit, histoire, économie</li> <li>• Travaux interdisciplinaires</li> <li>• Travaux juridiques empiriques (problème du manque de statistiques)</li> <li>• Absence de manuel de contentieux de l'environnement</li> <li>• Connaissances sur les acteurs du contentieux de l'environnement</li> <li>• Thème de la causalité et de la preuve</li> <li>• Usage et mobilisation du droit de l'environnement par le juge judiciaire</li> <li>• Examen de l'impact de la jurisprudence de la CEDH et de la CJUE sur la jurisprudence française</li> </ul>
	Idées de thèmes de recherche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dimension politique de l'ineffectivité du droit de l'environnement</li> <li>• Efficience de la norme environnementale</li> <li>• Conflits d'intérêts en matière environnementale</li> <li>• Impact économique des procès environnementaux</li> <li>• Impact du contentieux associatif sur la gestion de l'environnement</li> <li>• Les succès du droit de l'environnement</li> </ul>
<b>Justice pénale et répression administrative</b>	Besoins en termes de connaissances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation globale et empirique du caractère « effectif, dissuasif et proportionné » des sanctions</li> <li>• Fonction préventive de la punition en matière d'environnement</li> <li>• Criminologie environnementale : photographie de la délinquance environnementale</li> <li>• Notion juridique de « gravité » appliquée à la problématique du caractère diffus des pollutions</li> </ul>
	Besoins pratiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation des professions juridiques et judiciaires (magistrats, avocats, inspecteurs)</li> <li>• Absence de culture juridique commune aux magistrats des deux ordres</li> </ul>
<b>Justice civile</b>	Besoins en termes de connaissances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obstacles à la mise en œuvre du préjudice écologique, y compris la clarification des rapports entre celui-ci et le préjudice moral des associations</li> <li>• Raisons de la faible mise en œuvre du régime de responsabilité environnementale (L. 160-1 et s. C. env.)</li> <li>• Le contentieux civil de l'environnement dans son ensemble, y compris sur le plan statistique et sociologique</li> <li>• Utilisation du référé en matière civile</li> <li>• Judiciarisation de la RSE et des engagements volontaires (notamment dans le contexte du devoir de vigilance)</li> </ul>
<b>Justice administrative</b>	Besoins en termes de connaissances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse des dossiers contentieux sur la base de l'ensemble des écritures des parties</li> <li>• Exploitation des données statistiques relatives au contentieux administratif de l'environnement</li> <li>• Reformuler la question de la sensibilité environnementale du juge administratif, à travers l'étude systématique de l'éventail des interprétations possibles des normes en matière d'environnement</li> <li>• Influence de l'exigence de la sécurité juridique sur le contentieux et sur la prévention des atteintes à l'environnement</li> <li>• Efficacité des procédures de référé</li> <li>• Rapport entre le droit de l'environnement et droit de la concurrence</li> </ul>



## ANNEXE 2 – BIBLIOGRAPHIE COMMENTÉE

La bibliographie distingue les travaux juridiques de ceux qui relèvent d'autres disciplines scientifiques. Fort logiquement, les premiers occupent une place prépondérante d'un point de vue quantitatif.

S'agissant en premier lieu des travaux juridiques, ceux qui portent directement ou indirectement sur le thème « Justice et Écologie » sont très abondants. Ils émanent majoritairement de la doctrine spécialisée en droit de l'environnement. Depuis le début des années 1970, le droit de l'environnement est peu à peu devenu une véritable discipline universitaire et une partie des nombreux travaux portant sur le droit de l'environnement est consacrée à la dimension judiciaire de l'application de ce droit. Néanmoins, il faut relever que les questions liées à la justice et au contentieux sont loin d'avoir concentré l'attention principale de la doctrine si on met de côté les traditionnels et incontournables commentaires de jurisprudence. En effet, les travaux de la doctrine environnementaliste ont d'abord porté sur la présentation, l'édification et la systématisation du droit de l'environnement, ce qui, s'agissant d'une discipline jeune et en pleine effervescence normative, n'a rien de surprenant.

À partir des années 2010, les questions liées à la justice, jusque-là investies par quelques spécialistes, ont fait l'objet d'un regain d'intérêt. En témoigne par exemple la multiplication des dossiers spéciaux consacré à ces questions par les revues juridiques. L'affaire *Erika* semble ici avoir été le vecteur d'une prise de conscience de l'importance de ces questions, alors qu'auparavant on s'interrogeait essentiellement sur le contentieux administratif de l'environnement. Après s'être concentrée sur les grands principes et sur la cohérence générale de la matière, la doctrine semble donc désormais plus attentive aux questions liées à l'effectivité de la protection juridique de l'environnement, à commencer par les aspects judiciaires.

Cette bibliographie révèle cependant, à la marge, quelques lacunes. D'abord, les questions judiciaires et portant spécifiquement sur le contentieux sont très peu développées dans les manuels juridiques généraux. Il est rare d'y trouver un chapitre dédié, ce qui n'est cependant pas une singularité de cette matière. Ensuite, et c'est peut-être plus regrettable, il faut constater l'absence de manuel de contentieux de l'environnement à jour<sup>290</sup>, ce qui est évidemment un handicap très fort pour la formation, que ce soit la formation initiale des étudiant.es mais aussi et surtout la formation continue des avocat.es, magistrat.es et juristes. De ce point de vue, les éléments les plus récents ont été produits par l'ONG ClientEarth<sup>291</sup> et le portail d'information de la Commission européenne est en cours de mise à jour<sup>292</sup>. Enfin, du côté des thèses de doctorat, si celles dédiées au contentieux pénal et au contentieux administratif de l'environnement sont assez nombreuses, les rapports entre le contentieux civil et l'environnement sont peu traités, en tout cas pas de manière spécifique. Aucune thèse n'est ainsi dédiée spécifiquement à la responsabilité civile en matière d'environnement.

290 V. Y.H. BONELLO et J.M. FEDIDA, *Le contentieux de l'environnement*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1994 ; X. Braud, *Protection de l'environnement : guide juridique à l'usage des associations*, Barret-sur-Méouge, Y. Michel, 2002.

291 CLIENTEARTH, *Accès à la Justice en France – Fiches pratiques*, ATOJ EARL, 2019.

292 V. la page dédiée à l'accès à la justice dans le domaine environnemental sur le portail E-Justice : [https://e-justice.europa.eu/content\\_access\\_to\\_justice\\_in\\_environmental\\_matters-300-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_access_to_justice_in_environmental_matters-300-fr.do)

Par ailleurs, le nombre conséquent de rapports institutionnels consacrés aux liens entre Justice et Écologie témoigne de l'intérêt porté à ces sujets.

Néanmoins, les praticien.nes ne semblent pas utiliser quotidiennement l'ensemble de l'éventail documentaire disponible. Certain.es indiquent utiliser essentiellement les codes commentés et les principaux manuels tel que le Précis Dalloz. D'autres témoignent de la pauvreté de la documentation disponible en juridiction, voire de son inadaptation. Ainsi, même les encyclopédies juridiques et les codes commentés paraissent peu adaptés à la pratique du droit pénal de l'environnement car l'information qu'ils comportent dans ce domaine n'est pas assez détaillée. À cet égard, l'École nationale de la magistrature ou la Cour de cassation pourrait jouer un rôle au niveau de la mutualisation des ressources documentaires disponibles dans ce domaine.

Enfin, on notera, parmi les auteur.es français.es, la quasi-absence de travaux collectifs interdisciplinaires. Les véritables travaux interdisciplinaires restent rares, y compris à l'étranger, mais certaines équipes composées de juristes et d'écologues ont produit, ces dernières années, des travaux très pertinents pour éclairer certaines notions juridiques sur le plan scientifique, ce qui peut se révéler particulièrement utile pour les juges<sup>293</sup>.

S'agissant en second lieu des travaux relevant d'autres disciplines scientifiques, ils s'inscrivent majoritairement dans le champ des sciences humaines et sociales, même si des travaux en sciences naturelles commencent à se développer.

Dans le domaine de la sociologie, les travaux de Pierre Lascoumes restent, selon ses successeur.es et malgré les années, une référence<sup>294</sup>. Pour autant, les travaux sur l'environnement dans le champ spécifique de la sociologie du droit et de la justice restent peu nombreux et il n'y a que très peu de chercheur.es identifié.es dans ce champ. Cette situation semble problématique dans la mesure où les travaux sociologiques sont ici très complémentaires à ceux des juristes, voire même un préalable indispensable à une analyse approfondie de l'effectivité des règles de droit.

La criminologie environnementale est un champ de recherche relativement jeune, *a fortiori* en France. Les travaux qui s'inscrivent dans ce domaine restent pour le moment relativement généraux. On compte peu de travaux empiriques qui permettent une connaissance fine de la délinquance écologique. Cela est évidemment dommageable dans la perspective d'une adaptation de la réponse pénale.

Dans le domaine historique, les travaux en histoire environnementale sont de plus en plus nombreux mais le domaine particulier du droit et de la justice reste marginal parmi ces travaux. Ces derniers portent surtout sur les conflits environnementaux utilitaristes, c'est-à-dire sur la mobilisation des ressources naturelles, les usages de l'environnement ou sur les préjudices

293 V. par exemple Y. EPSTEIN, J. V. LÓPEZ-BAO, A. TROUWBORST et Guillaume CHAPRON, « EU Court: Science must justify future hunting », *Science*, 22 Nov 2019: Vol. 366, Issue 6468, p. 961 ; A. TROUWBORST, L. BOITANI & J.D.C. LINNELL, « Interpreting "Favourable Conservation Status" for large carnivores in Europe: How many are needed and how many are wanted », *Biodiversity and Conservation*, 2017, 26, 1, p. 37 ; Y. EPSTEIN, J.V. LÓPEZ-BAO et G. CHAPRON, "A Legal-Ecological Understanding of Favorable Conservation Status for Species in Europe", *Conservation Letters*, 2016, 9(2): p. 81.

294 P. LASCOUMES, *L'éco-pouvoir*, La découverte, Paris, 1994.

sanitaires et économiques liés aux atteintes à l'environnement, mais pas directement sur la « protection » de l'environnement en tant que telle. En revanche, certains travaux d'histoire du droit portent sur la protection de l'environnement<sup>295</sup>.

Les travaux de philosophie sont quant à eux quasiment absents. La seule question que s'est véritablement appropriée cette discipline est celle de la personnification de la nature.

En sciences économiques, en dépit du bon développement de l'économie de l'environnement, peu de travaux portent sur les questions judiciaires. Au-delà de la question de l'évaluation économique du préjudice écologique, largement étudiée à la suite de diverses marées noires, seuls quelques travaux portent spécifiquement sur la justice en matière d'environnement. Plus largement, l'ouvrage dédié à l'analyse économique du droit de l'environnement constitue une ressource très riche et facilement accessible<sup>296</sup>.

Il existe quelques travaux en géographie « du droit » qui peuvent se révéler très utiles mais là aussi ils ne portent que marginalement sur les questions judiciaires. Les spécialistes constatent une faible prise en considération de la norme juridique dans les analyses en géographie<sup>297</sup> et la réciproque est également vraie. Les deux disciplines s'ignorent assez largement. Le droit de l'environnement regorge pourtant de qualifications juridiques de l'espace et aurait beaucoup à gagner à une collaboration plus étroite avec la géographie, non seulement au stade de son élaboration, mais surtout pour l'étude de sa mise en œuvre sur le terrain.

Enfin, dans le vaste domaine des sciences naturelles, on remarque le développement, certes embryonnaire mais très utile, de travaux cherchant à établir des corrélations entre des éléments juridiques et factuels dans le domaine de l'environnement<sup>298</sup>. Ils contribuent ainsi à mettre en lumière le degré d'efficacité du droit de l'environnement. Plus spécifiquement, certains biologistes de la conservation ont proposé de développer une « legal ecology »<sup>299</sup>, projet particulièrement pertinent mais qui n'a pas rencontré un écho très important chez les spécialistes de cette discipline<sup>300</sup>. Il y a cependant ici un terrain favorable à un rapprochement des juristes et des écologues.

## 1. Justice et Écologie dans les travaux juridiques

### 1.1 Ouvrages

#### 1.1.1 Ouvrages généraux

Ph. BILLET et al., *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Dalloz, 2017.

295 V. par exemple J. FROMAGEAU, *La police de la pollution à Paris de 1666 à 1789*, thèse, histoire du droit, Paris II, 1990.

296 M. G. FAURE, *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruylant, 2007.

297 P. MÉLÉ, « Pour une géographie du droit en action », *Géographie et cultures*, n° 72, 2009, p. 2.

298 V. par exemple P. F. DONALD, F. J. SANDERSON, I. J. BURFIELD, S. M. BIERMAN, R. D. GREGORY & Z. WALICZKY, « International Conservation Policy Delivers Benefits for Birds in Europe », *Science*, 10 Aug. 2007: 810-813.

299 V. D.J. ROHLF & D.S. DOBKIN, « Legal ecology: ecosystem function and the law », *Conservation Biology*, 2005. 19(5): pp. 1344-1348.

300 Cet article n'a été cité que 4 fois selon les données rapportées par l'éditeur, ce qui est assez faible.

- J.P. BOIVIN, *Pratique du contentieux des installations classées et des carrières*, Paris, Le Moniteur, 2010.
- D. DEHARBE, *Les installations classées pour la protection de l'environnement, classement, régime juridique et contentieux*, Litec, 2007.
- M. DESPAX, *Droit de l'environnement*, Paris, Litec, 1980.
- B. DROBENKO, *Introduction au droit de l'eau*, Éd.. Johanet, 2018.
- L. FONBAUSTIER, *Manuel de droit de l'environnement*, PUF, 2018.
- L. FONBAUSTIER, *Environnement*, Anamosa, Le mot est faible, 2021.
- J. LAMARQUE, *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, LGDJ, 1973.
- J. DE MALAFOSSE, *Droit de la chasse et protection de la nature*, PUF, 1979.
- M. MOLINER-DUBOST, *Droit de l'environnement*, 2ème éd., Cours, Dalloz, 2019.
- E. NAIM-GESBERT, *Droit général de l'environnement*, 3ème éd., LexisNexis, 2011.
- F. OST, *La nature hors la loi – L'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte, 1995, rééd. 2003.
- M. PENNAFORTE, *La réglementation des installations classées*, 2ème éd., Le Moniteur, Paris, 2011.
- M. PRIEUR et al., *Droit de l'environnement*, 8ème éd., Précis, Dalloz, 2019.
- R. ROMI, *Droit de l'environnement et du développement durable*, 10ème éd., LGDJ, 2018.
- A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, 4ème éd., Thémis, PUF, 2016.

### 1.1.2 Ouvrages spécialisés

- V. ANN LEE et P.J. Bridgen, *Natural Resource Damage Assessment Deskbook*, Second Edition, ELI Press Book, 2014.
- J. BÉTAILLE (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'IFR de l'Université Toulouse 1 Capitole, LGDJ, 2016.
- Y.H. BONELLO et J.M. Fedida, *Le contentieux de l'environnement*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1994.
- O. BOSKOVIC (dir.), *L'efficacité du droit de l'environnement, mise en œuvre et sanctions*, Dalloz, 2010.
- M. BOUTELET et J.-C. FRITZ (dir.), *L'ordre public écologique*, Bruylant, 2005.
- M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Responsabilité civile environnementale*, Corpus, Dalloz, 2020.
- X. BRAUD, *Protection de l'environnement : guide juridique à l'usage des associations*, Barret-sur-Méouge, Y. Michel, 2002.
- M.P. CAMPROUX-DUFFRENE et M. DUROUSSEAU, *30 ans de protection de la nature, anniversaire de la loi du 10 juillet 1976*, SFDE, Strasbourg, PU Strasbourg, 2007 et MEDAD, Ligue ROC, 2007.

Ch. CANS (dir.), *La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation*, colloque SFDE, Univ. Maine, Dalloz, 2009.

CEDRE, *Les juges et la protection de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1998.

F. COMTE et L. KRÄMER (dir.), *Crime environnemental en Europe, règles de sanctions*, Europa Law Publishing, Amsterdam, 2004.

C. COURNIL et L. VARISON (dir.), *Les procès climatiques*, Pedone, 2018.

A. CUDENNEC (dir.), *Le droit pénal et la mer*, PUR, 2006.

M. DELMAS-MARTY, *Le droit pénal de l'environnement en droit français*, Assoc. H. Capitant, 1976, PPS 1979.

M. DELMAS-MARTY et C. TEITGEN-COLLY, *Punir sans juger ? de la répression administrative au droit administratif pénal*, Economica, Paris, 1992.

M. DESPAX, *La pollution des eaux et ses problèmes juridiques*, Lib. techniques, 1968.

M. G. FAURE et G. HEINE (dir.), *Criminal Enforcement of Environmental Law in the European Union*, Kluwer Law International, 2005.

M. G. FAURE et T. HARTLIEF (dir.), *Financial Compensation for Victims of Catastrophes: A Comparative Legal Approach*, Springer, 2006.

M. G. FAURE et A. VERHEIJ, *Shifts in Compensation for Environmental Damage*, Springer, 2007.

M.G. FAURE et M. PEETERS (dir.), *Climate Change Liability*, Cheltenham: Edward Elgar, May 2011.

M.G. FAURE, M.G. et N. PHILIPSEN (dir.), *Access to Justice in Environmental Matters*, The Hague, Eleven International Publishing, 2014.

T. M. FRANCK et G. H. FOX, *International Law Decisions in National Courts*, Brill – Nijhoff, 1996.

V. FRANCK et al. (dir.), *Le droit de l'environnement devant ses juges*, Editions Promoculture, Luxembourg, 2002.

O. FUCHS, *Le dommage écologique*, Editions Rue d'ULM, Paris, 2011.

T. GREIBER, *Judges and the Rule of Law – Creating the Links: Environment, Human Rights and Poverty*, IUCN Environmental Policy and Law Paper No. 60, UICN, 2006.

D. GUIHAL, J.-H. ROBERT, Th. FOSSIER, *Droit répressif de l'environnement*, Paris, Economica, 4e éd., 2016.

A. HAMMAMI MARRAKCHI (dir.), *Le juge et la protection de l'environnement*, colloque Sfax, SOGIC, 2018.

O. HOUCK, *Taking Back Eden: Eight Environmental Cases that Changed the World*, 2nd éd., Island Press, 2011.

C. IMPERIALI (dir.), *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Economica, Paris, 1998.

P. JOURDAIN (dir.), *La responsabilité environnementale*, GRERCA, Bruylant, 2018.

L. J. KOTZÉ et A. PATERSON, *The Role of Judiciary in Environmental Governance: Comparative Perspectives*, Kluwer Law International, 2009.

J. LARSEN, M. PALLEMAERTS et al. (dir.), *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruylant, 2005.

O. LECUCQ et MALJEAN-DUBOIS S. (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruylant, 2008.

R. LEOST, *Droit pénal de l'urbanisme*, éd. Le Moniteur, 2001.

S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement*, La documentation française, 2000.

S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), *Changements climatiques, les enjeux du contrôle international*, La documentation française, 2007.

C. MCGRATH, *Does environmental law work? – How to evaluate the effectiveness of an environmental legal system*, Lambert Academic Publishing, Saarbrücken, 2010.

M. MEKKI et E. NAIM-GESBERT (dir.), *Droit public et droit privé de l'environnement*, LGDJ, 2016.

M. MEKKI (dir.), *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2018.

D. MISONNE (dir.), *A quoi sert le droit de l'environnement ? Réalité et spécificité de son apport au droit et à la société*, Bruylant, 2019.

R. NERAC-CROISIER, *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, L'Harmattan, 2006.

L. NEYRET et G.J. MARTIN, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012.

L. NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015.

F. OST, *La Nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, Éd. La Découverte, 2003.

L. R. PADDOCK et J. A. WENTZ (dir.), *Next Generation Environmental Compliance and Enforcement*, ELI Press Books, 2014.

M. PRIEUR, *Les indicateurs juridiques outils d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement*, CIDCE, ONU environnement, IUCN, CEDEAO, IFDD, OIF, 2018.

G. R. PRING & C.K. Pring, *Greening Justice – Crating and improving environmental courts and tribunals*, The Access Initiative, 2009.

A. POSTIGLIONE, (dir.), *The role of the judiciary in the implementation and enforcement of environmental law*, Bruylant, 2008.

A. POSTIGLIONE (dir.), *Global environmental governance, The need for an international Environmental Agency and an International Court of the Environment*, Bruylant, 2010.

M. RÉMOND-GOUILLOUD, *Du droit de détruire*, PUF, 1989.

J.-H. ROBERT, M. RÉMOND-GOUILLOUD, *Droit pénal de l'environnement*, Masson, 1983.

SFDE, *Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, colloque Nice, 1991, Economica, 1992.



J. ROCHFELD, *Justice pour le climat ! Les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*, Odile Jacob, 2019.

J.W. STARR et al., *Environmental Crimes Deskbook*, 2nd Edition, ELI Press Book, 2014.

C. D. STONE, *Should trees have standing ? and other essays on law, morals and the environment*, Oceana Publications, New York, 1996 (traduction française, *Le passager clandestin*, 2017)

T. TREVES, L. PINESCHI, A. TANZI, C. PITEA, C. RAGNI, F. ROMANIN JACUR (dir.), *Non-compliance procedures and mechanisms and the effectiveness of International Environmental agreements*, TMC Asser Press, 2009.

E. TRUILHÉ-MARENGO (dir.), *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, La documentation Française, 2011.

E. TRUILHÉ-MARENGO (dir.), *Preuve scientifique, preuve juridique*, Larcier, 2011.

G. VINEY, B. DUBUISSON, Ph BRUN et X. THUNIS (dir.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge*, Bruxelles, Bruylant, LGDJ 2005.

## 1.2 Thèses

P. ABADIE, *Entreprise responsable et environnement : recherche d'une systématisation en droit français et américain*, Bruylant, 2013.

F. ARHAB, *Le dommage écologique*, thèse droit, Tours, 1997

P. BAUMANN, *Le droit à un environnement sain en droit de la convention européenne des droits de l'homme*, Nantes, 2018.

B. BELEI, *Le droit répressif des organismes génétiquement modifiés en France et au Togo*, Lyon III, 2009.

J. BÉTAILLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Limoges, 2012.

M. BLANC DI SOMMA, *Les réponses pénales aux atteintes à l'environnement*, Montpellier, 2014.

L. BORÉ, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, LGDJ, 1997.

P. BOUDRY, *L'adéquation de la solution pénale aux problèmes soulevés par la protection de l'environnement : l'exemple du Languedoc*, Thèse Montpellier I, 1987.

F. BOULAIRE-DELISSCHE, *Les responsabilités en droit des installations classées pour la protection de l'environnement*, Artois, 2004.

M. BOUTONNET, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, LGDJ, 2000.

X. BRAUD, *De l'influence des associations de protection de l'environnement sur l'évolution du droit administratif de l'environnement*, Nantes, 1997.

S. BROTELLE, *Le système répressif du droit de l'environnement*, Univ. de La Réunion, 2009.

F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, 1981.

A. COMITI, *Prévention et réparation du dommage écologique*, Thèse Lille II, 2000

C. COURTAIGNE-DESLANDES, *L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement*, thèse, Paris II Panthéon-Assas, 2010.

A. CURZYDLO, *La société commerciale face au droit de l'environnement*, Strasbourg, 2009.

P. DUFRÉNOY, *Histoire du droit de chasse et du droit de pêche dans l'ancien droit français*, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1896.

A.-S. DUPONT, *Le dommage écologique*, Schulthess, 2005, n° 16.

J. FROMAGEAU, *La police de la pollution à Paris de 1666 à 1789*, Paris II, 1990.

O. FUCHS, *Responsabilité administrative extracontractuelle et atteintes à l'environnement*, Nantes, 2007.

P. GIROD, *La réparation du dommage écologique*, LGDJ, 1974.

D. GUEYE, *Le préjudice écologique pur*, Montpellier, 2011.

C. HERMON, *Le juge administratif et l'environnement : recherche sur le traitement juridictionnel des atteintes à l'environnement*, Nantes, 1992.

Ch. HUGLO, *Le juge, la prévention, la résolution des conflits en matière d'environnement*, Paris II, 1994.

P. LAYDNER, *Un juge pour l'environnement, étude comparée en droit français et brésilien*, thèse, droit, 2016, Paris Saclay.

M. LE ROUX, *Contravention de grande voirie, domaine public naturel et protection pénale de l'environnement*, Thèse Nantes, 1999.

G. MARTIN, *Le droit à l'environnement*, PPS, 1978

P. MISTRETTA, *La responsabilité pénale du délinquant écologique*, Lyon 3, ANRT, Ed. Septentrion, 1997.

C. LACROIX, *La réparations des dommages en cas de catastrophes*, LGDJ, 2008.

R. LÉOST, *Les formes de règlement administratif dans les conflits d'environnement agricole en Bretagne : l'action répressive administrative relative aux installations classées agricoles en Bretagne*, Mémoire, Limoges, 1995.

S.R. MOUKOKO, *Le plein contentieux spécial des installations classées*, Metz, 2009.

L. NEYRET, *Atteinte au vivant et responsabilité civile*, Orléans, LGDJ, 2006.

P. PIGNARRE, *La répression pénale des atteintes à l'environnement causées par les entreprises*, Thèse Nice, 1996.

A. POMADE, *La société civile et le droit de l'environnement, contribution à la réflexion sur les sources et la validité des normes juridiques*, Orléans, 2009 ; LGDJ, 2010.

V. REBEYROL, *L'affirmation d'un droit à l'environnement et la réparation des dommages environnementaux*, Paris Panthéon-Sorbonne, 2008, Defrénois, 2010.

P. SAVIN, *Le droit répressif des pollutions et nuisances*, Lyon 3, 1994.

E. TREUIL, *La preuve en droit de l'environnement*, Paris Sorbonne, 2002.

H. TRIPETTE, *Droit pénal de la chasse ou contribution du droit pénal de la chasse à la protection de la nature*, Lyon 3, 2005.

E. UGO, *Préjudices environnementaux et responsabilité civile*, Aix-Marseille, 2014.

G. ULLMANN, *Les installations classées, deux siècles de législation et de nomenclature*, Lyon 3, 2015, Cogiterra édition, Paris, deux tomes, 2015.

### 1.3 Dossiers et numéros spéciaux parus dans des revues

Numéro spécial « Le juge administratif, juge vert ? Colloque du syndicat de la Juridiction Administrative », *RJE*, 1995, n° spécial

Numéro spécial « Le juge administratif et l'environnement », *RJE*, 2004, n° spécial, avec entre autres les contributions de :

- Yves Jégouzo, « Le juge administratif et l'ordonnancement du droit de l'environnement »
- René Hostiou, « Le juge administratif et la régulation du droit des procédures environnementales »
- Jacqueline Morand-Deville, « Le juge administratif et l'environnement »

Numéro spécial « Le juge en Europe et le droit communautaire de l'environnement », *RJE*, n° spécial, 2009.

Dossier « Mieux réparer le dommage environnemental », *Environnement*, n° 7, 2012, dossier n° 1, avec les contributions de :

- Yann Aguila, « Dix propositions pour mieux réparer le dommage environnemental »
- Françoise Nési, « État de la jurisprudence après l'Erika »
- Denis Couvet et Louis Redon, « Inclure dans la formation des décideurs un module sur les écosystèmes »
- Pascale Steichen, « Une action en cessation environnementale sur le modèle du droit belge ? »
- Mireille Bacache, « Définir les modalités de la réparation du préjudice écologique devant le juge »
- Anne Guégan, « Créer un fonds pour la protection de l'environnement, abondé par les dommages-intérêts des actions en responsabilité environnementale »
- Marie-Pierre Camproux-Duffrène, « Pour l'inscription dans le Code civil d'une responsabilité civile environnementale »
- Béatrice Parance, « Réflexions sur une clarification du rôle des parties au procès environnemental »
- Marina Teller, « Faut-il créer des dommages et intérêts punitifs ? »

Dossier « Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ? », n° spécial, *RJE*, 2014, avec entre autres les contributions de :

- Agathe Van Lang, « Droit répressif de l'environnement : perspectives en droit administratif »
- Julien Bétaille, « Répression et effectivité de la norme environnementale »

- Coralie Courtaigne-Deslandes, « La répression pénale des atteintes irréversibles »
- Ludwig Krämer, « Le droit répressif et le droit de l'environnement européen »
- Dominique Guihal, « Les conditions d'efficacité du droit pénal interne »
- Véronique Jaworski, « Les instruments juridiques internationaux au service du droit répressif de l'environnement »
- Dominique Bergot, « L'inspection de l'environnement en pratique »

Dossier « La protection pénale de l'environnement », Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles et de la Justice (Bordeaux), Vol. 4, Editions Cujas, 2014, avec entre autres les contributions de :

- Alexandre Zabalza, « L'environnement est-il sujet ou objet de protection ? »
- Mathilde Boutonnet, « Responsabilité environnementale : responsabilité civile ou responsabilité pénale ? »
- Julien Lagoutte, « La protection de l'environnement : répression administrative ou répression pénale ? »
- Romain Ollard, « La répression de l'appropriation des biens environnementaux »
- Marie Reix, « Le paradoxe de la répression de la protection de l'environnement »
- Jean-Christophe Saint-Pau, « La répression de la destruction de biens environnementaux »
- Amane Gogorza, « Existe-t-il un crime international écologique ? »
- Elodie Calvo, « Quel régime pour le crime international écologique ? »
- Jacques-Henri Robert, « Rapport de synthèse »

Dossier « Les enjeux d'une loi sur le préjudice écologique », Environnement, no 10, 2014, avec entre autres les contributions de :

- Laurent Neyret, « Le préjudice écologique : hier, aujourd'hui et demain »
- Mathilde Hautereau-Boutonnet, « Les enjeux d'une loi sur le préjudice écologique, l'enseignement des droits étrangers »
- Julien Hay, « L'apport de l'économie à l'évaluation du préjudice écologique »
- Françoise Nési, « Les grandes voies du droit de demain »
- Gilles Martin, « Rapport de synthèse »

Dossier « La représentation de la nature devant le juge » (dir. M.-P. Camproux-Duffrene et J. Sohnle), *Vertigo*, Hors-série 22, septembre 2015.

Dossier « Quel droit face au changement climatique ? », D., n° 39, 2015, avec entre autres les contributions de :

- Mathilde Hautereau-Boutonnet, « Quel « droit climatique » ? »
- Sandrine Maljean-Dubois, « Quel droit international face au changement climatique ? »
- Eve Truilhé-Marengo, « Quelle expertise pour le changement climatique ? »
- François Guy Trébulle, « Quelle entreprise face au changement climatique ? »
- Laurent Neyret, « La reconnaissance de la responsabilité climatique »

Dossier « Le préjudice écologique, regards de droit comparé », EEI, n° 8-9, 2016, dossier 11.

Dossier « Criminalité environnementale », *Crimonologie* (Canada), Vol. 49, n° 2, 2016.

Dossier « Pour le droit pénal de l'environnement », *AJ pénal* déc. 2017, avec les contributions de :

- Jean-Philippe Rivaud, « Réquisitions en faveur d'une justice environnementale »
- Thierry Fossier, « La répression des infractions au droit de l'environnement »
- Laura Monnier, « Le délit précurseur de manquement à l'obligation de "diligence raisonnée" dans le secteur du bois »

Dossier « Le droit pénal face aux atteintes à l'environnement », *EEI*, n° 12, 2017, dossier 25, avec entre autres les contributions de :

- Catherine Champrenault, « Les réponses pénales aux atteintes à l'environnement »
- Pascal Lemoine, « Le délit environnemental : analyse critique des incriminations »
- Juliette Tricot, « Les infractions environnementales face au renouvellement des stratégies et des techniques d'incrimination »
- Jean-Baptiste Perrier, « La répression des infractions environnementales »
- Thierry Fossier, « La nécessité et l'efficacité de la sanction pénale en droit de l'environnement »
- Jean-Christophe Saint-Pau, « Le régime des preuves en droit pénal de l'environnement »
- C. M. Billiet, L. Lavrysen et J. Van Den Berghe, « La spécialisation environnementale dans le monde judiciaire : trois regards complémentaires »

Dossier « Les alternatives au juge en matière environnementale », *EEI*, n° 4, 2019, avec les contributions de :

- Mathilde Hautereau-Boutonnet, « Le contrat de prévention et réparation du dommage environnemental »
- Eve Truilhé, « Les procès fictifs en matière environnementale : faux-procès, vrais effets ? »

77 //////////////

Dossier « Le contentieux climatique devant le juge administratif », *RFDA*, 2019, p. 629 s., avec entre autres les contributions de :

- Julien Vieira, « L'émergence de l'activisme climatique et l'accès au juge »
- Jean-Charles Rotoullié, « Le contentieux de la légalité »
- Agathe Van Lang, « L'hypothèse d'une action en responsabilité contre l'État »
- Marta Torre-Schaub, « Les procès climatiques à l'étranger »

Dossier « La cause environnementale », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, n° 3, 2019, pp. 407-466, avec les contributions de :

- Dominique Bourg, « A quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour les droits de la nature »
- Jean-Philippe Pierron, « Qu'est-ce que les relations entre droit et environnement disent de nous ? »
- Mathilde Hautereau-Boutonnet et Eve Truilhé, « Des procès pour renforcer l'effectivité du droit de l'environnement »
- Emilie Gaillard, « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures »
- Alain Papaux, « Procès climatiques : le magistrat (à nouveau) au cœur du droit »

Dossier « Vers une justice environnementale ? », *Délibérée*, n° 8, 2019, pp. 12-49, avec les contributions de :

- Catherine Larrère, « Faire droit au vivant »
- Laurent Fonbaustier, « L'(in)efficacité de la norme environnementale »
- Nathalie Berny, « Le rôle des lobbies dans la fabrique de la norme environnementale »
- Sébastien Mabile, « Quelle organisation de la Justice pour enrayer la disparition du vivant »
- Benoist Hurel, « Droit pénal de l'environnement : une situation largement perfectible »
- Vincent Sizaïre, « Peut-il exister un droit pénal de l'environnement ? »

Numéro spécial « 50 ans de contentieux de l'environnement. L'apport du mouvement associatif », *RJE*, n° spécial, 2019, avec entre autres les contributions de :

- Antoine Gatet, « Avant-propos »
- Louis Dutheillet de Lamothe, « Le contentieux en droit de l'environnement mené par les associations devant le Conseil d'État »
- Marc Clément, « La jurisprudence administrative en droit de l'environnement, entre technique et acteurs »
- Thierry Fossier, « La réparation du préjudice collectif associatif, prélude à celle du préjudice écologique »
- Alexandre Faro, « Le contentieux associatif face au droit nucléaire »
- Emmanuel Wormser, « La mobilisation du droit de l'UE, le contentieux FNE autour de l'indépendance de l'autorité environnementale »
- Vincent Montrieux, « Le ministère en charge de l'écologie, victime consentante ? »
- Pascale Kromarek, « Le monde industriel face au contentieux environnemental »

Numéro spécial « La criminalité environnementale », *Déviante et Société*, vol 43, n° 4, 2019, avec entre autres les contributions de :

- Laurent Mucchielli et Grégory Salle, « La criminalité environnementale : état des lieux et perspectives »
- Sylvain Barone, « L'environnement en correctionnelle. Une sociologie du travail judiciaire »
- Pascal Marichalar, « Le traitement pénal des maladies industrielles. Une étude du maxi-procès Eternit de Turin (2009-2014) »
- Lorenzo Natali, « Étudier l'expérience vécue de la victimation environnementale. L'apport de la green-cultural criminology »
- Inés Arroyo-Quiroz et Tanya Wyatt, « Le commerce et le trafic d'espèces sauvages entre la France et le Mexique. Une étude des "asymétries criminogènes" »
- Grégory Salle, « De la green criminology à l'analyse de la gestion différentielle des illégalismes »

#### 1.4 Articles

P. Abadie, « Le juge et la responsabilité sociale de l'entreprise », *D.*, 2018, p. 302.

P. Abadie, « La responsabilité sociale et environnementale (RSE) des entreprises », *Gaz. Pal.*, HS, 6 juin 2016, p. 65.

- P. Affonso Leme Machado, « La mise en oeuvre de l'action civile publique environnementale au Brésil », *RJE*, 2000, p. 63.
- M. J. Azar-Baud, « L'action de groupe, une valeur ajoutée pour l'environnement ? », *VertigO*, H.S. n° 22, Sept. 2015.
- M. Bacache, « L'action de groupe en matière environnementale », *EEL.*, 2017, n° 3, p. 11.
- M. Bacache, « Quelle réparation pour le préjudice écologique ? », *Environnement*, 2013, n° 3, p. 26.
- C. Ballandras-Rozet, « Quelle effectivité pour les référés-environnement ? », *RJE*, 2016, p. 253.
- M. Bary, « L'arrêt Erika : un arrêt novateur à plus d'un titre », *RLDC*, 2013, p. 19 et s., n°102.
- M. Bayle, « La responsabilité pénale des dirigeants de société en droit français de l'environnement », *RD com. belge* 1992. 8, p. 672.
- M. Bayle, « L'incidence de la réforme en droit de l'environnement », *LPA*, 6 oct. 1993, no 120, p. 40.
- M. Bayle, « La compatibilité des principaux systèmes pénaux nationaux européens en matière de pollution de cours d'eau », *Rev. eur. dr. env.*, 2003, p. 24.
- O. Berg, « Le dommage objectif », *Mél. G. Viney*, LGDJ, 2008, p. 63.
- J. Bétaille, « Répression et effectivité de la norme environnementale », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2014, pp. 47-59.
- J. Bétaille, « Le contrôle des nuisances aéroportuaires : un modèle à reproduire pour le droit de l'environnement », *Droit et Ville*, n° 82, 2016, pp. 45-71.
- J. Bétaille, « La doctrine environnementaliste face à l'exigence de neutralité axiologique : de l'illusion à la réflexivité », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2016, pp. 20-59.
- J. Bétaille, « Des droits pour la nature, un nouveau mirage juridique », in *L'arbre, l'Homme et le(s) droit(s)*, dir. Mathieu Touzeil Divina, *Revue Méditerranéenne de Droit Public*, Volume X, Editions L'Epitoge, 2019.
- J. Bétaille, « Rights of Nature: why it might not save the entire world? », *Journal for European Environmental & Planning Law*, n° 16, 2019, p. 35.
- J. Bétaille, « Le concept d'effectivité, proposition de définition », in Sara Brimo et Christine Pauti (dir.), *L'effectivité des droits – Regards en droit administratif*, Mare & Martin, 2019, p. 21.
- J. Bétaille, « Arguments en faveur d'une autorité publique indépendante environnementale », in *Droit économique et droit de l'environnement* (dir. Marcel Sousse), Mare & Martin, 2020.
- J. Bétaille, « La science juridique face à l'hypothèse de la post-croissance : méthodologie, critique et analyse écosystémique du droit », in Antoine Bailleux (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, à paraître.
- A. Beziz-Ayache, « La répression des atteintes à l'environnement : vers une justice pénale négociée », in *Mélanges en hommage au professeur J. Untermaier – Des petits oiseaux aux grands principes*, Mare et Martin, 2018, p. 331.

P. Billet, « La sanction pénale des atteintes portées à l'eau ou le flou du droit », *Droit de l'environnement*, 2002, p.220.

Ph. Billet, « La délinquance environnementale déchiffrée », *Environnement*, 2009, focus 82.

M.-P. Blin-Franchomme, « De l' "évolution des espèces" : vers une responsabilité environnementale des groupes de sociétés », *Lamy Droit des affaires*, 2009, n° 42, p. 10.

M.-P. Blin-Franchomme, « Le préjudice environnemental dans tous ses états », *RLDA*, 2013, n° 78, p. 52.

J.-P. Boivin, « L'autorisation administrative exonère-t-elle de la responsabilité pénale ? », *BDEI* 1995, no 2, p. 3.

L. Boré, « Les prémisses d'une consécration générale du droit d'action des associations au plan civil », *Lamy Dr. civ.*, 1er mars 2008, n° 47.

J. Borricand, « Droit pénal et protection de l'environnement », *Problèmes actuels de science criminelle*, n° 6, 1993, p. 113.

D. Botteghi, « Intérêt général et refus de suspension dans un référé spécial », *RFDA*, 2012, p. 719.

P. Bourel, « Un nouveau champ d'exploration pour le droit international privé conventionnel : les dommages causés à l'environnement », in *Mélanges en l'honneur d'Y. Loussouarn – L'internationalisation du droit*, Dalloz, 1999, p. 93.

M. Boutonnet et L. Neyret, « Préjudice moral et atteintes à l'environnement », *D.* 2010, p. 912.

M. Boutonnet, « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », *Envir.*, 2013, n° 1, p. 19.

M. Boutonnet, « L'après Erika devant les juges du fond », note sous Nouméa, 25 févr. 2014, *JCP* 2014, no 19, p. 557.

M. Boutonnet, « Quelle place pour le risque de la preuve en droit de l'environnement ? », in L. Cadiet et M. Mekki (dir.), *La preuve : regards croisés*, Dalloz, 2015, p. 85.

M. Boutonnet, « Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature ? », *D.* 2017, p. 1040.

M. Boutonnet, « Le contrat de réparation et prévention du dommage environnemental », *EEI*, n° 4, 2019, p. 13, étude 8.

M. Boutonnet et E. Truilhé-Marengo, « Quel modèle pour le procès environnemental ? », *D.*, 2017, p. 827.

M. Boutonnet, « Les procès climatiques : quel avenir dans l'ordre juridique français ? », *D.*, 2019, p. 688.

M. Boutonnet, « Le risque de procès climatique contre Total : la mise à l'épreuve contractuelle du plan de vigilance », *Revue des contrats*, n° 3, 2019, p. 95.

M. Boutonnet, « Quel procès pour l'environnement ? », *D.*, 2019, p. 2176.

M. Boutonnet, « Première assignation d'une entreprise pour non-respect de son devoir de vigilance en matière climatique : quel rôle préventif pour le juge ? », *D.*, 2020, p. 609.



- X. Braud, « Commentaire partiel de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives – Du sursis à exécution au référé suspension, simple réforme en trompe-l’œil ou évolution inquiétante ? », *RJE*, 2000, p. 575.
- X. Braud, « Référé suspension et travaux autoroutiers », *Droit de l’environnement*, n° 93, 2001, p. 245.
- X. Braud, « Les impacts négatifs du référé-suspension sur la protection de l’environnement », *RJE*, 2003, p. 193.
- X. Braud, « L’impossible urgence à suspendre en référé une autorisation d’installation classée », *Droit de l’environnement*, n° 150, 2007, p. 179.
- X. Braud, « La réforme de l’agrément du 12 juillet 2011 : des objectifs louables, une occasion manquée ? », *RJE*, 2012, p. 63.
- X. Braud, « Repenser l’engagement des poursuites en matière de contravention de grande voirie », *RDP*, 2016, p. 131.
- E. Brosset et E. Truilhé-Marengo, « L’accès au juge dans le domaine de l’environnement : le hiatus du droit de l’Union européenne », *RDLF*, 2018, chron. 7.
- P. Brunet, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s’ignore », *Journal of Constitutional History-Giornale di Storia Costituzionale*, 2019, 2(38), p. 39.
- B. Busson, « Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces », *RJE*, 2001, p. 59.
- B. Busson, « L’urgence en matière de protection de l’environnement : avancées et limites du référé administratif », *Droit de l’environnement*, n° 88, 2001, p. 93.
- B. Busson, « L’action en réparation du préjudice moral subi par les associations de protection de l’environnement », *AJDA*, 2015, p. 2015.
- F. Caballero, « Le Conseil d’Etat, ennemi de l’environnement ? », *RJE*, 1984, p. 3.
- F. Caballero, « Plaidons par procureur ! De l’archaïsme procédural à l’action de groupe », *RTD civ.* 1985, p. 247.
- P.-A. Cabanes et J. Lambroso, « La causalité en santé environnementale : une enquête difficile », n° spécial BDEI, 12/2003, p.10.
- C. Calfayan, « Préjudice environnemental et moral d’une association de protection de l’environnement », *RLDC*, 2009, n° 63, p. 17.
- M.-P. Camproux-Duffrene, « L’évaluation du préjudice écologique par le juge judiciaire », *Droit de l’environnement*, n° 183, 2010, p. 334.
- M.-P. Camproux-Duffrene, « Entre environnement per se et environnement pour soi : la responsabilité civile pour atteinte à l’environnement », *Environnement*, 2012, n° 12, p. 13
- M.-P. Camproux-Duffrene, « La représentation de l’intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l’affaire Erika et avant l’introduction dans le Code civil du dommage causé à l’environnement », *Vertigo*, HS 22, sept. 2015, spéc. n° 8.

G. Canivet et D. Guihal, « Protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats », *D.*, 2004, p. 2728.

C. Cans, « Un nouvel agrément pour une action renouvelée », *LPA*, n° 50, 1996, p. 77.

C. Cans, « La réforme, tant attendue, du droit répressif de l'environnement : commentaire de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 », *Droit administratif*, n°1, 2013.

J. Carbonnier, « Sur les traces du non-sujet de droit », *APD*, Sirey, 1989, T. 34, p. 198.

S. Caudal-Sizaret, « Actualité des contraventions de grande voirie en matière de protection de l'environnement », in *Mél. J. Morand-Deville*, Montchrestien, 2007, p. 735.

F. Comte, « Droit pénal de l'environnement et compétence communautaire », *RDUE*, 2002, p. 775.

F. Comte, « Crime contre l'environnement et police en Europe : panorama et pistes d'action », *Rev. eur. dr. env.*, 2005, p. 381.

C. Cournil, « "L'affaire du siècle" devant le juge administratif », *AJDA*, 2019, p. 437.

C. Courtaigne-Deslandes, « Propositions pour améliorer la protection de l'environnement et de la santé publique par le droit pénal », *BDEI*, n° 60, 2015, p. 37.

V. David, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *RJE*, 2012, p. 469.

V. David, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *RJE*, 2017, p. 409.

M. Deguegue, « Le sens de la responsabilité environnementale », in *Mélanges en l'honneur d'Y. Jégouzo – Terres du droit*, Dalloz, 2009, p. 573.

M. Deguegue, « Les imperfections de la responsabilité administrative environnementale », *AJDA*, 2018, p. 2070.

D. Deharbe, « Le contentieux administratif de la régularisation des installations classées – Un laboratoire du droit de l'environnement industriel », *Droit de l'environnement*, n° 68 et 69, 1999, p. 15 et 15.

D. Deharbe, « Autoriser le risque : des fonctions de la police des installations classées », *Droit de l'environnement*, n° 141, 2006, p. 251.

R. De Laâge de Meux, « Quelle effectivité de l'accès à la justice environnementale en 2018 ? Focus sur l'impact en droit de l'environnement des évolutions récentes relatives à la prescription et à la forclusion », *BDEI*, n° 74, 1er mars 2018.

M. Delmas-Marty, « Droit pénal et protection de l'environnement (droit comparé des pays européens) », *Environmental Policy and Law*, 1976, p. 161.

M. Delmas-Marty, « Orientations de la politique législative en matière d'environnement : évolution des concepts de responsabilité pénale », in *Tendances actuelles de la politique et du droit de l'environnement*, IUCN, Suisse, 1980, p. 265.

L. De Redon, « Climat judiciaire et protection de l'environnement : pas de risque de surchauffe », *EEL*, 2019, n° 1, p. 26.

L. De Redon, « La transaction pénale étendue à l'ensemble du Code de l'environnement », *EEL*, 2015, n° 5, p. 28.

Ph. Delebecque, « L'arrêt "Erika" : un grand arrêt de droit pénal, de droit maritime ou de droit civil ? », *D.*, 2012, p. 2711.

T. Deleuil, « La protection de la « Terre nourricière » : un progrès pour la protection de l'environnement ? », *RJE*, 2017, p. 25.

I. Doussan et P. Steichen, Chronique de droit privé et de droit économique de l'environnement, *Revue juridique de l'environnement*.

Y. Epstein et J. Darpö, « The Wild Has No Words: Environmental NGOs Empowered to Speak for Protected Species as Swedish Courts Apply EU and International Environmental Law », *Journal for European Environmental & Planning Law*, 2013, 10(3), p. 250.

A. Farinetti, « Psychologie juridique et régulation des espèces. Une illustration des rapports entre la psychologie juridique et le droit de l'environnement », *Psycho-Droit*, n° 5, 2020, p. 15.

J.-P. Faugère, « La pratique des sanctions administratives dans le domaine des installations classées », *AJDA*, n° spécial, 20 octobre 2001, p. 48.

M.G. Faure, « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », *Rev. eur. dr. env.*, 2005, p. 3.

M.G. Faure, « Effective, proportional and dissuasive penalties in the implementation of the Environmental Crime and Ship Source Pollution Directives: Questions and Challenges », *European Energy and Environmental Law Review*, 2010, p. 256.

W. Ferchichi, « La responsabilité environnementale de l'administration : le juge administratif à l'épreuve de l'environnement », in *Hommage à un printemps environnemental – Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mékouar*, Pulim, 2016.

R.L. Fischman & L. Barbarsh-Riley, « Empirical Environmental Scholarship », *Ecology Law Quarterly*, 2018, 44, 767.

L. Fonbaustier, « Promouvoir et améliorer la réparation du préjudice écologique », *JCP G*, 2013, p. 1173.

L. Fonbaustier, « Repenser la place des individus et le rôle des États en droit international de l'environnement », *JCP G*, 2015, p. 2324.

L. Fonbaustier, « Climat, biodiversité... environnement : comprendre les actions contre l'État », *JCP G*, 2019, p. 1100.

L. Fonbaustier, « Séparation des pouvoirs, environnement et santé », *Titre VII*, n° 3, Octobre 2019.

T. Fossier, « La réparation du préjudice écologique selon la Chambre criminelle, un autre point de vue », *Droit de l'environnement*, n° 248, 2016, p. 305.

T. Fossier, « La nécessité et l'efficacité de la sanction pénale en droit de l'environnement », *EEL*, n°12, 2017.

T. Fossier, « De la réparation du préjudice environnemental *in concreto* », *Dr. envir.*, 2020, n° 288, p. 137.

A. Gatet, « Une nouvelle définition du préjudice écologique proposée par la cour d'appel de Nouméa », *Dr. envir.* 2014, n° 228, p. 397.

- R. Gelli, « La mise en œuvre d'une politique pénale environnementale : une clé de la réussite de la lutte contre les atteintes à l'environnement », *Revue des juristes de Science Po*, Janvier 2020, n° 10.
- G. Giudicelli-Delage, « Le droit pénal de l'environnement - L'exception européenne... », *RSC*, 2005, p. 767.
- L. Goffaux-Callebout, « La loi Pacte, une réelle avancée pour la protection de l'environnement ? » *Dr. envir.*, mai 2019, n° 278, p. 199.
- A. Gogorza, « Le droit pénal de l'environnement », *Dr. pénal* no 9, sept. 2013, doss. 4
- M.-H. Gozzi, « Lutte contre les pollutions marines : la témérité, le dommage, et le juge pénal français », *RLDA*, 2013, n° 78, p. 59 et s.
- D. Guével, « Vers la création de juridictions environnementales ? », *D.*, 10 octobre 2019, n° 34.
- D. Guihal, « Nouveau Code pénal et protection de l'environnement », *Gaz. Pal.* 16-20 avr. 1995.
- D. Guihal, « La responsabilité pénale des élus locaux en matière d'environnement », *RFDA*, 1996, p. 535.
- D. Guihal, « Les dispositions répressives de la loi sur l'air », *Droit de l'environnement*, 1997, no 47, p. 14.
- D. Guihal, « La faute pénale non-intentionnelle et délit de pollution des eaux », *Droit de l'environnement*, n° 127, 2005, p. 73.
- D. Guihal, « L'Erika, suite et fin », *RJEP*, 2012, n° 703, p. 28.
- D. Guihal, « Le droit pénal de l'environnement peut-il être efficace ? », in *Mélanges en l'honneur du Professeur J-H Robert*, LexisNexis, 2012, p. 329.
- D. Guihal, « La responsabilité civile au secours de l'environnement : quelques réflexions sur le rapport relatif à la réparation du préjudice écologique », *Droit de l'environnement*, n° 216, 2013, p. 326.
- D. Guihal et R. Léost, « Les dispositions pénales de la loi du 3 janv. 1992 sur l'eau », *RSC*, 1994, p. 719.
- D. Guihal et P. Thieffry, « L'incrimination pénale, instrument ultime de mise en œuvre du droit européen de l'environnement », *Gaz. Pal.*, 2009, I, Doctr. p. 155.
- P. Halley et A. Gagnon Roque, « La sanction en droit pénal canadien de l'environnement : la loi et son application », *Les cahiers du droit*, Vol. 50, n° 3-4, Septembre-décembre 2009, p. 919.
- R. Hanicotte, « Les sursis à exécution : point névralgique de la protection de l'environnement », *RDP*, 1995, p. 1581.
- M.-A. Hermitte, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut juridique de la nature », in B. Edelman et M.-A. Hermitte, *L'homme, la Nature et le Droit*, Christian Bourgois, 1988, p. 238
- M.-A. Hermitte, « Pour un statut juridique de la diversité biologique », *RFAP*, 1990, n° 53, p. 33.
- M.-A. Hermitte, « La nature, sujet de droit ? », *Annales HSS*, 2011, n° 1, p. 173.

- M.-A. Hermitte, « Artificialisation de la nature et droit(s) du vivant », in Ph. DESCOLA (dir.), *Natures en question*, 2018, *Odile Jacob*, p. 257.
- C. Hilson, « Climate Populism, Courts, and Science », *Journal of Environmental Law*, 2019, 31, p. 395.
- R. Hostiou, « Référé-suspension, droit des enquêtes publiques et office du juge administratif : quand l'intérêt général l'emporte sur la loi », *JCP A*, 2012, n° 37, p. 15.
- A. Huet, « Le délit de pollution involontaire de la mer par les hydrocarbures », *RJE*, 1979, p. 3 et 1983, p. 295.
- J. Huet, « Le développement de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement », *LPA* 1994, nos 2 et 6.
- C. Huglo, « Un défi moderne : le juge judiciaire face aux nouveaux conflits dans le domaine de l'environnement », *Mélanges offerts à P. Draï – Le juge entre deux millénaires*, Dalloz, 2000, p. 615.
- C. Huglo, « L'inéluctable prise en compte du préjudice écologique par le juge administratif », *AJDA*, 2013, p. 667.
- C. Huglo, A. Moustardier et J. Girard, « Le droit et le contentieux de l'environnement face aux nouvelles procédures instituées par la loi Justice du xxie siècle », *LPA* no 92, mai 2017.
- C. Huglo, « La difficile application de la réparation du préjudice écologique devant le juge », *EEL*, n° 6, 2017, p. 43.
- C. Huglo, « Le rôle de la société civile dans le développement du droit et du contentieux environnemental à l'ère de l'anthropocène », in *Mélanges en l'honneur de J. Fromageau – Un patrimoine vivant, entre nature et culture*, Mare & Martin, 2019, p. 153.
- V. Jaworski, « La protection pénale de la biodiversité », *RJE*, n° spécial, 2008, p. 39.
- V. Jaworski, « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », *Les Cahiers du droit*, vol. 50, n° 3-4, 2009.
- V. Jaworski, « La réponse pénale au dommage écologique causé par les marées noires », *RJE*, 2009, p. 17.
- V. Jaworski, « Le volet pénal de l'ordonnance no 2012-34 du 11 janv. 2012 », *RJE*, 2013, p. 221.
- P. Jourdain, « Principe de précaution et responsabilité civile », *LPA*, 30 novembre 2000, p. 51.
- P. Jourdain, « Le préjudice personnel d'une association de protection de l'environnement défendant des intérêts collectifs », *RTD civ.*, 2008, p. 305.
- Y. Kerbrat et S. Maljean-Dubois, « La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour internationale de justice », *Droit de l'environnement*, n° 266, 2018, p. 90.
- P. Kromarek, « Influence du droit communautaire sur le droit de la responsabilité civile en matière d'environnement », *Cah. dr. entr.* 1999, no 1, p. 12.
- J. de Lanversin, « Contribution du juge au développement du droit de l'environnement », in *Mélanges offerts à M. Waline – Le juge et le droit public, tome 2*, 1974, p. 519.

B. Lapérou-Scheneider, « La régulation par le juge répressif de l'accès au prétoire – Etude de l'action civile intentée au nom de l'intérêt collectif », in V. DONIER et B. LAPÉROU-SCHENEIDER (dir.), *La régulation par le juge de l'accès au prétoire*, Dalloz, 2013.

S. Le Briero, « Les sanctions administratives de la police des eaux et des milieux aquatiques », *Revue de droit rural*, 2002, p. 276.

S. Le Briero, « La transaction pénale appliquée à la police de l'eau », *Droit de l'environnement*, 2007, n° 149, p. 157.

R.-F. Le Bris, « La loi pénale au service de l'environnement et du cadre de vie », in *Mélanges en l'honneur du doyen P. Bouzat*, Éditions A. Pédone, 1980, p. 241.

E. Le Cornec, « L'effet direct des conventions internationales en droit français de l'environnement et de l'aménagement », in *Terres du Droit - Mélanges en l'honneur de Yves Jégouzo*, Dalloz, 2009, p. 651.

K. Le Couviour, « Erika : l'arrêt salvateur de la Cour de cassation », *JCP G*, 2012, n° 47, p. 2095.

M. Le Roux, « Le juge administratif et la contravention de grande voirie », *RJE*, no spécial, 2004, p. 157.

M. Le Roux, « De Colbert à Nelly Olin : la contravention de grande voirie promue instrument de sauvegarde des espaces naturels », in *Etudes offertes au professeur René Hostiou*, Litec, 2008, p. 339.

A. Lefeuvre, « Réflexions sur l'application des procédures d'urgence en matière d'environnement », *Droit de l'environnement*, n° 115, 2004, p. 18.

C. Lepage et C. Huglo, « La véritable nature du droit de l'environnement », *Esprit*, n° 211, 1995, p. 69.

R. Leost, « Les dispositions répressives de la loi sur l'eau », *Droit de l'environnement*, n° 146, 2007, p. 69.

R. Leost, « Le droit répressif des risques naturels », in *Mélanges en l'honneur de M. Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 1307.

R. Leost, « Le contentieux administratif de l'environnement après la loi Grenelle II : nouveaux délais de recours et extension du référé administratif », *Droit de l'environnement*, n° 186, 2011, p. 12.

M.J. Littmann-Martin puis V. Jaworski, Chronique de droit pénal de l'environnement, *Revue juridique de l'environnement*

M. J. Littmann-Martin, « Le nouveau régime répressif des installations classées », *RJE*, 1987, p. 51.

M. J. Littmann-Martin, « Droit pénal de l'environnement, apparence redoutable et efficacité douteuse », in *Justice et atteintes à l'environnement : les juges dans le bleu*, Justice-Syndicat de la magistrature, n°122, novembre 1988, p. 15.

M. J. Littmann-Martin, « L'art. 22 de la loi du 3 janv. 1992 et la protection des milieux aquatiques », *RJE*, 1994, p. 137.

- M. J. Littmann-Martin, « Les infractions relatives à l'environnement et la remise en état des lieux ordonnée par le juge pénal », in *Les hommes et l'environnement, Mélanges offerts à Alexandre Kiss*, éd. Frison-Roche, 1998, p. 431.
- M. J. Littmann-Martin, « Loi du 10 juill. 1976 et protection pénale », in *SFDE, 20 ans de protection de la nature*, PULIM 1998. 151.
- M. Lucas, « Préjudice écologique et responsabilité. Pour l'introduction légale du préjudice écologique dans le droit de la responsabilité administrative », *Environnement*, 2014, Étude 6.
- S. Mabile, « Premières considérations sur le préjudice écologique : la décision d'appel dans l'affaire de l'Erika », *Droit de l'environnement*, n° 178, p. 168.
- S. Mabile, « Combiner contrat et contravention de grande voirie pour la remise en état du domaine public maritime », *EEL*, n° 4, 2019, p. 19.
- S. Mabile et F. De Cambiaire, « L'affirmation d'un devoir de vigilance des entreprises en matière de changement climatique », *EEL*, n° 5, 2019, p. 40.
- M.-P. Maître et E. Merlant, « Les nouvelles polices environnementales : un équilibre délicat entre droit administratif et droit pénal », *Environnement*, n°3, 2014.
- J. Makowiak, « À quels temps se conjugue le droit de l'environnement ? », in *Mélanges en l'honneur de M. Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 263.
- S. Maljean-Dubois et Vanessa Richard, « L'efficacité des normes internationales : quelles spécificités ? – Illustrations à partir du droit international de l'environnement », in M. FATIN-ROUGE STEFANINI, L. GAY et A. VIDAL-NAQUET (dir.), *L'efficacité de la norme juridique – Nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruylant, 2012, p. 233.
- G. J. Martin, « La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la convention de Lugano », *RJE*, 1994, p. 121.
- G. J. Martin, « Précaution et évolution du droit », *D.*, chron., 1995, p. 299.
- G. J. Martin, « Apparition et définition du principe de précaution », *LPA*, 30 novembre 2000, p. 7.
- G. J. Martin, « Principe de précaution, prévention des risques et responsabilité : quelle novation, quel avenir ? », *AJDA*, 2005, p. 2222.
- G. J. Martin et L. Neyret, « Préjudice écologique : première application de l'Éco-nomenclature », note sous Nouméa, 25 févr. 2014, no 2010/556, *D.*, 2014, no 11, 20 mars 2014.
- G. J. Martin, « L'arbre peut-il être une victime ? », in M. CLÉMENT et al., *Le livre blanc « Le droit prend-il vraiment en compte l'environnement ? »*, Recueil de conférences du Collège Supérieur Lyon dans le cadre du cycle « Droit et environnement », Le Collège Supérieur Lyon ([www.collegesuperieur.com](http://www.collegesuperieur.com)), novembre 2018.
- G. J. Martin, « De quelques évolutions du droit contemporain à la lumière de la réparation du préjudice écologique par le droit de la responsabilité civile », *Revue des juristes de Science Po*, Janvier 2020, n° 16.
- G. J. Martin, « Les angles morts de la doctrine juridique environnementaliste », *RJE*, 2020, p. 67.

X. Matharan et D. Mondon, « Parquet et protection de l'environnement : pour une politique volontariste », *RSC*, 1991, p. 301.

F. Melleray, « L'intérêt général peut primer sur la légalité en matière de référé-suspension », *Droit administratif*, n° 6, 2012, p. 31.

R. Mesa, « La consécration d'une responsabilité civile punitive : une solution au problème des fautes lucratives ? », *Gaz. Pal.*, 21 novembre 2009, p. 15.

P. Mistretta, « Les causes d'irresponsabilité pénale en matière d'environnement », *Dr. envir.* 1998, no 58, p. 15.

G. Mondello, « La responsabilité civile de l'environnement : droit économique et Law and Economics », in *Mélanges en l'honneur de G. J. Martin – Pour un droit économique de l'environnement*, Editions Frison-Roche, 2013.

G. Monédiaire, « Sur la nature du droit de la nature », *Caesura, Canoas*, n° 4, 1994, p. 65.

G. Monédiaire, « L'accès à la justice communautaire en matière d'environnement au miroir de la convention d'Aarhus », *RJE*, n° spécial, 1999, p. 63.

L. Monnier, « Le délit précurseur de manquement à l'obligation de "diligence raisonnée" dans le secteur du bois », *AJ pénal* déc. 2017.

E. Monteiro, « Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger : vers une incrimination commune en Europe ? », *RSC*, 2005, p. 509.

E. Monteiro, « Les orientations de la politique criminelle en matière d'atteintes à l'environnement », *RSC*, 2014, p. 49.

M. Morales, « La loi PACTE et la prise en compte des considérations sociales et environnementales en droit des sociétés : une réforme en trompe l'œil ? », *RJE*, 2019, p. 339.

J. Morand-Deville, « Chose jugée et fait accompli – Le juge, le préfet, le maire et le droit de l'environnement », *LPA*, 20 juin 1990, n° 74, p. 12.

C. Mukam Sighano, « Essai de cartographie des mécanismes de responsabilité des sociétés transnationales en matière environnementale », in *Droit, humanité et environnement – Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, Bruylant, 2020, p. 679.

L. Neyret, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », *D.*, 2008, p. 170.

L. Neyret, « Pour un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement », *D.*, 2008, p. 2681.

L. Neyret, « L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale », *D.*, 2010, p. 2238.

L. Neyret, « Le préjudice écologique : un levier pour la réforme du droit des obligations », *D.*, 2012, p. 2673.

L. Neyret, « La sanction en droit de l'environnement, Pour une théorie générale », in C. CHAINAIS et D. FENOUILLET (dir.), *Les sanctions en droit contemporain. Vol. 1 La sanction entre technique et politique*, Paris, Dalloz, 2012.

L. Neyret, « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *RJE*, n° spécial, 2014, p. 179.



- L. Neyret, « Libres propos sur le crime d'écocide : un crime contre la sûreté de la planète », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de G. J. Martin*, Éditions Frison-Roche, 2013, p. 411
- L. Neyret, « La consécration du préjudice écologique dans le Code civil », *D.* 2017. 924.
- R. Noguellou, « L'urgence en droit de l'urbanisme et de l'environnement », in *L'urgence devant le juge administratif*, coll. CNB/Conseil d'état, 26 juin 2015, disponible sur le site du Conseil d'état
- F. Ost, « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », *Droit et Société*, 1995, p. 281.
- F. Ost, « Personnaliser la nature, pour elle-même, vraiment ? », in Ph. Descola (dir.), *Les Natures en question*, Odile Jacob, 2018, p. 205.
- B. Parance, « Une association de protection de l'environnement justifie d'un préjudice personnel direct en relation avec la violation de la règle d'urbanisme », *JCP*, 2008, II, 10020.
- B. Parance, « L'actions des associations de protection de l'environnement et des collectivités territoriales dans la responsabilité environnementales », *Envir.* 2009, dossier n° 4.
- B. Parance, « Action en justice des associations de protection de l'environnement, infraction environnementale et préjudice moral », *D.*, 2011, p. 2635.
- B. Parance, « Quand la Cour de cassation vient donner ses lettres de noblesse au préjudice écologique, tout en restant très prudente sur sa définition », *Gaz. Pal.*, 2012, n° 298-299, p. 8.
- B. Parance, « Plaidoyer pour une réparation cohérente des dommages causés à l'environnement », in *Mélanges en l'honneur de G. J. Martin – Pour un droit économique de l'environnement*, Editions Frison-Roche, 2013.
- B. Parance, « La loi Pacte et la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux dans la gestion de la société, véritable révolution ou simple agitation », *RJC*, mai-juin 2019, n° 3, p. 195.
- B. Parance, « Moins de règles, plus de principes ? Le nouveau rôle du juge ». Qu'en est-il en droit de l'environnement et du développement durable ? », in *Mélanges en l'honneur du professeur L. Aynes, Liberté, justesse, autorité*, LGDJ, 2019.
- J.-B. Perrier, « La répression des infractions environnementales : à la recherche de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives », *EEL*, n°12, 2017.
- A. Pomade, « Les implications de l'influence normative de la Société Civile en droit de l'environnement sur les théories des sources du droit et de la validité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2010/1, p. 87.
- A. Pomade, « Penser l'interdisciplinarité par l'internormativité. Illustration en droit de l'environnement », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2012/1, p. 85.
- M. Prieur, « Pas de caribous au Palais-Royal », *RJE*, 1985, p. 137.
- S. Rambinintsaotra, « Regard critique sur la transaction pénale en matière environnementale dans quelques pays d'Afrique francophone », in *Droit, humanité et environnement – Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, Bruylant, 2020, p. 963.
- V. Ravit et O. Sutterlin, « Réflexions sur le destin du préjudice écologique "pur" », *D.* 2012. 2675.

M. Rémond-Gouilloud, « Le prix de la nature », *S.* 1982. chron. V.

J.-H. Robert, « Infractions contre la qualité de la vie : environnement », *RSC*, 1989, p. 337.

J.-H. Robert, « Le problème de la responsabilité et des sanctions pénales en matière d'environnement », *Revue internationale de droit pénal*, 1994, p. 947.

J.-H. Robert, « Droit pénal de l'environnement et droit pénal général », *Problèmes actuels de science criminelle*, n°4, 1991, p.11.

J.-H. Robert, « Droit pénal et environnement », *AJDA*, 1994, p. 583.

J.-H. Robert, « L'élément moral des délits contre l'environnement depuis l'entrée en vigueur du Nouveau Code pénal », *Droit de l'environnement*, avril/mai 1994, n° 24.

J.-H. Robert, « Dispositions pénales de la loi du 2 févr. 1995 », *Droit de l'environnement*, 1995, no 29, p. 3

J.-H. Robert, « Union et désunions des sanctions du droit pénal et de celles du droit administratif », *AJDA*, n° spécial, 20 juin 1995, p. 76.

J.-H. Robert, « La pénalisation des matières juridiques techniques : l'exemple du droit de l'environnement », in M-A. Frison-Roche (dir.), *Les enjeux de la pénalisation de la vie économique*, Dalloz, 1997, p. 57.

J.-H. Robert, « L'alternative entre les sanctions pénales et les sanctions administratives », *AJDA*, n° spécial, 20 octobre 2001, p. 90.

J.-H. Robert, « Le droit pénal dans le Code de l'environnement », *Droit de l'environnement*, 2001, n° 85, p. 12.

J.-H. Robert, « Amoco, Erika, Prestige et les autres », *Droit pénal*, 2004, p. 64.

D. Roets, « Les sanctions pénales du droit de l'environnement sont-elles utiles ? », *RD rur.* 1992. p. 323.

N. Roret et M. Porret-Blanc, « L'effectivité du droit pénal de l'environnement : état des lieux et perspectives », *EEL*, n°7, 2016, étude 15.

R. Ranjeva, « L'environnement, la Cour internationale de Justice et sa chambre spéciale pour les questions d'environnement », *AFDI*, 1994, p. 433.

R. Saint-Esteben, « Pour ou contre les dommages et intérêts punitifs », *LPA*, 20 janv. 2005, n° 14, p. 53.

D. Seguin, « La mise en œuvre de la contravention de grande voirie par le juge administratif : comparaison avec le droit répressif de l'environnement », *Droit de l'environnement*, n° 136, 2006, p. 80.

S. Staffolani, « Le terrorisme écologique au regard des nouveaux droits de l'homme », *RJ envir.* 2004. 269.

A. Supiot, « Recherche sur l'application des textes relatifs à la pollution de l'eau d'origine industrielle », *JCP G*, 1975, n° 2692.

K. Tiedman, « Théorie et réforme du droit pénal de l'environnement - étude de droit comparé », *RSC*, 1986, p. 263.

J. Thevenot, « Environnement et préjudice moral : observations sur les contentieux en réparation », *D.* 1994. Chron. 225.

F.-G. Trébulle, « Quelles prise en compte pour le préjudice écologique après l'Erika », *Envir.* 2013, no 3, Étude 9.

F.-G. Trébulle, « Expertise et causalité entre santé et environnement », *Environnement*, 2013, n° 7, p. 17.

F.-G. Trébulle, « La responsabilité environnementale, dix ans après l'entrée en vigueur de la Charte », *AJDA*, 2015, p. 503.

F.-G. Trébulle, « La consécration de l'accueil du préjudice écologique dans le Code civil », *EEI*, n° 11, p. 19.

F.-G. Trébulle, « Responsabilité et changement climatique : quelle responsabilité pour le secteur privé ? », *EEI*, 2018, n° 8, p. 20.

F.-G. Trébulle et al., « On ne transige pas avec la transaction pénale environnementale ! », *EEI*, 2015, n° 8, p. 52.

A. Van Lang, « De l'art du trompe l'oeil – Réflexions désenchantées sur quelques aspects récents de la responsabilité environnementale », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, 2007, p. 1671.

A. Van Lang, « Le juge administratif, l'Etat et les algues vertes », *AJDA*, 2010, p. 900.

A. Van Lang, « Droit répressif de l'environnement : perspectives en droit administratif », *RJ envir.*, no spéc. 2014, p. 33-46.

G. Viney, « Les principaux aspects de la responsabilité civile des entreprises pour atteinte à l'environnement en droit français », *JCP* 1996. 3900. no 10.

G. Viney, « Le préjudice écologique », *J.-Cl. Resp. civile et assur.* mai 1998, no spéc., p. 6.

G. Viney, « L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile à la lumière de la jurisprudence : beaucoup de bruit pour presque rien ? », in *Mélanges en l'honneur de G. J. Martin – Pour un droit économique de l'environnement*, Editions Frison-Roche, 2013.

G. Wiederkehr, « Dommage écologique et responsabilité civile », in *Les hommes et l'environnement*, hommage à A. Kiss, Éd. Frison-Roche, 1998, p. 513.

## 1.5 Encyclopédies

### Répertoire Dalloz

- A. Beziz-Ayache, « Environnement », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2018.
- B. Drobenko, « Responsabilité en matière d'environnement », *Répertoire Responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2016.
- E. Guillaume, « Installations classées (Contentieux des) », *Répertoire du contentieux administratif*, Dalloz, 2014.
- M. Hautereau-Boutonnet, « Responsabilité civile environnementale », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2019.

- Y. Petit, « Environnement », *Répertoire de droit européen*, Dalloz, 2007.
- Y. Petit, « Environnement », *Répertoire de droit international*, Dalloz, 2010.
- F.-G. Trébulle, « Responsabilité sociale des entreprises : entreprise et éthique environnementale », *Répertoire des sociétés*, 2003.

Fascicules Jurisclasseur LexisNexis *Environnement et développement durable* :

- E. Canal-Forgues et M.-O. Hamrouni, « Contentieux de l'environnement en droit international public », Fasc. 4910.
- M. Boutonnet, « Contentieux civil – Responsabilité délictuelle », Fasc. 4960
- M. Boutonnet, « Contentieux civil – Responsabilité contractuelle », Fasc. 4965
- C. Huglo et G. Paul, « Contentieux administratif de l'environnement », Fasc. 4980
- L. Boré, « Contentieux associatif », Fasc. 4990
- P. Savin, « Contentieux répressif des installations classées », Fasc. 1994
- D. Courtieu, « Troubles de voisinage », Fasc. 4995
- J.-P. Demouveau, « Responsabilité en matière d'environnement », Fasc. 5000
- J.-N. Clément, « Responsabilité sans faute de l'administration », Fasc. 5010
- J.-N. Clément, « Responsabilité pour faute de l'administration », Fasc. 5020

Fascicule Jurisclasseur LexisNexis *Civil Code* :

- N. Leblond, « Le préjudice écologique », Fasc. 112

Fascicule Jurisclasseur LexisNexis *Lois pénales spéciales* :

- A. Gogorza et J. Lagoutte, « Environnement – Généralités – Règles spécifiques communes », Fasc. 15
- F. Archer, « Droit pénal de l'urbanisme », Fasc. 20
- J. Lagoutte, « Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement », Fasc. 25.
- D. Guihal, « Environnement – Déchets », Fasc. 30
- D. Guihal, « Environnement – Air », Fasc. 50
- V. Jaworski, « Environnement – Lutte contre le bruit – Répression des nuisances sonores », Fasc. 45
- V. Jaworski, « Organismes génétiquement modifiés », Fasc. 80
- M. Lacaze, « Environnement – Faune (animaux non domestiques) », Fasc. 110

## 1.6 Rapports de recherche

M. L. BANDA, *Climate Science in the Courts: A Review of U.S. and International Judicial Pronouncements*, Research report, Environmental Law Institute, 2020.

J. BÉTAILLE et A. GATET, *Legal Analysis of the Main Sources of Interpretation of the Access to Justice Rights in France*, Projet Access to Justice for a Greener Europe (ATOJ EARL), juillet 2018.

F. BONNIEUX, *Évaluation économique du préjudice écologique causé par le naufrage de l'Erika*, Rapp. INRA, 2006.

C. COURTAIGNE-DESLANDES, *Quelles pistes pour améliorer la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ?* Etude réalisée pour le Centre de recherche de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (CREOGN), 2015.

M. DELMAS-MARTY et Cl. LAMBRECHTS, *Étude comparée de droit pénal de l'environnement*, étude SFDE pour min. Environnement, 1978.

C. de VILMORIN, « La lutte contre les atteintes à l'environnement », rapp. min. Environnement, 1981.

S. MALJEAN-DUBOIS, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Les notes de l'Iddri, n° 4, Paris, 2003.

J. DARPO, *Effective Justice? Synthesis report of the study on the Implementation of Articles 9.3 and 9.4 of the Aarhus, Convention in the Member States of the European Union*, rapport pour la Commission européenne, 2013-10-11/Final.

« Dix ans de QPC en matière d'environnement : quelle (r)évolution ? », dir. J. MAKOWIAK et E. CHEVALIER, Rapport final, CRIDEAU-OMIJ, Janvier 2020.

### **1.7 Recherches financées par la Mission de recherche Droit et Justice**

J.-C. BONICHOT et J. MORAND-DEVILLER, *Mondialisation et globalisation des concepts juridiques : l'exemple du droit de l'environnement*, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2008.

M. BOUTONNET-HAUTEREAU, *Le contrat et la protection de l'environnement*, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2014.

M. DEGUERGUE, G. MARCOU et C. TEITGEN-COLLY *Les sanctions administratives dans les secteurs techniques*, CERAP, ISJPS UMR 8103, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2016.

J. FLAUSS-DIEM et J. LEFEBVRE, *Polices et justices de l'environnement : le cas de la picardie*, CEPRISCA, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2008.

L. GRADONI et H. RUIZ-FABRI, *Émergence et circulation de concepts juridiques en droit international de l'environnement : entre mondialisation et fragmentation*, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2008.

G. GIUDICELLI-DELAGE, S. MANACORDA, *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique*, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2016.

S. MALJEAN-DUBOIS, *Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles*, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2008.

R. MELOT, *Conflits environnementaux et gestion des espaces*, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2008.

L. NEYRET, *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2015.

J.-C. SAINT-PAU et M. BOUTONNET-HAUTEREAU, *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale*, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2016.

M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2019.

E. TRUILHÉ-MARENGO, *La relation juge-expert. Variables et tendances dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2010.

E. TRUILHÉ-MARENGO et M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2019.

### 1.8 Rapports institutionnels

CLIENTEARTH, *Accès à la Justice en France – Fiches pratiques*, ATOJ EARL, 2019.

CLIENTEARTH, *Access to Justice in European Union Law – A Legal guide on Access to Justice in environmental matters*, ATOJ EARL, 2019.

CLUB DES JURISTES, *Mieux réparer le dommage environnemental*, Commission environnement, Yann Aguila (dir.), Janvier 2012.

COMMISSION EUROPÉENNE, *LIFE and Wildlife Crime*, LIFE Publication, Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2018.

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS, *La contribution du Droit pénal à la protection de l'environnement*, Conseil de l'Europe, affaires juridiques, 1978.

CONSEIL D'ÉTAT, *Les pouvoirs de l'administration dans le domaine des sanctions*, La documentation française, 1994.

CONSEIL D'ÉTAT, *L'eau et son droit*, Rapport public 2010, La doc. fr., vol. 2.

CONSEIL D'ÉTAT, *Le juge administratif et le droit de l'environnement*, Les dossiers thématiques du Conseil d'Etat, Mise en ligne le 1er juin 2015.

CONSORTIUM INTERNATIONAL DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES, *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts – Un cadre d'auto-évaluation à usage national*, juillet 2016.

COUR DES COMPTES, « Les instruments de la gestion durable de l'eau », in Cour des comptes, *Rapport public annuel 2010*, La documentation française, 2010.

COUR DES COMPTES, « L'ONEMA : une intégration à réussir dans l'Agence française pour la biodiversité », in Cour des comptes, *Rapport public annuel 2017*, La documentation française, 2017.

D. HEDARY, *Rapport sur la réforme du contentieux administratif de l'environnement*, Ministère de l'environnement, juin 2015 (non publié).

Y. JÉGOUZO (dir.), *Pour la réparation du préjudice écologique*, rapport du groupe de travail installé par Mme Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la Justice, 17 sept. 2013.

J. JUNG et C. DE VILMORIN, *La lutte contre les atteintes à l'environnement, rapport de la commission interministérielle pour la lutte contre les infractions à la protection de l'environnement*, Ministère de l'environnement et du cadre de vie, 1980.

OCDE, *L'indemnisation des dommages dus à la pollution*, Paris, 1981.

OCDE, *Les approches volontaires dans les politiques de l'environnement : Analyse et évaluation*, Éditions OCDE, Paris, 1999.

OCDE, *Les approches volontaires dans les politiques de l'environnement : Efficacité et combinaison avec d'autres instruments d'intervention*, Éditions OCDE, Paris, 2003.

OCDE, *Faire respecter les normes environnementales : Tendances et bonnes pratiques*, Éditions OCDE, Paris, 2009.

OCDE, *Illegal Trade in Environmentally Sensitive Goods, OECD Trade Policy Studies*, Éditions OCDE, Paris, 2012.

OCDE, *Examens environnementaux de l'OCDE : France 2016*, Examens environnementaux de l'OCDE, Éditions OCDE, Paris, 2016.

OCDE, *Traiter les problèmes environnementaux avec l'aide des sciences comportementales*, Éditions OCDE, Paris, 2017.

OCDE, *Orientations de l'OCDE sur les meilleures pratiques relatives au respect et au contrôle de l'application de la réglementation visant les pesticides*, Éditions OCDE, Paris, 2017.

OCDE, *The Illegal Wildlife Trade in Southeast Asia: Institutional Capacities in Indonesia, Singapore, Thailand and Viet Nam, Illicit Trade*, Éditions OCDE, Paris, 2019.

B. CHEVASSUS-AU-LOUIS et al., *Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes – Contribution à la décision publique*, Centre d'analyse stratégique, 2009.

ENPE, *Sanctioning Environmental Crime (WG4) – Second-stage Interim Report: International cooperation and specialisation of the judiciary*, LIFE-ENPE Project LIFE14 GIE/UK/000043, March 2019.

ENVICRIMENET, *Intelligence Project on Environmental Crime – Report on Environmental Crime in Europe*, The Hague, 20 février 2015.

EUROJUST, *Strategic Project on Environmental Crime*, Report, October 2014.

FRANCE STRATÉGIE, *Le rôle du droit dans la protection de l'environnement*, Actes du séminaire organisé par la Plateforme RSE le mercredi 30 mai 2018, coord. Kathia Martin-Chenut.

INHESJ – Groupe de diagnostic stratégique n°6, *Comment lutter plus efficacement contre la criminalité environnementale ? Enjeux et moyens*, Travaux des auditeurs, juin 2017.

UNODC, *World Wildlife Crime Report – Trafficking in protected species*, Vienna, 2016.

INSPECTIONS GÉNÉRALES DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR, DE LA JUSTICE, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉCOLOGIE ET DE L'AGRICULTURE, *Renforcement et structuration des polices de l'environnement*, Rapport IGA 05-005-01, IGSJ/5/05, CGPC-2003-0206-01, IGE/03/0053 et IGA 2003 MT 35 COPERCI/2005 n° 16, février 2005.

INSPECTIONS GÉNÉRALES DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR, DE LA JUSTICE, DE L'ÉCOLOGIE ET DE L'AGRICULTURE, *Evaluation de la police de l'environnement*, Rapport CGEDD n° 008923-01, IGSJ n°38/14, IGA n°14121-13071-01, CGAAER n° 13106, février 2015.

INSPECTIONS GÉNÉRALES DES MINISTÈRES DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA JUSTICE, *Une justice pour l'environnement – Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, Rapport CGEDD n° 012671-01 et IGJ n° 019-19, octobre 2019.

INTERPOL, *Manuel sur les enquêtes scientifiques visant les crimes de pollution*, 2015.

INTERPOL, *Global Wildlife Enforcement – Strengthening Law Enforcement Cooperation Against Wildlife Crime*, Mars 2018.

MILIEU CONSULTING SPRL, *Study on EU implementation of the Aarhus Convention in the area of access to justice in environmental matters*, Final report, September 2019, prepared for European Commission DG Environment, 07.0203/2018/786407/SER/ENV.E.4.

ONU DC, *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, Vienne, 2012.

PNUE, *Cours et tribunaux de l'environnement – Guide à l'usage des décideurs*, 2017.

*Rapport final de la mission Lepage*, 1ère phase, février 2008.

SEO/BirdLife, *Illegal use of poisoned-baits. Legal analysis and investigation*, Proyecto Life+ VENENO project, Bodega Zugasti, D. de la (Ed.), Madrid, 2014.

SEO/Birdlife, *Study on the implementation of Directive 2008/99/EC on the Protection of the Environment Through Criminal Law*, May 2016.

UNEP, *UNEP Global Judges Programme*, 2005.

UNEP, *Strengthening legal frameworks for licit and illicit trade in wildlife and forest products – Lessons from the natural resource management, trade regulation and criminal justice sectors*, 2018.

UNEP, *Environmental Rule of Law – First Global Report*, 2019.

UNEP-INTERPOL, Nellemann, C., Henriksen, R., Raxter, P., Ash, N., Mrema, E. (dir.), *La crise de la criminalité environnementale - le commerce et l'exploitation illégale de la faune et des ressources forestières menacent le développement durable*, Évaluation du PNUE pour une intervention rapide. Programme des Nations Unies pour l'environnement et GRID-Arendal, Nairobi et Arendal, 2014.

UNEP-INTERPOL, *The Rise of Environmental Crime – A Growing Threat To Natural Resources Peace, Development And Security*, Nellemann, C. (Editor in Chief); Henriksen, R., Kreilhuber, A., Stewart, D., Kotsovou, M., Raxter, P., Mrema, E., and Barrat, S. (Eds), A UNEPINTERPOL Rapid Response Assessment. United Nations Environment Programme and RHIPTO Rapid Response–Norwegian Center for Global Analyses, 2016.

## 1.9 Discours

J.-M. Sauvé, *Y a-t-il des caribous au Palais-Royal ? (Suite)*, intervention du 14 mai 2012.

F. Molins, « Propos d'ouverture du colloque sur le procès environnemental », Lundi 21 octobre 2019.

## 1.10 Presse généraliste

L. Neyret, « Attribuer des droits à la nature est illusoire », Tribune, *Le Monde*, 30 mars 2017, p. 22.



Collectif, « Il est plus rentable de détruire l'environnement que de respecter la loi » : des associations et des juristes réclament plus de moyens pour la justice », Tribune, France TV Info, 3 décembre 2019.

## 2. Justice et Écologie dans les autres disciplines que le droit

### 2.1 Sociologie

P.-M. AUBERT, T. DEBRIL et A. GAUDIN, *Impacts des modalités de qualification de la ressource en eau sur l'activité des services de police*, INRA, 2016.

L. BONNAUD, *Experts et contrôleurs d'État : les inspecteurs des installations classées de 1810 à nos jours*, thèse, sociologie, Paris, 2002.

P. LASCOUMES, *L'éco-pouvoir*, La découverte, Paris, 1994.

B. LATOUR, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'Etat*, La Découverte, 2004.

C. GRAMAGLIA, *La mise en cause environnementale comme principe d'association. Casuistique des affaires de pollution de rivières : l'exemple des actions contentieuses de l'Association nationale de protection des eaux et rivières (ANPER-TOS)*, thèse, sociologie, Paris, 2006.

S. BARONE, « L'impunité environnementale. L'Etat entre gestion différentielle des illégalismes et désinvestissement global », *Champ pénal*, vol. XV, 2018.

L. BONNAUD, « Au nom de la loi et de la technique. L'évolution de la figure de l'inspecteur des installations classées depuis les années 1970 », *Politix*, 2005, n° 69, p. 131

L. BONNAUD, « De la catastrophe de Feyzin (1966) à l'explosion d'AZF (2001) : La naissance du métier d'inspecteur des installations classées ? », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2011, n° 62, p. 35.

L. BONNAUD, « Comment théoriser l'action répressive des services d'inspection ? Origines et critiques de la notion de responsive regulation », *RSC*, 2019, p. 65.

G. BOULEAU et C. GRAMAGLIA, « De la police de la pêche à celle de l'environnement : l'évolution d'une activité professionnelle dédiée à la surveillance des milieux aquatiques », in I. Arpin, G. Bouleau, J. Candau et A. Richard-Ferroudji. (coord), *Les activités professionnelles à l'épreuve de l'environnement*, Toulouse, Octarès, 2015, p. 73.

M. GOODMAN & J. CONNELLY, « The public interest environmental law group: from USA to Europe », *Environmental Politics*, 27(6), 2018, 1014-1032.

C. GRAMAGLIA, « Des poissons aux masses d'eau : les usages militants du droit pour faire entendre la parole d'êtres qui ne parlent pas », *Politix*, 2008/3 (n° 83), p. 133.

P. LASCOUMES, « La justice de l'environnement industriel : une place à prendre et à inventer, Justice et atteintes à l'environnement : les juges dans le bleu », in *Justices – Syndicat de la magistrature*, novembre 1988, p. 32.

P. LASCOUMES, « La "nature" comme intérêt protégé par le droit pénal : les trois étapes d'un parcours incertain », in P. Gérard (dir.), *Images et usages de la nature en Droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1993, p. 209.

P. LASCOUMES et O. TIMBART, *La protection de l'environnement devant les tribunaux judiciaires répressifs*, Infostat Justice, 1993, n° 34.

R. MELOT et J. PÉLISSE, « Prendre la mesure du droit : enjeux de l'observation statistique pour la sociologie juridique », *Droit et société*, 2008, n° 69-70, p. 331.

R. MELOT, « Terres agricoles. Des tribunaux attentifs aux expropriés ? », *Etudes foncières*, sept-oct, 153, 2011, p. 34.

R. MELOT, « Contester au nom du paysage : les recours contre les documents d'urbanisme », *Projets de paysage*, revue électronique, 2011.

R. MELOT, « La justice face aux expropriations : le cas des évictions agricoles », in F. Chauvaud, Y. Jean, L. Willemez (dir.), *Justice et sociétés rurales*, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 77.

R. MELOT et H. VU PHAM, « Protection de l'environnement et stratégies contentieuses. Une étude du recours à la justice administrative », *Droit et Société*, 2012, n° 82, p. 621.

A. TORRE, R. MELOT, L. BOSSUET, A. CADORET, A. CARON, S. DARLY, P. JEANNEAUX, T. KIRAT ET H. VU PHAM, « Comment évaluer et mesurer la conflictualité liée aux usages de l'espace ? Eléments de méthode et de repérage », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 10, numéro 1, avril 2010.

## 2.2 Criminologie

M. J. LYNCH, M. A. LONG, P. B. STRETESKY et K. L. BARRETT, *Green Criminology. Crime, Justice, and the Environment*, Oakland, University of California Press, 2017.

ASSOCIATION FRANÇAISE DE CRIMINOLOGIE, *La délinquance écologique*, XVIIe Congrès français de criminologie, Université de Nice, 1979.

J.-D. ANDRÉ, « Délinquance écologique : De l'artificiel au transactionnel », *Déviance et société*, 1980, Vol. 4, n° 4, p. 399.

I. ARROYO-QUIROZ et T. WYATT, « Le commerce et le trafic d'espèces sauvages entre la France et le Mexique. Une étude des "asymétries criminogènes" », *Déviance et Société*, vol 43, n° 4, 2019, p. 569.

S. BARONE, « L'environnement en correctionnelle. Une sociologie du travail judiciaire », *Déviance et Société*, vol 43, n° 4, 2019, p. 481.

M. J. LYNCH, « The Greening of Criminology: A Perspective for the 1990s », *The Critical Criminologist*, 1990, 2: 11-12.

P. MARICHALAR, « Le traitement pénal des maladies industrielles. Une étude du maxi-procès Eternit de Turin (2009-2014) », *Déviance et Société*, vol 43, n° 4, 2019, p. 517.

L. MUCCHIELLI et G. SALLE, « La criminalité environnementale : état des lieux et perspectives », *Déviance et Société*, vol 43, n° 4, 2019, p. 469.

L. NATALI, « Étudier l'expérience vécue de la victimation environnementale. L'apport de la green-cultural criminology », *Déviance et Société*, vol 43, n° 4, 2019, p. 541.

G. SALLE, « De la green criminology à l'analyse de la gestion différentielle des illégalismes », *Déviance et Société*, vol 43, n° 4, 2019, p. 593.

N. SOUTH et R. WHITE, « L'émergence et l'avenir de la criminologie environnementale », *Criminologie*, vol. 49, n° 2, 2016, p. 15.

### 2.3 Histoire

A.-C. AMBROISE-RENDU, A. TRESPEUCH-BERTHELOT et A. VRIGNON (dir.), *Une histoire des conflits environnementaux – Lutttes locales, enjeu global (XIXe - XXIe siècles)*, Pulim, 2018.

J.-B. FRESSOZ, *L'apocalypse joyeuse. Une histoire du risque technologique*, collection *L'Univers historique*, Paris, Le Seuil, 2012.

R. GRANCHER, *Les usages de la mer. Droit, travail et ressources dans un monde de la pêche (Dieppe, XVIIIe – début XIXe siècle)*, thèse, histoire, 2015.

A. MERGEY, F. MYNARD (dir.). *La police de l'eau. Réglementer les usages des eaux : un défi permanent. France*, Editions Johanet, 2017.

R. GRANCHER, « À qui appartiennent les poissons ? Réflexions sur la généalogie du droit de pêcher en mer dans la France d'Ancien Régime », in C. Cérimo, B. Michon et E. Saunier (éd.), *La pêche : regards croisés*, Mont-Saint-Aignan, PURH, 2017, p. 101.

R. GRANCHER, « Gouverner les ressources de la mer. Une histoire environnementale de l'inspection des pêches françaises au XVIIIe siècle », *Cahiers d'histoire*, vol. 36, n° 1, « L'histoire environnementale : études et réflexions », 2018, p. 45.

J.-B. FRESSOZ, « Circonvenir les circumfusa. La chimie, l'hygiénisme et la libéralisation des « choses environnantes » : France, 1750-1850 », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 56-4, n° 4, 2009, p. 39.

A. INGOLD, « Gouverner les eaux courantes en France au XIXe siècle Administration, droits et savoirs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/1 (66e année), p. 69.

A. INGOLD, « Conflits sur les eaux courantes en France au XIXe siècle entre administration et justice. De l'enchevêtrement des droits et des savoirs experts », dans A. Ingold (ed.), *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée (Antiquité – Temps modernes)*, Rome, Ecole française de Rome, 2012, p. 303.

A. INGOLD, « Expertise naturaliste, droit et histoire. Les savoirs du partage des eaux dans la France postrévolutionnaire », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n° 48, 2014, p. 29.

T. LE ROUX, « La première jurisprudence du décret de 1810 : une régulation à l'orientation industrialiste (1810-1830) », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2011/2 (N° 62), p. 11-15.

T. LE ROUX, « Déclinaisons du "conflit". Autour des atteintes environnementales de l'affinage des métaux précieux, Paris, années 1820 », in *Débordements industriels : Environnement, territoire et conflit (XVIIIe-XXIe siècle)*, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 179.

T. LE ROUX, « Régime des droits versus utilité publique – Justice, police et administration : faire face à l'industrialisation (France – Grande-Bretagne, 1750-1850) », in M. Cicchini, V. Denis, V. Milliot et M. Porret (dir.), *Justice et police : le nœud gordien (1750-1850)*, Genève, Georg éditeur, 2018, p. 103.

## 2.4 Philosophie

- L. FERRY, *Le Nouvel Ordre Ecologique – L'arbre, l'animal et l'homme*, Grasset, 1992.
- M. SERRES, *Le contrat naturel*, Flammarion, 1992.
- D. BOURG, « Droits de l'homme et écologie », *Esprit*, n° 185, 1992, p. 80.
- D. BOURG, « A quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour les droits de la nature », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, n° 3, 2019, p. 407.
- C. LARRÈRE, « Faire droit au vivant », *Délibérée*, n° 8, 2019, p. 12.

## 2.5 Économie

- F. BONNIEUX et P. RAINELLI, *Catastrophe écologique et dommages économiques : problèmes d'évaluation à partir de l'Amoco Cadiz*, INRA Editions & Economica, 1991.
- M. G. FAURE, *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruylant, 2007.
- M. G. FAURE (dir.), *Deterrence, Insurability, and Compensation in Environmental Liability. Future Developments in the European Union*, Vienna, Springer, 2003.
- F. LEVEQUE, *Economie de la réglementation*, Repères, La Découverte, Paris, 2004.
- A. PRADA et M.X. GALEGA (dir.), *Economic, social and environmental effects of the Prestige spill*, Consello da Cultura Galega (Spain), 2003.
- K. M. WARD, J. W. DUFFIELD, *Natural Resource Damages: Law and Economics*, Wiley Law Pubns, 1992.
- A. BAS, P. GASTINEAU, J. HAY et H. LEVREL, « Méthodes d'équivalence et compensation du dommage environnemental », *Revue d'économie politique*, 123 (1), 2013, p. 127.
- P. BENTATA et M.G. FAURE, « The role of environmental civil liability: an economic analysis of the French legal system », *Environmental Liability*, 2012, vol. 20, No. 4, pp. 120-128.
- P. BENTATA, « Environmental Regulation and Civil Liability under Causal Uncertainty: An Empirical Study of the French Legal System », *Review of Law & Economics* 9(2): 239-263, 2013.
- P. BENTATA, « Liability as a complement to environmental regulation: an empirical study of the French legal system », *Environmental Economics and Policy Studies*, (2013), 16(3), 201–228.
- P. BENTATA Et M.G. FAURE, « The Role of Engos in Environmental Litigation: A French Case Study », *Environmental Policy and Governance*, 2015, online.
- P. BENTATA et Y. HIRIART, « Biased Judges: Evidence from French Environmental Cases », Working Papers 2015-17, CRESE (hal-01377922).
- F. BONNIEUX, *Evaluation économique du préjudice écologique causé par le naufrage de l'Erika*, rapport INRA, Octobre 2006.
- M.G. FAURE, « Effectiveness of Environmental Law: What Does the Evidence Tell Us? », 36 *Wm. & Mary Env'tl. L. & Pol'y Rev.* 293 (2012).

M.G. FAURE, « A Law and Economics Approach to Environmental Crime », in T. BERGIN et E. ORLANDO (dir.), *Forging a Socio-Legal Approach to Environmental Harms. Goba Perspectives*, Oxon, Routledge, 2017, 78-105.

J. HAY, « L'apport de l'économie à l'évaluation du préjudice écologique », *Environnement*, n° 10, 2014, dossier 9.

J. HAY, « La réparation de la nature et quelques-uns des enjeux du point de vue de l'évaluation des atteintes écologiques », *Revue juridique de l'environnement*, 2017, p. 629.

Y. HIRIART, « L'utilisation du droit pénal en matière environnementale », *IDEI Working Papers 326*, Institut d'Économie Industrielle (IDEI), 2004, Toulouse.

Y. HIRIART, D. MARTIMORT et J. POUYET, « The Regulator and the Judge: The Optimal Mix in the Control of Environmental Risk », *Revue d'économie Politique*, 119(6), 941-967, 2008.

Y. HIRIART, D. Martimort et J. Pouyet, « Weak Enforcement of Environmental Policies: A Tale of Limited Commitment and Limited Fines », *Annales d'Économie et Statistique*, (2011), 103-104 : 25-42.

A. MONTI, *Environmental Risk: A Comparative Law and Economics Approach to Liability Insurance*, 1 *EUR. REV. PRIVATE L.* 51, 53 (2001)

J. M. SALLES, « Evaluer la biodiversité et les services écosystémiques : pourquoi, comment et avec quels résultats ? », *Natures Sciences Sociétés*, 18(4), 2010, p. 414.

J. HARDELIN, A. KATOSSKY, F. MARICAL, « Pourquoi et comment monétariser l'Environnement ? », *La Revue du CGDD*, Décembre 2010, p. 13.

101

## 2.6 Géographie

M. BASSOLS, P. MELÉ. *Medio ambiente, ciudad y orden jurídico*. México. Miguel Angel Porrua; Universidad Autónoma Metropolitana, Unidad Iztapalapa, 2001

A. Azuela, P. Melé et V. Ugalde, « Conflits de proximité et rapport(s) au(x) droit(s) », *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol. 6, n° 1, Mars 2015.

L. Chatel, P. Vincent, J. Mery et M. Matias-Mendes, « Des conflits autour de projets d'installations de stockage de déchets : les irréversibilités dans l'usage du droit administratif », *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol. 9, n° 2, Juin 2018

P. Mélé, « Cartographier l'illégalité – Filières de production de l'espace urbain de la ville de Puebla (Mexique) », *Espace Géographique*, Éditions Belin, 1988, 17 (4), p. 257.

P. Melé, « Lutter contre les bruits de la ville, mobilisation du droit et production d'ordres locaux », A. Bourdin, M.-P. Lefevre, P. (dir.). *Les règles du jeu urbain*, Descartes et cie, 2006, p. 207.

P. Melé, « Conflits d'implantation, mobilisation du droit et territoires institutionnels au Mexique », Research Committee on Sociology of Law, International sociological association, 2008 Annual Meeting, Juillet 2008, Milan, Italie (halshs-00377268).

P. Mélé, « Pour une géographie du droit en action », *Géographie et cultures*, n° 72, 2009, p. 25.

P. Melé et P. Planchet. *Controverses, conflits et contentieux. A la recherche du PLU Patrimonial*, programme ANR PLUPAT, Juin 2019, Angers, France (hal-02337006).

## 2.7 Sciences naturelles

G. Chapron, Y. Epstein, J. V. López-Bao, « A rights revolution for nature », *Science*, 29 Mar 2019: Vol. 363, Issue 6434, pp. 1392-1393.

P. F. Donald, F. J. Sanderson, I. J. Burfield, S. M. Bierman, R. D. Gregory & Z. Waliczky, « International Conservation Policy Delivers Benefits for Birds in Europe », *Science*, 10 Aug. 2007: 810-813.

Y. Epstein, J.V. López-Bao et G. Chapron, “A Legal-Ecological Understanding of Favorable Conservation Status for Species in Europe”, *Conservation Letters*, 2016. 9(2): p. 81

Y. Epstein, J. V. López-Bao, A. Trouwborst et Guillaume Chapron, « EU Court: Science must justify future hunting », *Science*, 22 Nov 2019: Vol. 366, Issue 6468, p. 961.

A. Fairbrass, A. Nuno, N. Bunnefeld & E.J. Milner-Gulland, « Investigating determinants of compliance with wildlife protection laws: bird persecution in Portugal », *European Journal of Wildlife Research*, 2015.

F. Ferranti, R. Beunen, P. Vericat & M. Geitzener, « The Fitness Check of the Birds and Habitats Directives: A discourse analysis of stakeholders’ perspectives », *Journal for Nature Conservation*, 2018.

E. Gaget, T. Galewski, F. Jiguet & I. Le Viol, « Waterbird communities adjust to climate warming according to conservation policy and species protection status », *Biological Conservation*, Volume 227, November 2018, pp. 205-212.

J. W. Moore, L. Nowlan, M. Olszynski, A. L. Jacob, B. Favaro, L. Collins, « Towards linking environmental law and science », *FACETS*, 3(1), 2018, 375-391.

E. Puckett, D.C. Kesler, & D.N. Greenwald, « Taxa, petitioning agency, and lawsuits affect time spent awaiting listing under the US Endangered Species Act », *Biological Conservation*, 2016, 201, 220-229.

D.J. Rohlf & D.S. Dobkin, « Legal ecology: ecosystem function and the law », *Conservation Biology*, 2005. 19(5): pp. 1344-1348.

F. J. Sanderson et al., « Assessing the Performance of EU Nature Legislation in Protecting Target Bird Species in an Era of Climate Change », *Conservation Letters*, July 2015, 0(0), 1–9.

A. Trouwborst, L. Boitani & J.D.C. Linnell, « Interpreting “Favourable Conservation Status” for large carnivores in Europe: How many are needed and how many are wanted », *Biodiversity and Conservation*, 2017, 26, 1, p. 37.

A. Valdivia, S. Wolf, & K. Suckling, « Marine mammals and sea turtles listed under the U.S. Endangered Species Act are recovering », *PLoS One*, 14(1), 2019, e0210164.

J. C. Z. Woinarski, S.T. Garnett, S.M. Legge & D.B. Lindenmayer, « The contribution of policy, law, management, research, and advocacy failings to the recent extinctions of three Australian vertebrate species », *Conservation Biology*, 2016.

### **ANNEXE 3 – QUESTIONNAIRE AYANT SERVI DE BASE AUX ENTRETIENS**

1. Quels sont les travaux les plus significatifs dans ce champ ?
2. Quels sont les sujets qui ont été beaucoup, voire trop traités ?
3. Quels sont les principaux débats dans ce champ ?
4. Quelles sont les principales lacunes de la recherche ? Quels éléments pourraient être approfondis ?
5. Quels sont les sujets émergents ?

# TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE

SYNTHÈSE DU RAPPORT POUR LA MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE

INTRODUCTION

1. Définition et délimitation du sujet : la justice comme outil de protection de l'intérêt objectif lié à la préservation des écosystèmes
2. Objet : la recherche les réponses de la justice aux atteintes à l'environnement
3. Méthode

SECTION 1 : L'APPORT DE LA RECHERCHE À LA CONNAISSANCE DES LIENS ENTRE JUSTICE ET ÉCOLOGIE

1. Remarques transversales
2. La justice pénale et la répression administrative
  - Encadré : Le modèle belge d'articulation des répressions pénale et administrative
  - Encadré : L'impunité environnementale décryptée par Sylvain Barone
  - Encadré : Décryptage des stratégies d'inspection par la science politique
  - Encadré : L'apport des sciences économiques à l'étude de la justice
3. La justice civile
4. La justice administrative
  - Encadré : La justice constitutionnelle en matière d'environnement

SECTION 2 : LES DÉBATS DOCTRINAUX ET LES PROPOSITIONS

1. Les débats transversaux
  - Encadré : Le débat sur la personnalité juridique de la nature
2. La justice pénale et la répression administrative
  - Encadré : La nécessité d'une réflexion approfondie sur les incriminations pénales
  - Encadré : Le débat sur l'écocide
  - Encadré : La spécialisation de la justice en matière d'environnement
  - Encadré : Proposition d'autorité publique indépendante environnementale (APIE)
3. La justice civile
  - Encadré : Proposition d'un contrat de réparation du dommage environnemental
4. La justice administrative

SECTION 3 : LES LACUNES ET LES CHAMPS DE RECHERCHE ÉMERGENTS

1. Les éléments transversaux
  - A. Des faiblesses méthodologiques
  - B. Des lacunes en termes de connaissances
  - C. Les approfondissements nécessaires
  - D. Idées de thèmes de recherche
  - E. Les sujets émergents
    - Encadré : La place du droit à l'environnement par rapport aux autres droits fondamentaux



2. La justice pénale et la répression administrative
  - A. Les lacunes en termes de connaissances  
Encadré : Le faible développement de la recherche en criminologie environnementale
  - B. Les lacunes pratiques
3. La justice civile  
Encadré : La judiciarisation de la RSE et des engagements volontaires : du devoir de vigilance aux obligations naturelles
4. La justice administrative

## CONCLUSION

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : RÉCAPITULATIF DES LACUNES ET SUJETS ÉMERGENTS

### ANNEXE 2 : BIBLIOGRAPHIE COMMENTÉE

1. Justice et Écologie dans les travaux juridiques
  - 1.1 Ouvrages
    - 1.1.1 Ouvrages généraux
    - 1.1.2 Ouvrages spécialisés
  - 1.2 Thèses
  - 1.3 Dossiers et numéros spéciaux parus dans des revues
  - 1.4 Articles
  - 1.5 Encyclopédies
  - 1.6 Rapports de recherche
  - 1.7 Recherches financées par la Mission de recherche Droit et Justice
  - 1.8 Rapports institutionnels
  - 1.9 Discours
  - 1.10 Presse généraliste
2. Justice et Écologie dans les autres disciplines que le droit
  - 2.1 Sociologie
  - 2.2 Criminologie
  - 2.3 Histoire
  - 2.4 Philosophie
  - 2.5 Économie
  - 2.6 Géographie
  - 2.7 Sciences naturelles

### ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRE AYANT SERVI DE BASE AUX ENTRETIENS

### TABLE DES MATIÈRES







MISSION DE RECHERCHE  
**Droit & Justice**

- Juin 2021 -  
Responsable éditoriale et maquettage  
Laetitia Louis-Hommani  
Maquettage  
Caroline Colbach

<http://www.gip-recherche-justice.fr/>